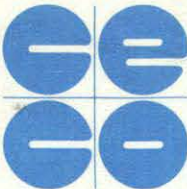
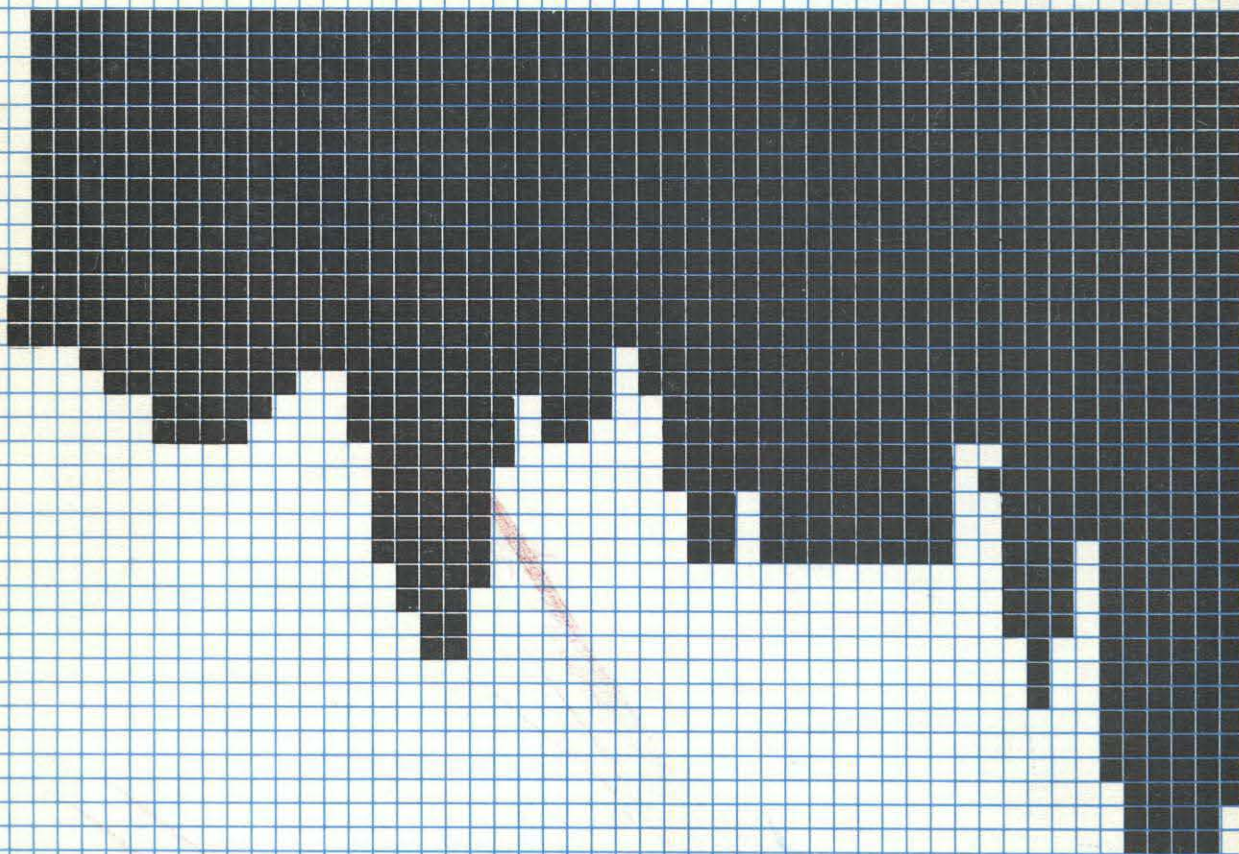


J8P6
C733
1980
Ex. 1
QL
P. gouv.

 Enquête
sur le crime
organisé

La criminalité dans certains milieux d'affaires, à Québec

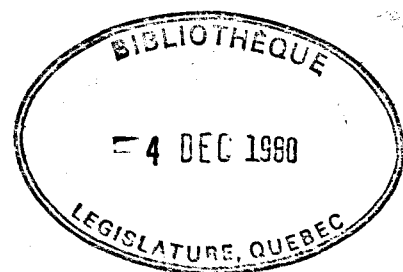


Commission de police
du Québec

10410-2
500

COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC
ENQUÊTE SUR LE CRIME ORGANISÉ

LA CRIMINALITÉ
DANS CERTAINS MILIEUX D'AFFAIRES
À QUÉBEC



5845
C733
1980

Ex. 1 *Graphisme*

Marcel Seraiooco

Pl
P. pour

Préparation éditoriale

Michèle Drouin-Rochette

Dépôt légal - 4ième trimestre 1980
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-04166-X

© Éditeur officiel du Québec



Commission de Police du Québec

2050, boulevard St-Cyrille ouest
Ste-Foy, Québec
G1V 2K8

Le 27 novembre 1980

Me Marc-André Bédard
Procureur général
et Ministre de la Justice
Hôtel du gouvernement
QUÉBEC (Québec)

Monsieur le Procureur général,

Me Raymond Boily et moi avons l'honneur, en notre qualité
de membres de la Commission de police du Québec, de vous soumettre le
présent rapport.

L'enquête qui nous avait été confiée découlait des arrêtés
en conseil nos 3940-78, 3458-79 et 2913-80.

Veuillez agréer, monsieur le Procureur général, l'expression
de nos sentiments les meilleurs.

Gilbert Morier, j.s.p.
Membre de la Commission
Président de l'enquête

Me Raymond Boily
Membre de la Commission

202.1300 (35743)

LA CRIMINALITÉ
DANS CERTAINS MILIEUX D'AFFAIRES
À QUÉBEC

T A B L E D E S M A T I È R E S

	PAGE
INTRODUCTION	1
 <u>PREMIÈRE PARTIE</u>	
 L'AFFAIRE TERREAU & RACINE LTÉE	
CHAPITRE I	
HISTORIQUE DE TERREAU & RACINE LTÉE	9
CHAPITRE II	
FAILLITE ET LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE	21
 <u>DEUXIÈME PARTIE</u>	
 FAILLITES ET BANQUES	
CHAPITRE I	
VALPRO ET CIE: UN PRÊTE-NOM COMMODE	43
CHAPITRE II	
LANVIC INC.: UNE AFFAIRE NÉBULEUSE	53
CHAPITRE III	
L'AFFAIRE JEAN-GUY CÔTÉ LTÉE	71

CHAPITRE IV	
AMICO INC.	87

CHAPITRE V	
COMMISSIONS SECRÈTES	93

TROISIÈME PARTIE

TRAFFIC D'INFLUENCE ET ABUS DE POUVOIR	113
--	-----

RECOMMANDATIONS	135
-----------------	-----

ANNEXES	
---------	--

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'article 20 de la Loi de police oblige la Commission de police du Québec à faire enquête *"chaque fois que demande lui en est faite par le Gouvernement, sur tout aspect de la criminalité qu'il indique"*. C'est ainsi que le 19 décembre 1979, la Commission recevait le mandat d'enquêter sur les activités d'un groupe de personnes ayant oeuvré principalement dans la région métropolitaine de Québec. Le décret 3458-79 définissait ainsi l'étendue de notre enquête:

"... les activités de personnes bien identifiées du monde des affaires, du milieu professionnel et de leurs complices, ayant oeuvré principalement dans la région métropolitaine de la ville de Québec et à l'extérieur et qui se seraient adonnées à des actes criminels, notamment la corruption, l'abus de confiance, l'acceptation de commissions secrètes, la fraude, le vol, la conspiration pour commettre des actes criminels."

Le décret du 19 décembre 1979 reconduisait un mandat antérieurement donné à la Commission, portant sur le même sujet. Il fixait le terme de nos travaux au 30 septembre 1980. L'enquête commencée au début de 1979, s'est poursuivie et complétée en 1980.

Par un dernier décret du 17 septembre 1980, portant le numéro 2913-80, le Gouvernement prolongeait le mandat de la Commission au 30 novembre 1980.

La Commission n'a négligé aucun effort pour exécuter son mandat. Quelques statistiques montreront l'ampleur du travail accompli.

La Commission, au cours de 121 séances a entendu 184 témoins. Elle a reçu plus de 949 pièces documentaires. L'ensemble des témoignages forme une série de 119 volumes, comptant près de 13 528 pages.

Dans l'intérêt public, et en vue d'assurer à notre enquête une efficacité raisonnable, nous avons procédé à huis clos, en veillant constamment à la protection des droits des personnes interrogées.

A la fin de nos travaux, la question se posa de savoir si nous allions procéder à l'audition publique de la preuve ainsi recueillie. C'est une décision qui nous a vivement préoccupés. Il ne fut pas facile d'arrêter qu'il n'y aurait point d'audition publique en l'occurrence. Voici le motif essentiel qui a déterminé notre conduite.

L'intérêt d'une enquête comme celle que nous avons tenue, apparaît dans la loi: informer le Gouvernement par un rapport sur un aspect de la criminalité, et aussi sensibiliser le public sur les méfaits du crime organisé. Dans d'autres rapports la Commission a déjà eu l'occasion de développer la question. Elle a souvent procédé publiquement, toujours après des audiences à huis clos, mais plus souvent elle s'en est tenue à la preuve recueillie à huis clos pour présenter un rapport au procureur général.

Dans le cas actuel, nous nous sommes rendus compte que la présentation publique, sérieuse et complète, de la preuve recueillie, nécessiterait des séances qui s'étaleraient sur plusieurs mois. On comprendra facilement que l'exposé des activités criminelles d'un réseau oeuvrant dans le commerce est beaucoup plus complexe que le récit d'une série d'agressions, par exemple. La complexité du dossier et le danger d'éclabousser d'honnêtes citoyens et de respectables institutions,

nous ont persuadés que les fins de la justice seraient mieux servies par la remise d'un rapport exhaustif: ce qui aura pour effet, croyons-nous d'empêcher que l'on tire des conclusions et que l'on porte des jugements trop rapides, faciles et fragmentaires. L'intérêt public, ainsi compris, a déterminé notre décision.

Nous avons choisi d'exposer dans notre rapport tous les faits importants dont nous avons été saisis, sans restriction, afin d'informer le procureur général et de renseigner le public de la façon la plus adéquate possible, en formulant le voeu que l'action judiciaire appropriée interviendra ainsi plus rapidement.

Dans l'exécution du mandat défini au décret du 19 décembre 1979, nous avons enquêté sur les activités d'un certain nombre d'individus, la plupart des professionnels, tous en relation étroite d'intérêts et d'amitié. Nous avons scruté leur conduite, à l'occasion de certaines faillites auxquelles ils ont été mêlés de près, et le concours empressé qu'ils ont alors trouvé auprès d'administrateurs de banque.

Il s'agit de quelques dossiers seulement qui ont ému, au cours des 15 dernières années, l'opinion publique à Québec, en particulier ceux de Terreau & Racine, de Lanvic inc., de Jean-Guy Côté ltée et de quelques autres.

Nous avons examiné, dans ces dossiers, la conduite de plusieurs individus, notamment les suivants:

- PAUL GINGRAS

Outre la fonction de syndic qu'il exerçait en société chez Gingras et Robitaille, il faisait partie d'un cabinet de comptables et d'un bureau de consultants en administration.

- MAÎTRE LOUIS DORION

Avocat exerçant à Québec, il agissait, dans les dossiers qui intéressent notre Commission, comme avocat de Paul Gingras et de la Banque provinciale du Canada.

- MAÎTRE GILLES RIVARD

Avocat exerçant à Québec, il fut mêlé à la liquidation de Terreau & Racine ltée.

- ARMAND RUSSELL

Ministre du gouvernement du Québec, sous le régime de l'Union nationale, de 1966 à 1970, puis député.

- ROLLAND GINGRAS

Principal bénéficiaire de la liquidation des immeubles de Terreau & Racine ltée, il fut impliqué dans les opérations de quelques autres compagnies.

- MICHEL LAVOIE ET GRÉGOIRE DOYON

Ces deux administrateurs de la Banque provinciale du Canada ont reçu des commissions secrètes et ils ont collaboré activement avec la plupart des individus plus haut mentionnés.

La plupart des témoins que nous avons entendus ont collaboré honnêtement avec la Commission. Nous les en remercions. Malheureusement, d'autres ont manifesté des réticences répréhensibles. Nous ne pouvons passer sous silence le cas du notaire Claude Quirion, que nous avons interrogé le 19 août 1980 sur les relations qu'il pouvait avoir eues avec Michel Lavoie, concernant des prêts qui n'avaient rien

à voir avec l'exercice de sa profession. Du moins c'est la décision que nous avons rendue, à la suite des objections de maître Quirion et de ses avocats. Malgré notre décision, maître Quirion a refusé de répondre aux questions pertinentes qui lui étaient posées. Il a manifesté par son attitude, une conception déplorable de ses obligations légales.

Nous tenons expressément à souligner qu'il ne faut attacher aux témoins dont nous mentionnons les noms dans le rapport, aucun caractère péjoratif. Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes honnêtes, qui ont collaboré franchement à la manifestation de la vérité. A titre d'exemple, nous serions profondément déçus qu'on impute à la Banque provinciale du Canada institution parfaitement honorable, des reproches qui ne s'adressent en fait qu'à deux de ses administrateurs. Il ne fait aucun doute que ces derniers ont souvent agi à l'insu de la direction de la banque.

On comprendra que notre enquête n'aurait pas été possible sans le concours empressé et le dévouement de plusieurs personnes.

D'abord, nous rappelons et déplorons le décès de notre collègue, monsieur Bernard Desnoyers, survenu le 4 août 1980. Son passage à la Commission a révélé d'immenses qualités: compétence, efficacité et loyauté. Son décès, outre le regret qu'il suscite, nous imposa un fardeau additionnel.

Nous remercions vivement pour le travail si efficace qu'ils ont fourni les enquêteurs prêtés par la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada, dont les noms apparaissent en annexe. Nos remerciements s'adressent aussi au personnel de bureau de la Commission dont le dévouement ne nous a jamais fait défaut et au Service des fraudes et faillites.

Enfin, sans le concours des avocats que le procureur général a affectés à nos travaux, nous n'aurions pu exécuter le mandat qu'il nous avait confié. Nous sommes heureux d'avoir pu bénéficier de leur savoir, de leur dévouement et de leur impartialité. Qu'ils acceptent notre reconnaissance en témoignage des précieux services qu'ils ont rendus à la Commission.

PREMIÈRE PARTIE

L'AFFAIRE TERREAU & RACINE LTÉE

CHAPITRE I

HISTORIQUE DE TERREAU & RACINE LTÉE

HISTORIQUE DE TERREAU & RACINE LTÉE

- SES ORIGINES ET SA COMPOSITION EN 1968

Les origines de cette maison de commerce remonteraient à l'année 1850, époque où Charles Terreau exerçait le métier de fondeur. Vers 1880, Archange Racine, son gendre, se joint à l'entreprise. En 1926, Louis-Charles Terreau et Joseph Racine, tous deux maîtres-fondeurs, font commerce sous la raison sociale Terreau & Racine enr. Le 15 février de cette année-là, cette société est convertie en compagnie et portera désormais le nom de Terreau & Racine ltée. Le partage des actifs se fait ainsi: Louis-Charles Terreau est détenteur de 2196 actions pour une valeur totale de 219 600,00 \$ et Joseph Racine possède 2200 actions pour une valeur de 220 000,00 \$.

Ce court historique n'a pour but que de situer la maison Terreau & Racine ltée au moment où elle fait cession de ses biens le 26 février 1968 sous le régime de la Loi sur la faillite. Il semble qu'à ce moment-là, la famille Racine détient plus d'actions que la famille Terreau. Les autres actionnaires sont monsieur Émilien Comtois, maître Laurent-Paul Bolduc, secrétaire de la corporation. Maître Gilles Rivard devient détenteur d'une action, le 23 janvier 1968, alors qu'André Racine endosse un certificat d'actions en sa faveur.

- SITUATION FINANCIÈRE PRÉCAIRE

Depuis quelques années le commerce périclitait. En effet, les états financiers démontrent qu'en 1959, même si le chiffre d'affaires est de 6 730 000,00 \$, les profits ne sont que de 14 000,00 \$ alors que les emprunts bancaires sont de 700 000,00 \$. En 1960, on enregistre une perte de 25 000,00 \$, bien que le fonds de roulement soit évalué à 883 000,00 \$.

En 1964, le chiffre d'affaires est de 6 650 000,00 \$, les pertes sont de l'ordre de 100 000,00 \$ dont 65 000,00 \$ comme déficit d'opération, et le crédit accordé par la Banque de Montréal est alors de 1 046 000,00 \$.

En 1965, les pertes sont de 90 000,00 \$. En juin 1966, 132 000,00 \$, en décembre 340 000,00 \$. Le 30 décembre 1966, l'entreprise doit à la Banque de Montréal 1 259 000,00 \$. En 1967, après sept mois d'opération les pertes sont de 225 000,00 \$ et le fonds de roulement déficitaire de 58 000,00 \$.

Au moment de la cession de biens de Terreau & Racine ltée, la créance de la Banque de Montréal était ainsi garantie:

- Par deux hypothèques, l'une en janvier 1964, l'autre en septembre 1964, sur les immeubles de Terreau & Racine ltée pour des montants de 700 000,00 \$ et 200 000,00 \$. La banque protégeait ainsi des sommes qu'elle avait prêtées en vertu d'un règlement d'emprunt passé le 15 février 1926;

- par un transport général de dettes de livres enregistré le 25 avril 1966;

- par un acte de fiducie intervenu entre Terreau & Racine ltée et le Trust Royal, fiduciaire de la Banque de Montréal, signé par les parties le 27 juillet 1967 pour un montant de 1 000 000,00 \$.

Par ailleurs, pour ce qui est des actifs, il est démontré par les états financiers que la valeur des immeubles de la compagnie ne varie pas beaucoup de 1960 à 1968: 797 000,00 \$ en 1959, 852 000,00 \$ en 1960, 869 000,00 \$ en 1965 et 863 434,00 \$ en janvier 1968. A cette époque, l'évaluation municipale est établie à 885 000,00 \$. Ces mêmes états financiers révèlent qu'il y a des comptes à recevoir pour un montant de 641 911,00 \$ et que le fonds de roulement est évalué à 575 000,00 \$.

Il est donc aisé de conclure que la marge de manoeuvres de la compagnie est mince et la situation financière difficile.

- SOLUTION ENVISAGÉE À L'ÉPOQUE

Il est donc normal que l'on ait songé à changer quelque peu la vocation de Terreau & Racine ltée et que l'on ait envisagé la signature d'un bail avec le Gouvernement pour l'entrepôt situé au 273 rue Saint-Paul; cela aurait permis de redresser la situation de l'entreprise. Certains documents, en effet, démontrent que dès l'automne 1967 la location de l'Édifice Légaré aurait pu rapporter 60 498,00 \$ par année. On verra plus loin que des baux ont été signés en 1968, l'un pour sept ans, l'autre pour quatre ans et qu'ils ont rapporté aux propriétaires des revenus de 2 010 790,00 \$.

C'est à l'obtention de ce bail que l'on va s'employer dès 1967. En fait, de nombreuses démarches ont été entreprises par différentes personnes auprès du Gouvernement dans le but de l'obtenir.

Dès juin 1966, la firme comptable McDonald & Currie avait délégué monsieur Jean-Marc Gagné, un de ses vérificateurs, chez Terreau & Racine ltée, pour le compte de la Banque de Montréal. Il déclare à la Commission qu'il savait qu'un bail était à l'étude. Jean-Marc Gagné se servait même de ce bail anticipé pour calmer l'impatience de certains créanciers fournisseurs. C'est d'ailleurs lui, qui, le 10 novembre 1966, écrit à Armand Russell, alors ministre des travaux publics, pour offrir en location, non seulement l'Édifice Légaré mais aussi l'Édifice Central de la compagnie.

De son côté, la maison Terreau & Racine ltée accordait le 12 juin 1967 au courtier Théo Genest le mandat exclusif de louer ces deux mêmes immeubles.

Pour sa part, Émilien Comtois, actionnaire de la compagnie, s'informait de la possibilité de louer lesdits immeubles auprès d'un dénommé Paul Jalbert du ministère des Travaux publics et même auprès de Louis-Philippe Désy, chef du service des locaux à ce même Ministère. Il rencontra également différents officiers de l'Union nationale auxquels il aurait dit: *"... si vous êtes capable de faire quelque chose... si on a la bâtisse, bien, la compagnie a une chance de survivre..."*.

Quant à maître Laurent-Paul Bolduc, il avait pris les choses en mains, selon Jean-Marc Gagné. Il multipliait les démarches auprès de certains fonctionnaires et essayait, suivant ses propres termes: *"... de faire travailler directement vis-à-vis les ministères des Travaux publics des gens qui semblaient être influents..."*.

A l'automne 1967, monsieur Henri Racine, alors président de Terreau & Racine ltée, rencontrait le ministre Armand Russell en compagnie et à la demande de maître Gilles Rivard.

Un certain monsieur Georges Zizka du Trust Royal qui connaissait très bien maître Laurent-Paul Bolduc et qui était en contact avec le secrétaire de l'Union nationale et un organisateur du même parti, courait lui aussi les antichambres. Zizka nous dit qu'il s'enquêrait des besoins des ministères et organismes du Gouvernement et, cherchait ensuite des immeubles qui pourraient répondre à ces besoins-là. Il fit le tour des ministères, rencontra les préposés au service des locations et de fait trouva des ministères qui avaient besoin d'espaces. Le secrétaire de l'Union nationale lui avait dit *"Arrange-toi pour voir monsieur Russell"*. Il connaissait ce dernier pour avoir fait quelques travaux pour lui. Il sollicita pour Terreau & Racine ltée. Peine perdue, ses efforts s'avérèrent inutiles.

En fait, selon certains indices, la signature d'un bail avec le Gouvernement semblait imminente. Jean-Marc Gagné déclarera devant nous:

"... c'était déjà acquis, pour tout le monde, qu'on avait un bail du gouvernement...". Il avait, lui-même, reçu des téléphones de fonctionnaires qui lui demandaient si les espaces étaient libres afin qu'ils puissent commencer à entreposer leurs documents. Certains s'étaient même déplacés pour visiter leurs futurs locaux. Un mandat de rédiger un bail entre le Gouvernement et Terreau & Racine ltée avait été confié au notaire Joseph A. Poulin.

En octobre ou novembre 1967, Jean-Marc Gagné est convoqué chez le ministre Armand Russell. Jean-Marc Gagné nous déclare que dans son esprit *"il allait chercher le bail"*. Il se présente au bureau du Ministre qui lui aurait dit: *"... le bail n'aura jamais lieu avec Terreau & Racine, tant et autant que Bolduc va être là; ... à tout événement, s'il y avait quelque chose, il faudrait que ça passe par Gilles Rivard"*. Jean-Marc Gagné s'informe de la somme qui serait nécessaire pour s'assurer des services de maître Rivard. *"Pas plus haut que cinquante mille piastres (\$50,000)"* lui aurait répondu Armand Russell, qui aurait ajouté: *"... que les bâtisses, si ça marchait pas, que, de voir à convoquer un bureau de direction et de vendre les bâtisses pour un prix aussi stupide que dans les trois (3), quatre (4) cent mille piastres"*. Jean-Marc Gagné déclare également qu'en partant, le Ministre lui aurait déclaré: *"C'est ça les conditions, vous me donnerez une réponse par l'entremise de Gilles Rivard"*.

Dès son retour, Jean-Marc Gagné fit part du résultat de sa rencontre à Henri Racine, Émilien Comtois et maître Laurent-Paul Bolduc.

C'est après cela, semble-t-il, que maître Gilles Rivard reçut la visite d'Henri Racine qui lui demanda de *"rembarquer"* dans la compagnie. Maître Rivard se rendit donc chez le ministre Russell en compagnie de Jacques Fortier (et probablement aussi d'Henri Racine) afin de plaider la cause de la compagnie, avec l'espoir qu'un jour on pourrait monnayer le bail ou accroître la marge de crédit. Le ministre Russell donna son accord aux conditions suivantes:

- que le bail permette de sauver la compagnie;
- que les actions détenues par maître Laurent-Paul Bolduc retournent à la famille Racine;
- qu'une somme de 55 000,00 \$ soit versée au bureau de maître Gilles Rivard.

Un document manuscrit de maître Gilles Rivard fait foi de ces trois exigences.

Maître Gilles Rivard dira devant la Commission qu'il fut facile de convaincre le ministre Russell que le bail allait être fort bénéfique pour la compagnie.

Quant à la deuxième condition, elle fut remplie lorsque, le 20 novembre 1967, maître Laurent-Paul Bolduc rétrocéda les 603 actions qu'il détenait dans la compagnie à monsieur Henri Racine.

En ce qui regarde la troisième condition fixée par monsieur Armand Russell, il y a lieu, pour la compréhension de l'affaire, d'exposer certains faits. Maître Gilles Rivard avait agi comme conseiller juridique auprès de la maison Terreau & Racine ltée de 1958 à avril 1966, date où il avait été évincé de ce poste par maître Laurent-Paul Bolduc. Monsieur Henri Racine, au cours de son témoignage, dira que maître Gilles Rivard a toujours été l'avocat de la famille Racine. Lui-même se doutait que "... parce qu'il était ami avec le parti, qu'il pouvait réussir quelque chose.". Il ajoutera qu'il a bien l'impression que c'était dans le but d'obtenir ce bail-là qu'il était nécessaire de faire un arrangement avec maître Rivard.

Maître Rivard est donc un personnage important pour la compagnie Terreau & Racine ltée et comme il ne faut rien négliger pour

l'obtention d'un bail, l'on consent à remplir la troisième condition fixée par le ministre. C'est le 20 décembre 1967 que le président de la compagnie fait parvenir une lettre dans laquelle les modalités de paiement de la somme fixée sera payée à maître Gilles Rivard.

En décembre 1967, il semblait donc que l'obtention du bail était chose faite.

Et pourtant ce bail entre le gouvernement du Québec et la maison Terreau & Racine ltée ne se concrétisera jamais. Pourquoi?

- QUERELLE ENTRE LES FAMILLES TERREAU ET RACINE

À compter de l'année 1962 une querelle s'est installée entre les deux familles qui finit par rendre impossible leur association. L'on verra par certains témoignages, que le conflit devint si violent qu'il entraîna la chute d'une entreprise plus que centenaire.

Émilien Comtois, un employé de Terreau & Racine ltée depuis environ trente-cinq ans qui avait réussi à devenir gérant des ventes et possédait même 410 actions de l'entreprise, fut témoin de cette mésentente profonde qui existait entre les deux familles propriétaires. Il eut même devant nous cette expression "*les deux familles se mangeaient entre eux-autres*". Et ce qui rendait la situation encore plus pénible c'est que le partage des actions ne permettait pas qu'un groupe puisse atteindre 66 2/3% du capital-actions sans l'appui de l'autre.

C'est pourquoi quelques mois avant la cession de biens de Terreau & Racine ltée, Émilien Comtois s'était dissocié de l'administration. Il le dira devant la Commission "... quand j'ai vu le comportement et de la façon que ça se passait, j'ai donné ma démission comme administrateur...".

De son côté, monsieur Henri Racine dira que les Terreau préféreraient même aller en faillite, satisfaits que eux-mêmes, les Racine mourront le derrière sur la paille.



Enfin, le témoignage de maître Gilles Rivard est particulièrement révélateur à ce sujet. Il raconte que Paul Gingras et lui-même ont été témoins des faits suivants lors d'une assemblée des actionnaires de Terreau & Racine ltée:

R. *"Au meilleur de ma connaissance, il y a une convocation, il y a une réunion des actionnaires, O.K., au meilleur de ma connaissance, et encore une fois on explique, j'explique la situation de la compagnie. Il faut faire une proposition ou bien il faut hypothéquer les bâtisses. Là il y a un nommé Alfred Terreau qui prit la situation... la situation de la compagnie a été expliquée, et le nommé Alfred Terreau a pris le cra-choir, monsieur, puis là il a commencé à parler. Il dit: vous faites un historique de l'affaire, de la compagnie, vous avez procédé au congédiement des Terreau en prenant le contrôle puis la journée que vous avez congédié le contrôle... congédié les Terreau c'est là que la compagnie a commencé à périlcliter. O.K. C'a commencé vers soixante et deux ('62), je pense bien. Il dit: les Racine demandent une hypothèque pour pouvoir les sauver. Alfred Terreau, il dit: "jamais. Les Racine c'est une bande de voleurs" puis monsieur Paul Gingras était là puis il dit: "monsieur Gingras, bouclez-moi cette compagnie-là en faillite, on veut rien savoir, puis messieurs, je suis parti, ça vient de finir". Il y avait un avocat Crevier qui était là et j'ai dit: monsieur Crevier ça pas de maudit bon sens. Il dit: qu'est-ce que tu veux que je te dise. Il dit nous autres, qu'est-ce que ça va nous donner. Il dit on est solidaires de tous les membres de la*

famille Terreau et ils vont voter suivant ce qu'Alfred dit et s'ils n'y a pas d'hypothèque, il n'y a pas d'hypothèque et nous autres il y a rien qu'on peut faire. Je pense là... je pense que les Terreau avaient une convention de solidarité à l'effet que... parce qu'il y avait trois pour cent (3%) là bien important puis les Terreau avaient signé une convention de solidarité avec une grosse pénalité si effectivement ils venaient de changer cette balance-là, ce contrôle-là. Les Terreau avec leur trois pour cent (3%) contrôlaient tout. Là je suis parti, puis il y a eu une réunion du bureau de direction où j'étais pas, puis je ne faisais pas partie puis la compagnie a décidé de faire cession de ses biens."

R. *"... originairement, il y avait cinquante pour cent (50%) Terreau et cinquante pour cent (50%) Racine et vers mil neuf cent soixante et deux (1962), je pense bien, en mil neuf cent soixante et deux (1962), les Racine ont réussi à ramasser les actions d'une veuve, d'une dame Terreau, James Terreau, et en prenant les actions des Terreau de Madame Terreau, les Racine sont montés à soixante trois pour cent (63%) grosso modo et les Terreau sont restés à... sont restés à trente-trois (33) ... trente-huit pour cent (38%) ... soixante-trois (63), trente-huit (38) environ..."*

R. *"Les Racine étaient Majoritaires mais n'avaient pas le contrôle parfait et c'était la chicane entre, à la suite de ce coup d'état par la famille Racine envers les Terreau, ç'a été la chicane et les Racine ont remercié de leurs services tous les Terreau, sauf un ou deux."*

Ces témoignages et d'autres faits portés à notre connaissance nous amènent à croire que l'une des familles aurait refusé, le cas échéant, de signer un bail, si avantageux fut-il pour la compagnie. L'animosité était élevée à ce point!

CHAPITRE II

FAILLITE ET LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE

FAILLITE ET LIQUIDATION DE LA
COMPAGNIE

- PÉTITION, PROPOSITION ET CESSIION DE BIENS

Mais un autre événement survint qui mit fin à toute tentative d'obtenir le bail si ardemment souhaité.

Le 19 janvier 1968, Domco Industries Ltd à qui Terreau & Racine ltée devait 162 696,77 \$ dépose à la cour une pétition de faillite contre Terreau & Racine ltée. Le 22 janvier 1968, Terreau & Racine ltée, représentée par les procureurs de la Banque de Montréal oppose une requête en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers, afin que soit ordonnée la convocation d'une assemblée des créanciers garantis et chirographaires pour le 29 février 1968.

Un jugement intervient la même journée ordonnant la suspension de toute action, poursuite ou procédure jusqu'à ce que les créanciers se soient prononcés sur l'arrangement proposé.

Cette assemblée du 29 février 1968 n'eut jamais lieu. La proposition avait été faite dans l'espoir que monsieur Maurice Saillant, président de Saillant inc., un concurrent de Terreau & Racine ltée avec qui on avait des pourparlers, achète les actions de Terreau & Racine ltée et garantisse la proposition. Ce dernier ayant finalement refusé le marché, il ne restait plus qu'une solution, celle de faire une cession de biens. Ce que fit Terreau & Racine ltée le 26 février 1968. Ce même jour, Paul Gingras qui avait été nommé en janvier séquestre intérimaire en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers, est confirmé comme syndic autorisé à la faillite de Terreau & Racine ltée.

Il est temps, croyons-nous, de parler ici de certaines personnes dont il sera fréquemment question au cours de ce rapport.

Les noms de monsieur Armand Russell et de maître Gilles Rivard sont déjà connus puisque ces personnes ont déjà joué un rôle, peu de temps avant que la compagnie Terreau & Racine ltée fasse cession de ses biens.

Un personnage fort important est monsieur Rolland Gingras. Ce dernier connaissait monsieur Armand Russell depuis nombre d'années pour avoir été en relation d'affaires avec lui pendant une période de près de cinq ans. Rolland Gingras avait été le principal actionnaire de Polymat inc., compagnie qui se consacrait principalement à la vente des produits manufacturés par la compagnie Plastifoam inc. dont Armand Russell était le propriétaire.

Vers les années 1960, Rolland Gingras avait été fonctionnaire provincial, rattaché au ministère des Travaux publics et avait alors acquis une connaissance pratique des problèmes que pouvait rencontrer le Gouvernement au cours de la location d'immeubles ou d'espaces.

Ajoutons qu'Armand Russell, pendant la période de 1964 à 1966, alors qu'il était député, résidait au domicile de Rolland Gingras, au 1017 rue Demontigny à Sillery.

De plus, pendant une période de près de deux ans, à compter de 1967, Rolland Gingras autorisa monsieur Armand Russell à demeurer gratuitement dans une suite que lui, Rolland Gingras, avait louée de façon permanente à l'Auberge des Gouverneurs à Sainte-Foy.

Monsieur Paul Gingras est un homme d'affaires reconnu, faisant partie de plusieurs sociétés. Il est comptable et syndic de faillite. Il connaît très bien Rolland Gingras de même que maître Gilles Rivard.

- FORMATION DE PLACEMENTS T. R. INC. ET ACHAT PAR CELLE-
CI DES ÉDIFICES DE TERREAU & RACINE LTÉE

Le 28 mars 1968, Rolland Gingras et son épouse, maître Gilles Rivard et Adrien Hébert déposent une requête dans le but d'obtenir l'émission de lettres patentes pour une compagnie que l'on appellera Placements T. R. inc. Effectivement ces lettres patentes seront enregistrées le 11 avril 1968. À remarquer que Rolland Gingras et son épouse détiennent 50% des actions tandis que chacun des autres actionnaires en possède 25%.

L'idée de la formation de cette compagnie avait germé de la façon suivante. Selon les dires de Rolland Gingras, maître Gilles Rivard l'aurait mis au courant d'une *"belle transaction"*. Il affirmait que l'on pouvait acquérir les immeubles de Terreau & Racine Ltée et que par ailleurs, il y avait possibilité d'obtenir un bail avec le Gouvernement. Rolland Gingras approcha monsieur Adrien Hébert, un homme d'affaires de Québec, afin de l'intéresser au projet.

Ces deux derniers s'en furent rencontrer Paul Gingras afin d'obtenir de lui des *"tuyaux"* en ce qui regardait la soumission publique. Paul Gingras aurait répondu que pour eux, les syndics, ce qui les intéressait c'était de recevoir *"une offre globale qui va régler le problème en son total"*. Ce message, qualifié de *"cheval de bataille"* par Rolland Gingras fut retransmis à maître Gilles Rivard qui prépare une soumission et se rend à Montréal porteur d'un chèque visé de 43 000,00 \$ exigé avec la soumission de 420 000,00 \$ qui devait être ouverte dans le bureau du syndic conjoint Peter Lawrence. Ce jour-là, à l'hôtel Bonaventure de Montréal, deux appels téléphoniques successifs furent logés par maître Gilles Rivard à monsieur Rolland Gingras afin que maître Gilles Rivard soit autorisé à porter à 440 000,00 \$ l'offre initiale de 420 000,00 \$.

Cette version des faits est celle de monsieur Rolland Gingras.

Celle de maître Gilles Rivard la contredit légèrement.
Selon maître Gilles Rivard, Rolland Gingras lui aurait dit:

R. *"Les bâtisses de Terreau & Racine sont à vendre et il dit tu vas incorporer une compagnie, O.K., puis si je vous disais qu'il m'aurait dit: tu vas-tu... il dit: tu vas m'incorporer une compagnie et on va soumissionner sur les bâtisses et il y avait lui-même et Adrien Hébert qui m'a demandé d'embarquer dans la compagnie..."*

R. *"... Tu vas embarquer avec nous autres puis on va être chacun un tiers O.K."*

Maître Gilles Rivard nie avoir reçu quelque information pertinente que ce soit sur la rédaction de la soumission et plus particulièrement le "tuyau" de la soumission en bloc. Il nie également avoir fixé à 420 000,00 \$ le montant de la soumission à partir de deux estimations commandées par Paul Gingras aux évaluateurs Valo inc. et Morin et Associés. Il dira cependant que Rolland Gingras a dû avoir une "consultation" pour la fixation du montant de 420 000,00 \$ et "eu la promesse du bail du ministre Russell". Selon lui, personne n'aurait soumissionné sans cette assurance de bail.

L'offre d'achat de 440 000,00 \$ sera acceptée le 5 avril. Le 11 avril les Placements T. R. inc. reçoivent leurs lettres patentes et le 25 avril un bail d'une durée de sept ans intervient entre Placements T. R. inc. et le Gouvernement, bail qui doit rapporter la somme de 140 274,00 \$ par année.

La compagnie Placements T.R. Inc. était donc devenue propriétaire des immeubles de Terreau & Racine ltée, libres de toute hypothèque ou lien quelconque, selon les termes mêmes de l'acte de vente, et ce au prix de 440 000,00 \$. Ces immeubles étaient le magasin du 196 rue Saint-Paul, l'Édifice Légaré, l'Édifice Martin et celui de la Canoterie. Trois ans plus tard, Rolland Gingras donnera le mandat à un courtier de revendre ces quatre immeubles au prix de 2 400 000,00 \$.

Il semble bien que cet état de faillite, maître Gilles Rivard l'avait souhaité bien avant les incidents que l'on vient de relater. Il a été prouvé que vers le 15 janvier 1968 il avait demandé à la belle-soeur d'Henri Racine, madame Germaine Brousseau, à qui Terreau & Racine ltée devait un reliquat d'un prêt original de 75 000,00 \$, de signer la pétition de faillite de la maison Terreau & Racine ltée. Ayant essuyé un refus, il fait la même démarche auprès de l'épouse de monsieur Henri Racine, au moment où celui-ci était hospitalisé. Maître Gilles Rivard se serait rendu au domicile de madame Henri Racine dans la soirée et lui aurait dit: *"je suis venu ici parce qu'il faut mettre la maison en faillite"*. Il désirait avoir l'assentiment de madame Racine et le concours de Germaine Brousseau. Selon la preuve, maître Gilles Rivard aurait également déclaré à madame Henri Racine ce soir-là qu'il s'était adressé à d'autres créanciers afin d'essayer de les convaincre de faire une requête en faillite. C'est à ce moment que, Jacques, le fils de madame Racine, serait intervenu et aurait mis l'avocat à la porte.

On se souviendra que la Banque de Montréal avait sur les immeubles de Terreau & Racine ltée trois sortes de garanties. Répétons-les: deux hypothèques enregistrées en 1964, un acte de fiducie signé en 1967 et enfin un transport général de créances.

Le 15 mars 1968, l'avis de 60 jours concernant la clause de dation en paiement prévue dans les actes créant les hypothèques, la preuve de réclamation en vertu de l'article 50(1) (ancien) de la Loi de faillite et l'avis de prise de possession en vertu de l'acte de fiducie furent tous

trois signifiés aux syndics Paul Gingras et Peter Lawrence. Ce qui n'empêcha pas cependant Paul Gingras d'accepter d'être mandataire de la Banque de Montréal et du Trust Royal pour réaliser les créances ou les garanties que détenait la banque. En fait, dès le 8 août 1968, les dettes envers la Banque de Montréal seront intégralement acquittées.

Analysons brièvement cependant la valeur juridique des garanties que détenait la Banque de Montréal.

En 1964, Terreau & Racine ltée devait au-delà de 900 000,00 \$ à la Banque de Montréal. Il s'agissait de la somme des avances faites par la banque au cours des années précédentes et qui étaient constatées par des billets à demande. Cette année-là, deux hypothèques sont consenties en vertu d'un règlement d'emprunt passé en 1926, afin de garantir la dette existante. Soulignons que ce règlement d'emprunt initié par les administrateurs de la compagnie n'avait pas été ratifié par l'assemblée générale spéciale des actionnaires dans l'année qui suivit son adoption, tel que le préconisait la loi en vigueur en 1926, mais le fut en 1933.

Aussi, il est démontré par les documents produits devant nous, qu'au moment des remboursements par Terreau & Racine ltée, la banque imputa les paiements sur les billets les plus anciens, faisant en sorte qu'en août 1965, la dette initiale garantie par les deux hypothèques était totalement éteinte.

Théoriquement, à l'analyse du registre des procès-verbaux de Terreau & Racine ltée de 1926 ainsi que des cartes de billets à demande pour l'année 1964 de la Banque de Montréal, les hypothèques auraient pu être radiées.

Quant à l'acte de fiducie consenti en 1967, il est manifeste que la Banque de Montréal connaissait ou devait connaître l'insolvabilité de la compagnie Terreau & Racine ltée au moment de la signature de l'acte de fiducie. De plus, le règlement d'emprunt du 27 juillet 1967 qui avait permis cet acte de fiducie n'avait pas été ratifié en assemblée générale spéciale au pourcentage minimum requis des deux tiers exigés à l'article 74 de la Loi des compagnies du Québec. Les circonstances de la signature de l'acte de fiducie sont d'ailleurs décrites aux deux derniers paragraphes de l'extrait des minutes d'une assemblée des administrateurs de la compagnie tenue le 27 juillet 1967. Nous les reproduisons:

"Les directeurs sont alors forcés de signer immédiatement cet acte d'obligation ou de voir refuser par la Banque les chèques de la compagnie, car la Banque se refusant à maintenir à son premier niveau la marge de crédit. Les conditions de la Banque de Montréal deviennent de plus en plus définitives et ses exigences étant arbitraires, il ne reste aucune possibilité de négocier aux directeurs, ces derniers se voient donc dans l'obligation d'accepter cette exigence de la Banque de Montréal, soit l'émission d'obligation à défaut de quoi, il faudrait que la Compagnie liquide ses actifs.

Il est bien mentionné à toutes les personnes présentes à l'assemblée que la Compagnie actuellement est dans un état d'insolvabilité et que

cette émission d'obligation est définitivement au détriment des créanciers de la Compagnie et est uniquement en faveur de la Banque de Montréal. Malgré l'insistance des directeurs, Monsieur Jacques, représentant de la Banque de Montréal, refuse catégoriquement qu'un préavis de 6 mois soit ajouté à l'acte d'obligation en ce qui a trait à la demande de paiement et les directeurs ne peuvent faire autrement que d'accepter la signature de l'acte d'obligation tel que préparé par la Banque."

Il semble donc encore une fois que cette garantie était annulable si des poursuites judiciaires avaient été intentées par les administrateurs de la faillite.

En ce qui concerne le transport général des créances en faveur de la Banque de Montréal, il ne plaçait cette dernière au nombre des créanciers garantis que jusqu'à concurrence de la valeur des comptes à recevoir. Ces comptes à recevoir qui étaient au montant de 641 000,00 \$ d'après le bilan statutaire définitif était donc de façon incontestable la propriété de la Banque de Montréal. Le syndic de faillite se devait de lui remettre ces comptes pour qu'elle en devienne l'unique propriétaire. Mais le transport de créances ne permettait pas à la Banque de Montréal de s'accaparer des immeubles de Terreau & Racine ltée.

Le syndic de faillite se devait donc de contester devant les tribunaux l'acte de fiducie et d'empêcher que le produit de la vente des immeubles à Placements T. R. inc. soit versé intégralement à la Banque de Montréal.

- BÉNÉFICIAIRES DE LA FAILLITE

La Banque de Montréal est donc l'un des grands bénéficiaires de la faillite de Terreau & Racine ltée, puisqu'elle a réalisé intégralement sa créance dès le 8 août 1968.

Par ailleurs, il est clair et ceci ressort nettement de la preuve que la compagnie Placements T.R. inc. et ses trois principaux actionnaires maître Gilles Rivard, Adrien Hébert et Rolland Gingras, sont devenus, sans aucun apport de quelque nature, propriétaires des immeubles en question.

Qu'advient-il des actions de maître Gilles Rivard? Dès septembre 1968, maître Gilles Rivard prend la décision de vendre les 101 actions qu'il possède. Pour les besoins de cette transaction Paul Gingras, vérificateur de la compagnie Placements T.R. inc. a été mis à contribution et a évalué lesdites actions à 100 000,00 \$. À la suite de diverses tractations, les personnes intéressées se mettent d'accord pour réduire cette somme à 80 000,00 \$.

Comme la compagnie dûment incorporée ne pouvait racheter ses propres actions ordinaires, on utilise un stratagème afin de faire supporter indirectement le coût de 80 000,00 \$ par la compagnie Placements T.R. inc.

La compagnie Placements T.R. inc. emprunte auprès de la Banque provinciale du Canada une somme d'argent afin de pouvoir acheter pour 80 000,00 \$ d'actions privilégiées de deux autres compagnies, soit Adrien Hébert ltée et Cie de Gestion Sillery inc., cette dernière devant être incorporée pour la circonstance par l'entremise de maître Gilles Rivard. Grâce à cette vente d'actions, la Cie de Gestion Sillery inc. reçoit la somme de 53 300,00 \$ et Adrien Hébert ltée la somme de 26 700,00 \$ pour un montant total de 80 000,00 \$. Les deux compagnies achètent les 101 actions détenues par maître Gilles Rivard et remettent à ce dernier la somme de 80 000,00 \$.

Voyons le cas de monsieur Adrien Hébert. Lui-même et sa compagnie Adrien Hébert ltée possédaient 135 actions dans Placements T.R. inc. En décembre 1971, il cède ses actions à la Cie de Gestion Sillery inc. en contrepartie de 165 actions évaluées à 150 000,00 \$ que cette dernière compagnie détenait dans L. E. Cantin inc.

En décembre 1971, Rolland Gingras, Pierrette Gingras et la Cie de Gestion Sillery Inc. possèdent tout le capital-actions de Placements T.R. inc.

Quant au syndic Paul Gingras, il ne fut pas oublié. Il a reçu de Rolland Gingras et d'Adrien Hébert 25% des actions que ces deux derniers possédaient dans une corporation appelée 25 rue Saint-Louis inc. Il sera question de cette compagnie à la partie intitulée "*Trafic d'influence et abus de pouvoir*".

À la question de savoir pourquoi a-t-il fait ce cadeau à Paul Gingras, monsieur Adrien Hébert répondra:

R. *"... A n'importe qui, je vais être obligé de vous dire que Paul Gingras pour moi, c'était pas n'importe qui. La suggestion m'a été faite de lui donner les parts et j'ai accepté parce que je trouvais moi, que c'était logique, en avoir quatre (4) ou trois (3) dans une compagnie, j'ai pas d'objections du tout à cette histoire-là puis je ne vois pas quel est le manque de ma part, ou la pensée de voir que c'est mal de donner des actions dans une compagnie à quelqu'un."*

N'y aurait-il pas là une récompense de Rolland Gingras et d'Adrien Hébert à Paul Gingras pour le rôle que ce dernier a joué à

l'occasion de l'acceptation de la soumission faite par Placements T.R. inc. pour l'acquisition des immeubles de Terreau & Racine ltée et pour le "tuyau" qu'il a refilé à Rolland Gingras? C'est-à-dire que les syndics retiendraient une offre globale.

Le parti de l'Union nationale a également bénéficié de cette transaction financière effectuée par Placements T.R. inc. Le 31 mai 1968, soit un mois après la signature du premier bail entre le Gouvernement et Placements T.R. inc., les administrateurs de la compagnie, maître Gilles Rivard, Rolland Gingras et Adrien Hébert contractent un emprunt de 25 000,00 \$ auprès de la Banque provinciale du Canada dans le but de remettre cette somme au parti de l'Union nationale. Le compte de banque de Placements T.R. inc. avait été ouvert quatre jours auparavant; il était à sec et c'était la première transaction importante qui s'y faisait. On procède par une traite bancaire, payable à l'ordre du Trust Royal du Canada, portant au verso la mention Placements T.R. inc. qui fut expédiée par maître Gilles Rivard dans une enveloppe contenant également une lettre adressée à l'organisation de l'Union nationale, Club Renaissance inc., à Québec.

Maître Gilles Rivard à qui l'on demande des explications répond évasivement.

R. *"... O.K. Moi, le bureau de direction dit, il faut envoyer 25 000,00 \$ à l'Union Nationale puis ç'a été envoyé."*

Pour sa part, Rolland Gingras n'y voit qu'une "souscription politique purement et simplement...". "Ca a toujours été la politique des compagnies de souscrire des montants aux partis politiques" dit-il. Il nie, comme l'avait fait maître Gilles Rivard, toute relation que l'on est porté à faire entre la signature du bail et le montant versé à la caisse électorale de l'Union nationale.

Voilà donc les personnes et les institutions qui ont bénéficié de la faillite de Terreau & Racine ltée.

Quant aux 610 créanciers non garantis, 898 843,00 \$ leur étaient dûs. Ceux-ci, après plus de douze ans, n'ont rien reçu. Au moment où nous écrivons ce rapport, un montant d'environ 121 000,00 \$ est encore en possession des syndics. Le surintendant des faillites n'a approuvé que récemment l'état final des recettes et déboursés pour taxation devant le registraire; de ce 121 000,00 \$, 106 000,00 \$ sont déjà destinés à payer des créanciers privilégiés. Les honoraires du syndic Paul Gingras dans cette affaire, sans compter ceux de Peter Lawrence (décédé) et de son successeur se sont élevés à 104 068,80 \$ selon le journal des recettes et déboursés de l'administration de la faillite de Terreau & Racine ltée préparé par Paul Gingras.

Au moment où nous écrivons ces lignes aucune distribution n'a été faite en faveur des créanciers ordinaires.

- QU'EST-IL ADVENU DE PLACEMENTS T. R. INC.

Le 31 mai 1972, Placements T. R. inc., à la suite d'une émission de lettres patentes supplémentaires, devient Placements Dalhousie inc. et finalement le 26 mai 1973, cette dernière compagnie change à nouveau de nom pour Place Dalhousie inc.

En 1975, Rolland Gingras personnellement et la Cie de Gestion Sillery inc. font une proposition de faillite. Ils sont en sérieuse difficulté financière, Rolland Gingras n'a plus la crédibilité qu'il avait auprès des fonctionnaires gouvernementaux qui ne veulent plus avoir à faire de quelque façon que ce soit avec lui.

À cette époque la ville de Québec exige de Place Dalhousie inc. une somme de 166 000,00 \$ pour arrérages de taxes et un bref de saisie immobilière est exécutoire.

C'est dans ces circonstances précaires que Michel Lavoie intervient et accepte au nom de la Banque provinciale du Canada d'avancer de nouveaux fonds à Place Dalhousie inc. aux quatre conditions suivantes:

a) vente des immeubles de la Canoterie & Martin, propriété de Place Dalhousie inc., pour un prix minimum de 90 000,00 \$ avec mandat irrévocable à Paul Gingras d'effectuer la transaction;

b) vente des actions que détenait la Cie de Gestion Sillery inc. dans 25 rue Saint-Louis inc. pour un montant minimum de 100 000,00 \$ avec mandat irrévocable à Paul Gingras d'effectuer la transaction;

c) création de deux nouvelles hypothèques en faveur de la Banque provinciale du Canada affectant les immeubles de Place Dalhousie inc., l'une au montant de 215 000,00 \$ pour garantir le nouvel emprunt projeté et l'autre au montant de 450 000,00 \$ pour garantir des avances que la Banque provinciale avait déjà consenties à Place Dalhousie inc.;

d) transfert à Valpro, prête-nom de la Banque provinciale du Canada, de toutes les actions de Place Dalhousie inc. en même temps que la nomination à cette dernière compagnie de trois nouveaux administrateurs: Paul Gingras, Vincent Drouin, beau-frère de Rolland Gingras et maître Louis Dorion.

Rolland Gingras n'est pas en mesure alors de négocier ou de transiger ni l'une ni l'ensemble des conditions formulées par Michel Lavoie.

En sorte que:

a) La vente à Lorenzo Roily des Immeubles la Canoterie & Martin a été effectuée par Paul Gingras pour une somme de 90 000,00 \$, ce qui contribua à réduire d'autant les avances bancaires que Place Dalhousie inc. devait à la Banque provinciale du Canada.

b) Les actions du 25 rue Saint-Louis inc. détenues en garantie par la Banque provinciale du Canada, ont été vendues par Paul Gingras qui agissait à titre de mandataire de la Banque provinciale du Canada à Placements Batiscan inc. pour 100 000,00 \$ qui ont été affectés au remboursement partiel des avances bancaires consenties par la Banque provinciale du Canada à la Cie de Gestion Sillery inc., alors que Placements Batiscan inc., pour financer cet achat, se vit prêter 100 000,00 \$ par la Banque provinciale du Canada. Soulignons que Placements Batiscan inc. comptait comme actionnaires importants Paul Gingras, mandataire de la banque pour cette transaction, Michel Lavoie, vice-président de la Banque provinciale qui avait lui-même donné le mandat à Paul Gingras, Grégoire Doyon qui détenait également un poste élevé au sein de la Banque provinciale du Canada. Soulignons le conflit d'intérêts non équivoque dans lequel se trouvent Michel Lavoie et Grégoire Doyon en leur qualité de banquiers d'une part et en leur qualité d'actionnaires de la compagnie emprunteuse d'autre part.

c) Deux hypothèques ont bonifié les créances de la banque au détriment, nous semble-t-il, des autres créanciers de Place Dalhousie inc.

d) Afin d'être mieux protégée, la banque se fait transporter en pleine propriété la totalité des actions du 25 rue Saint-Louis inc., ainsi que la totalité des actions de Place Dalhousie inc. Subséquemment toutes ces actions furent transférées et enregistrées au nom de Valpro & Cie.

Ainsi donc, il semble que Rolland Gingras n'a plus aucun contrôle sur les édifices qui lui appartenaient ou qui appartenaient à ses compagnies.

Le 27 novembre 1978, François Prévost inc. offre au syndic Raymond Roy qui administre la faillite de Rolland Gingras et de la Cie de Gestion Sillery inc. d'acheter entre autres les 400 actions ordinaires de Place Dalhousie inc. (dans lesquelles la Cie de Gestion Sillery inc. et Rolland Gingras demeuraient intéressés) et toutes les actions ordinaires et privilégiées émises par la Cie de Gestion Sillery inc.; François Prévost inc. s'engage dans cette offre d'*"acquitter intégralement les créances prouvées et prouvables dûment justifiées..."* dans les 90 jours de la remise au syndic Raymond Roy des actions retenues par la banque.

Par ailleurs une convention que l'on peut qualifier de contre-lettre, datée du 27 novembre 1978 entre François Prévost inc. et Rolland Gingras nous laisse perplexes. L'effet de cette convention est de remettre à Rolland Gingras toutes les actions de la Cie de Gestion Sillery inc., l'offre de François Prévost inc. n'ayant été faite que pour *"annuler la faillite de Rolland Gingras et de lui permettre de reprendre subséquemment la possession de ses actions de la Cie de Gestion Sillery inc. et de lui assurer le remboursement de sommes qui lui sont dues par Place Dalhousie inc. capital et intérêts"*.

François Prévost, satisfait des événements, c'est-à-dire du renouvellement des baux de l'Édifice Légaré et du 196 rue Saint-Paul avec le gouvernement du Québec et mû par des sentiments de reconnaissance, se permet, à l'occasion des fêtes 1979 - 1980, de donner, à deux fonctionnaires du gouvernement provincial, qui avaient travaillé à cette affaire, des montants de 400,00 \$ et 200,00 \$ respectivement. Ces montants lui furent tous deux retournés avec célérité par les fonctionnaires en question.

Les loyers générés par les baux pour la période du 1er mai 1968 au 30 septembre 1980 totalisent 5 308 810,00 \$. Quant aux sommes à percevoir pour le futur elles totalisent 5 328 485,00 \$. Les baux auront donc rapporté de 1968 à 1994 un montant global de 11 137 295,00 \$.

- CONCLUSION

Ce ne sont pas les créanciers non garantis de la maison Terreau & Racine ltée, qui étaient pour la plupart des fournisseurs, qui ont bénéficié de la faillite mais plutôt maître Gilles Rivard, Adrien Hébert, Rolland Gingras, Paul Gingras et l'Union nationale. La Banque de Montréal n'a évidemment rien perdu.

La preuve a révélé amplement que le ministre Armand Russell, l'avocat Gilles Rivard et le syndic Paul Gingras, Michel Lavoie, Grégoire Doyon, investis qu'ils étaient de responsabilités sociales, se sont constamment plongés dans des conflits d'intérêts majeurs.

Leur concertation, pour ne pas dire plus, ne rejoint certes pas la lettre et l'esprit des lois applicables en ce cas.

L'abus de pouvoir d'Armand Russell, son arbitraire décisoire qui lui a fait, dans ce cas précis, avantager des amis, nous conduisent tout droit au trafic d'influence.

Armand Russell, selon nous, fut en quelque sorte le maître d'oeuvre de "*l'opération Placements T.R. inc.*".

Nous n'hésitons pas à affirmer que la somme de 25 000,00 \$ a été remise à l'Union nationale en considération de l'octroi d'un bail du Gouvernement à Placements T.R. inc. et à cause de l'intervention de monsieur Armand Russell.

Quant à Rolland Gingras, nous le considérons comme un chevalier d'industrie qui profite de son ascendant sur un ministre pour obtenir des avantages financiers considérables.

DEUXIÈME PARTIE

FAILLITES ET BANQUES

CHAPITRE I

VALPRO & CIE: UN PRÊTE-NOM COMMODE

VALPRO & CIE: UN PRÊTE-NOM COMMODE

Valpro & cie est une société créée par la Banque provinciale du Canada, qui intervient dans les affaires d'une entreprise en difficultés financières, ayant cessé d'exécuter ses obligations envers la banque. Dans la plupart des cas, Valpro & cie agit par mandataire, sans préavis, avec célérité, écartant les administrateurs de l'entreprise et liquidant le plus clair de l'actif, au seul bénéfice de la banque. La faillite, alors inévitable, ne laissera que des miettes aux créanciers.

Nous verrons plus loin le fonctionnement de Valpro & cie. Pour le moment, analysons ses structures.

La création et les activités de Valpro & cie ont pour seul but de contourner certaines dispositions de la Loi sur les banques, telle qu'elle existait à l'époque des événements qui ont fait l'objet de notre enquête.

L'article 75 indique qu'une banque:

"ne doit pas directement ou indirectement... faire le commerce d'effets, denrées et marchandise, ni se livrer à quelque commerce ou industrie."

Plus loin, l'article 76 ajoute qu'une banque:

"ne doit pas être propriétaire d'une corporation canadienne, autre qu'une corporation fiduciaire ou une corporation de prêts, dont le nombre permettrait à la banque, aux termes des

*droits de votes attachés aux actions
dont la banque est propriétaire,
d'exprimer plus de cinquante pour
cent de l'ensemble des suffrages qui
pourraient être exprimé..."*

Une banque peut donc demander et obtenir des garanties pour assurer le remboursement de ses prêts, mais elle ne peut pas devenir actionnaire majoritaire d'une compagnie ou exploiter un commerce quel qu'il soit.

C'est dans le but de contourner ces dispositions légales et impératives que Valpro & cie fut créée le 1er septembre 1970. Les administrateurs de la banque autorisèrent la formation d'une société "*aux fins de faire affaire ensemble comme agents payeurs, dépositaires de valeurs mobilières et d'effets de commerce, à titre de fiduciaire ou autrement*". Le 12 février 1979, un nouveau contrat de société fut passé à Montréal. Tous les sociétaires sont des employés de la banque, nommés par elle.

Notons que l'acte de société ne fut enregistré que dans le district de Montréal, même si les activités de Valpro & cie s'étendaient dans le district de Québec, en contravention avec le code civil.

Dans une lettre du 3 novembre 1976, Réal Hébert, comptable en chef de la banque, écrivait au Service des compagnies:

*"La société agit donc uniquement
comme prête-nom, nom qu'utilise la
Banque provinciale du Canada."*

Le contrat du 12 février 1979 précisait même, l'article 3, que Valpro & cie agirait:

"... généralement comme agents ou procureur - pour le compte et au nom de la Banque Provinciale du Canada et de ses succursales..."

Dans un circulaire qu'elle adresse aux directeurs de ses agences, le 11 mai 1971, la Banque provinciale du Canada définit ainsi Valpro & cie et en donne les avantages:

QU'EST-CE QUE VALPRO & CIE?

- 1- *C'est une société formée par la Banque et dont la fonction est d'agir comme prête-nom (Nominee) pour détenir et administrer des titres appartenant à des clients. Ces titres peuvent être déposés en garantie subsidiaire ou en garde. Les membres de la société Valpro & cie sont des dirigeants du siège social affectés aux titres, au crédit et au contentieux.*

SOMMAIRES DES AVANTAGES DU SYSTÈME DE PRÊTE-NOM

- 2- a) Pour la Banque (titres détenus en garantie)
 - i) *La Banque peut, si nécessaire, disposer des titres à son gré et ainsi faciliter le paiement d'avances consenties à un emprunteur en difficulté ou décédé.*

ii) La Banque obtient un contrôle parfait sur les titres dit "book stock" et c'est la seule façon d'en obtenir le contrôle réel.

iii) La Banque évite le risque d'être impliquée dans un litige éventuel entre un actionnaire et sa compagnie.

L'un des administrateurs actuels de Valpro & cie, d'après le contrat du 12 février 1979, maître Richard Dorais, nous indique clairement que Valpro & cie fut créée pour permettre à la Banque provinciale du Canada de faire ce que la Loi sur les banques lui interdit. Voici un extrait de son témoignage:

Q. "Monsieur Dorais, est-ce qu'on peut comprendre la différence entre les deux (2) en disant que Valpro peut administrer des biens, au sens le plus large du mot?

R. Oui.

Q. Alors que la banque ne pourrait pas le faire?

R. C'est que la banque, en fait, ne peut pas - vous avez raison de dire qu'elle ne peut pas administrer comme tel, sauf lorsqu'on regarde la loi comme telle selon la section 88, ou elle a le droit de prendre possession...

Q. Sauf 88; oublions 88!

R. Oublions 88, d'accord.

Q. Alors Valpro administre des biens que la banque ne pourrait pas administrer?

R. Oui. Et en plus de ça, on peut dire que Valpro comme telle pourrait faire des transactions concernant toutes les actions qu'elle détient; alors qu'ici, je ne les détiens qu'en garantie.

- Q. *Mais la Loi des banques chapeaute ce qu'on appelle les banques; tandis que est-ce que Valpro est nécessairement régie par la Loi des banques?*
- R. *Non, elle est régie par le code civil, qui se trouve à être l'article 1834. C'est une société civile."*

Valpro & cie n'a pas agi seulement "comme dépositaire de valeurs mobilières et d'effets de commerce", elle alla beaucoup plus loin.

C'est ainsi que le 20 avril 1975, de l'aveu même de Grégoire Doyon, alors directeur général adjoint de la Banque provinciale du Canada:

"Valpro & cie s'est portée acquéreur le 20 avril 1975, pour le bénéfice de la Banque provinciale du Canada, de toutes les actions émises par Place Dalhousie inc., en considération du paiement de la somme de \$1.00 et d'autres bonnes et valables considérations dont, entre autres, un prêt additionnel consenti le même jour à Place Dalhousie inc., au montant de \$221,250.00."

Ce faisant, la Banque provinciale du Canada devenait actionnaire à part entière d'une compagnie et elle prêta à sa filiale une somme de 221 250,00 \$, contrevenant deux fois le même jour à la Loi sur les banques.

Nous avons vu que l'article 75 interdisait à une banque de se livrer au commerce ou à l'industrie. Malgré cette prohibition, Valpro & cie passa un bail avec les Immeubles Delrano inc. le 8 septembre 1975.

- Q. *Mais la Loi des banques chapeaute ce qu'on appelle les banques; tandis que est-ce que Valpro est nécessairement régie par la Loi des banques?*
- R. *Non, elle est régie par le code civil, qui se trouve à être l'article 1834. C'est une société civile."*

Valpro & cie n'a pas agi seulement "comme dépositaire de valeurs mobilières et d'effets de commerce", elle alla beaucoup plus loin.

C'est ainsi que le 20 avril 1975, de l'aveu même de Grégoire Doyon, alors directeur général adjoint de la Banque provinciale du Canada:

"Valpro & cie s'est portée acquéreur le 20 avril 1975, pour le bénéfice de la Banque provinciale du Canada, de toutes les actions émises par Place Dalhousie inc., en considération du paiement de la somme de \$1.00 et d'autres bonnes et valables considérations dont, entre autres, un prêt additionnel consenti le même jour à Place Dalhousie inc., au montant de \$221,250.00."

Ce faisant, la Banque provinciale du Canada devenait actionnaire à part entière d'une compagnie et elle prêta à sa filiale une somme de 221 250,00 \$, contrevenant deux fois le même jour à la Loi sur les banques.

Nous avons vu que l'article 75 interdisait à une banque de se livrer au commerce ou à l'industrie. Malgré cette prohibition, Valpro & cie passa un bail avec les Immeubles Delrano inc. le 8 septembre 1975.

Valpro & cie loua alors un immeuble en s'engageant à n'utiliser les lieux qu'aux fins suivantes:

"Pour l'exploitation de restaurant, bar-salon, salles de conventions ou de spectacles et il n'aura pas le droit d'utiliser les lieux loués pour d'autres fins que celles qui sont décrites dans ce même paragraphe à moins d'avoir obtenu par écrit le consentement exprès du Bailleur."

Valpro & cie n'a jamais eu de compte de banque, de livre de comptabilité, ni même de personnel. C'est une façade, un prête-nom commode qui a permis à la Banque provinciale du Canada de s'immiscer, souvent à l'insu des intéressés, dans les affaires d'une entreprise en difficulté, soit pour la liquider, soit pour en exploiter le commerce. Valpro & cie, c'est la Banque provinciale du Canada. Au cours de l'analyse de la preuve, nous en verrons le fonctionnement et le mode d'intervention.

Enfin, nous avons poussé notre enquête plus loin. La Banque provinciale du Canada n'est pas la seule à utiliser l'instrument du prête-nom. La plupart de ses concurrents le font.

Deux directeurs d'agences bancaires importantes à Québec nous ont décrit des sociétés de même type qui agissaient au bénéfice de leur institution. Dans tous les cas, l'organisme est créé en vue d'échapper aux contraintes des articles 75 et 76 de la Loi des banques et seuls des employés de la banque en font partie. Voici ce que nous a déclaré l'un des directeurs d'agences:

- Q. *"Est-ce qu'il serait possible qu'au lieu que les actions soient transférées à Orac, soient transférées à la Banque de Montréal puisqu'Orac agit pour la Banque de Montréal? Pourquoi ça ne se fait pas de même, pourquoi prendre le moyen, le biais d'une société Orac?"*
- R. *Je peux difficilement répondre à votre question, monsieur Boily, j'ai jamais rien vu d'écrit. Mais je me demande si, à ce moment-là, il n'y a pas des lois qui défendent à une banque de détenir des actions.*
- Q. *Quand vous dites "des lois", vous faites sans doute allusion à la Loi sur les banques?"*
- R. *Oui. Je sais par exemple qu'on ne peut pas devenir propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble plus que pour tant d'années, surtout pas pour fins de spéculations. On peut acheter un terrain avec l'idée de le bâtir, mais si trois-quatre (3-4) ans après on s'est pas fait une idée, il faut s'en débarrasser.*
- Q. *Alors quand vous dites que la banque ne peut pas devenir propriétaire d'actions, c'est pour ça que vous vous servez d'Orac?"*
- R. *J'assume que c'est ça, monsieur Boily."*

D'une banque à l'autre, l'usage qu'on fait du prête-nom varie: par exemple, dans certains cas, son activité se limite à une région bien déterminée, alors que dans d'autres cas, une simple agence peut avoir sa propre société.

D'après les informations qu'on nous a communiquées, il semble cependant que la plupart des autres banques font un usage plus restreint du prête-nom que la Banque provinciale du Canada.

Au chapitre de nos conclusions, nous ferons connaître, avec nos recommandations, notre opinion sur le sujet.

CHAPITRE II

LANVIC INC.: UNE AFFAIRE NÉBULEUSE

LANVIC INC.: UNE AFFAIRE NÉBULEUSE

La déconfiture, en 1975, de Lanvic inc. qui exploita un restaurant, La Nouvelle-Orléans, à Sainte-Foy, illustre bien les pratiques professionnelles du groupe Gingras-Dorion. Les créanciers de l'entreprise ont tout perdu.

L'établissement a connu plusieurs propriétaires de 1970 à 1975, et il n'a pas toujours été facile de les identifier, à travers une liasse de contrats, souvent rédigés à la hâte au gré des difficultés et des intérêts momentanés.

D'abord propriétaire de l'établissement, monsieur Yves Cloutier se départit de La Nouvelle-Orléans, le 26 octobre 1970, au bénéfice d'une compagnie créée spécialement dans ce but, Lanvic inc. Les principaux actionnaires de Lanvic inc. d'après l'acte de vente, sont: messieurs Victor Germain et Rolland Gingras. Ces deux individus deviennent donc les nouveaux propriétaires du restaurant, par le biais de Lanvic inc. Prix de vente: 300 000,00 \$, dont 160 000,00 \$ furent payés comptant.

Dans cet acte du 26 octobre 1970, monsieur Yves Cloutier concédait à l'acquéreur Lanvic inc. le droit d'utiliser gratuitement le nom de restaurant La Nouvelle-Orléans. En outre, il s'obligeait de ne pas exploiter dans un rayon de deux milles du restaurant vendu, un commerce similaire, pour une période de cinq ans.

Un an plus tard, au mois de décembre 1971, Victor Germain cède ses intérêts à Jean-Guy Sylvain, l'une des relations de Paul Gingras. Ce dernier n'est pas un inconnu dans la cascade des opérations qui se déroulent puisqu'il était déjà auparavant le conseiller financier et le comptable de messieurs Yves Cloutier et Rolland Gingras.

A son tour, quelques mois plus tard, en janvier 1972, Jean-Guy Sylvain transporte ses actions à la Cie de Gestion Sillery inc.

A ce moment-là, par l'intermédiaire de la Cie de Gestion Sillery inc., Rolland Gingras contrôle totalement Lanvic inc.

Une première série d'actes de vente, de transport et de cession vient de prendre fin. Une autre s'amorce autour du notaire Philippe Jolicoeur, toujours avec le concours de Paul Gingras, présent comme témoin ou agissant à titre de conseiller. L'avocat Louis Dorion agira aussi, à l'occasion comme administrateur et conseiller juridique de Lanvic inc.!

Le 31 octobre 1973, Rolland Gingras cède ses intérêts au notaire Philippe Jolicoeur qui devient propriétaire de La Nouvelle-Orléans, pour 585 000,00 \$.

Par la suite, maître Philippe Jolicoeur transporte les actions de Lanvic inc. à Limian inc. dont il est le principal intéressé. Cette dernière compagnie cède à son tour les actions de Lanvic inc. à Gestion de Boulogne inc., propriété de Jean-Pierre Cadorette, un restaurateur expérimenté à qui maître Philippe Jolicoeur fait appel pour renflouer le commerce en difficulté. Jean-Pierre Cadorette refusera et maître Philippe Jolicoeur reprendra en totalité le contrôle et la direction de Lanvic inc. et par voie de conséquence du restaurant La Nouvelle-Orléans.

Telle est la situation au début de 1975 où les affaires de Lanvic inc. se détériorent d'une façon alarmante.

Voici comment le notaire Philippe Jolicoeur expose sa situation personnelle et celle du restaurant:

- Q. "... Vous étiez caution dans Lanvic, vis-à-vis la Banque Provinciale?
- R. Oui.
- Q. Pour au-delà de cent soixante mille piastres (\$160,000)?
- R. Oui.
- Q. Et vous aviez d'autres dettes, également, de financement. Vous aviez environ de cinq (\$500,000) à six cent mille piastres (\$600,000), avec la Banque Provinciale?
- R. Oui.
- Q. Vous ou vos compagnies. Il en a été question, à ce moment-là? Grégoire Doyon vous a demandé, entre autres, de vendre Sillery Plaza pour payer un peu de dettes?
- R. Oui.
- Q. Qui était là, à ce moment-là?
- R. Il y avait monsieur Grégoire Doyon, Paul Gingras, Michel Lavoie et moi-même.
- Q. Paul Gingras était là à quel titre? Est-ce que c'était votre conseiller à vous?
- R. C'est un conseiller; ami et conseiller aussi.
- Q. Est-ce que c'était votre conseiller personnel ou c'était le conseiller de Lanvic, ou s'il jouait un peu les deux (2)?
- R. Il jouait les deux (2).
- Q. Votre situation financière, à ce moment-là, n'était pas tellement bonne?
- R. Non, elle était pas rose!
- Q. Tant vous que Lanvic?
- R. Lanvic c'était pire; mais moi, ce n'était pas plus brillant!"

Au début de 1975, Lanvic inc. doit donc à la Banque provinciale du Canada 160 000,00 \$. Il s'agit d'une créance ordinaire, avec comme caution, maître Philippe Jolicoeur, lui aussi débiteur de 500 000,00 \$, envers la même institution. Tous sont aux abois, la Banque provinciale du Canada surtout.

Il est utile de décrire ici l'assiette immobilière de La Nouvelle-Orléans, pour mieux saisir le déroulement des événements.

Le bâtiment et le terrain appartenaient à la compagnie les Immeubles Delrano inc., propriétaire du centre d'achats Laurier, à Sainte-Foy. Le bâtiment avait été construit, en 1959, agrandi en 1962 et en 1965, à la demande du locataire de l'époque.

Les Immeubles Delrano inc. avait consenti un bail à Lanvic inc. pour une période de 14 ans et 10 mois, du 1er octobre 1970 au 31 juillet 1985, à raison d'un loyer annuel de 38 112,00 \$.

L'article 7 du bail portait sur la déchéance du terme et se lisait ainsi:

"Si le Locataire devient insolvable, fait faillite ou cession de ses biens sous la Loi de Faillite ou toutes autres lois semblables, ou fait un compromis ou concordat avec ses créanciers, ou permet qu'une saisie soit opérée dans les lieux loués, le Bailleur pourra, à son choix, sans être tenu d'en aviser le Locataire ni le syndic à ses biens ni aucune autre personne, traiter ce bail comme nul à la fin du mois alors courant ou de

*l'année alors courante, sans préjudice
à toute réclamation en dommages contre
le Locataire."*

On comprend qu'il était essentiel de composer avec les Immeubles Delrano inc., alors administrés par monsieur Paul Racine, pour sauvegarder l'existence même du commerce de Lanvic inc.

C'est dans ce contexte que maître Philippe Jolicoeur entreprend des démarches pressantes en 1975, auprès de Grégoire Doyon, directeur du crédit pour l'est du Québec à la Banque provinciale du Canada, et de Michel Lavoie, vice-président aux opérations de la même banque, à Montréal, où il se rend avec Paul Gingras, dans l'avion privé de ce dernier. On multiplia aussi les démarches:

- a) auprès de Paul Racine afin que le bail soit transporté à la Banque provinciale du Canada;
- b) auprès de la Caisse d'entraide économique de Sainte-Foy.

Aucune de ces tentatives n'aboutit. Les deux administrateurs de la Banque provinciale du Canada, messieurs Doyon et Lavoie, refusent à maître Philippe Jolicoeur, tout crédit additionnel pour Lanvic inc.

Afin d'éviter la faillite prématurée de Lanvic inc., à la requête d'un créancier, ce qui aurait entraîné une perte de 160 000,00 \$ pour la Banque provinciale du Canada, Paul Gingras et maître Louis Dorion, dans l'intérêt de la banque, rédigent et font présenter par Lanvic inc. une proposition, aux termes de la Loi de faillite. C'était dans leur esprit, une procédure purement dilatoire dont l'effet était de paralyser et d'apaiser, durant quelques mois, les créanciers de Lanvic inc., tout en lui permettant d'exploiter le restaurant.

Dans la proposition, déposée le 21 juin 1975, Lanvic inc. offrait de payer à ses créanciers non garantis, la totalité de leurs créances, à raison de 10% le 15 septembre 1975, et de 3000,00 \$ par mois pour le solde. La Banque provinciale du Canada consentait un

crédit additionnel de 140 000,00 \$, pourvu que les Immeubles Delrano inc. lui accordent une priorité sur un acte de fiducie de 300 000,00 \$ et que les créanciers ratifient cet accord.

A l'époque de la proposition, Paul Gingras reçoit de Valpro & cie, c'est-à-dire de la Banque provinciale du Canada, le mandat de récupérer la créance de la banque. Voici comment s'exprime Michel Lavoie:

Q. *"Mais Paul Gingras agissait en vertu de quel mandat?*

R. *Pardon?*

Q. *C'est Paul Gingras qui vous a dit ça?*

R. *Il agissait, à ce moment-là, à titre d'agent de la banque. Alors, il fallait que la proposition ou qu'il y ait une proposition de déposée.*

Q. *Qui l'avait nommé agent de la banque?*

R. *Bien, on l'a mentionné tantôt, c'est la banque qui l'avait nommé agent.*

Q. *Par votre entremise?*

R. *Par l'entremise de monsieur Doyon et de moi, et avec l'accord du contentieux de la banque qui était venu sur place à Québec en signer les documents de Valpro.*

Et le contentieux de la banque était pertinemment au courant, puisque c'est deux (2) officiers du contentieux qui sont venus signer les éléments de Valpro."

Maître Louis Dorion confirme:

Q. *"Représentée, d'après votre compte, par monsieur Paul Gingras?*

R. *Ah oui! Parce qu'à un certain moment, monsieur Paul Gingras à mes yeux agissait nettement comme agent de la Banque Provinciale, à un certain moment entre juin 1975 et puis la fin, octobre '75; il a agi comme agent de la Banque Provinciale."*

On se rend compte que les conflits d'intérêts pullulent.
Il est facile d'en juger.

a) Paul Gingras, qui était à l'origine le conseiller de maître Philippe Jolicoeur et de Lanvic inc., est devenu l'agent de la Banque provinciale du Canada.

b) Son associé Gérald Robitaille est inscrit comme syndic au dossier.

c) Quant à maître Louis Dorion, son statut est obscur, et certainement ambigu; du moins il a tenté de le dissimuler. On sait qu'il a été administrateur de Lanvic inc., à titre de conseiller juridique, et qu'il a fait des démarches pour cette compagnie au début de 1975, avec maître Philippe Jolicoeur et Paul Gingras. Mais quel rôle jouait-il, au moment de la proposition et de la faillite de Lanvic inc.? Nous n'avons pu obtenir de lui aucune réponse satisfaisante, malgré une série de documents qu'il a pu consulter à loisir. Ecoutons-le:

"Alors je vous répète: Je me considère pas comme ayant été l'avocat d'une personne ou d'une compagnie, mais j'ai été consulté relativement à un dossier. C'est ça qui semble vous étonner.

Q. *C'est ça, j'essaie d'éclaircir la situation parce que dans ma tête à moi, peut-être que je comprends pas vite, mais c'est pas clair!*

- R. *"En d'autres mots, tout le monde me consultait; c'était le groupe, c'était le dossier; Alors, qu'est-ce qu'il y a de mieux à faire là-dedans!"*
- Q. *Vous avez agi pour un groupe; est-ce ça?*
- R. *Tout le groupe, c'est-à-dire...*
- Q. *Pourriez-vous me dire qui faisait partie du groupe?*
- R. *Bien, c'est la proposante, le créancier, le syndic...*
- Q. *La proposante, c'est?*
- R. *Bien, c'était Lanvic inc. Le syndic.*
- Q. *Qui était?*
- R. *Bien, je sais pas lequel nommément; mais c'était du bureau de Gingras Robitaille et etc. Lequel nommé-ment, je peux pas vous dire."*

Pourtant les procès-verbaux des assemblées des créanciers de Lanvic inc., le désignent comme avocat de Lanvic inc., ce qu'il niera. Mais son compte d'honoraires pour les services qu'il a rendus en 1975, est adressé à Paul Gingras, agent de la Banque provinciale du Canada. D'après les témoignages entendus, nous sommes convaincus que maître Louis Dorion agissait comme avocat de Valpro & cie, c'est-à-dire de la Banque provinciale du Canada. Du moins un aveu de sa part nous autorise à le penser:

- Q. *"Mais votre compte est adressé à qui?"*
- R. *A monsieur Paul Gingras, agent de la Banque Provinciale. Ca, c'est en date du 10 octobre '75.*
- Q. *Mais dans lequel compte on retrouve l'entrevue du 9 juin?*
- R. *Ah oui. J'ai mis dans ce compte-là, moi, tout ce que j'ai été appelé à faire relativement à - appelons-la l'affaire Lanvic, qui s'est terminée comme vous le savez."*

Dans les semaines qui suivent la proposition du 20 juin 1975, on tente vainement de vendre le restaurant à Jean-Pierre Cadorette. Puis on approche Victor Germain qui paraît intéressé à reprendre le commerce, moyennant certains avantages qu'on lui fait miroiter, notamment la libération d'un endossement personnel de 10 000,00 \$, envers Komo Construction inc.

Durant l'été 1975, le groupe Dorion-Gingras s'active pour liquider le commerce de Lanvic inc. dans les conditions les plus favorables à la Banque provinciale du Canada. Quand on interroge maître Louis Dorion sur le sujet, il est évasif:

PAR LE TEMOIN:

"Alors il a pu y avoir des discussions, j'ai pu être informé; je m'en souviens pas, de toute façon. Mais c'est possible que, puisque c'est dans les jours ou les semaines, encore une fois, dès le moment où on a su que ça allait pas passer, que d'autres voies ont été examinées. J'ai sûrement été informé des intentions ou des projets au cours des rencontres qui ont eu lieu en août, par exemple; ça, c'est bien possible. Mais je veux pas me rappeler!"

PAR MAITRE MICHEL AUGER:

- Q. Mais là, je parle toujours avant le 3 septembre 1975.*
- R. Concernant la somme de trois cent mille piastres (\$300,000), est-ce qu'au meilleur de votre souvenir, vous pourriez vous rappeler qu'on avait préparé un plan de redistribution concernant le trois cent mille (\$300,000)?*

R. Il a pu y avoir des discussions et puis des suggestions et puis... c'est bien possible! Mais je me souviens pas.

Q. Vous vous en souvenez pas?

R. Si ça a eu lieu, c'est au mois d'août. Parce que comme point de référence, je retrouve dans ce document auquel je réfère mon compte qui est en somme un aide-mémoire, je vous ai mentionné tantôt que c'est sûrement après l'entrevue avec Beaudry de Toronto Dominion.

Q. Du mois de juillet?

R. Du 23 juillet, oui.

Q. C'est après ça?

R. C'est sûrement après ça. Et probablement aussi avant le 3 septembre, puisqu'il y a eu des rencontres que je vois là, au mois d'août. Probablement dans le mois d'août, quelque part; peut-être le 28 juillet:

"Entrevue avec monsieur Gérard Robitaille
et Philippe Jolicoeur."

Peut-être au cours de conversations téléphoniques,
peut-être...

Q. Mais là, c'est parce que moi je vous parle...

R. ... le 29 août. Moi, je vous dis ce que je peux me rappeler; peut-être le 29 août, lors d'une entrevue avec messieurs Jolicoeur, Gingras et Robitaille; et d'une entrevue avec monsieur Michel Lavoie, peut-être."

Pourtant une réunion capitale a eu lieu, le 29 août 1975 au bureau de maître Philippe Jolicoeur. Outre le notaire Jolicoeur, s'y trouvaient: Paul Gingras et maître Louis Dorion. Gérard Robitaille y assista quelques minutes et Michel Lavoie ne put s'y rendre, bien qu'il

acquiesça aux décisions alors prises. C'est maître Louis Dorion qui rédige l'intéressant procès-verbal qui contient l'entente intervenue entre les individus mentionnés plus haut. En voici la teneur:

Procès-verbal

29-08-75

- 1⁰ Faillite Lonvic le 3/9
- 2⁰ Avis de Delrano au syndic: bail terminé
- 3⁰ Cession par Delrano à Valpro du bail et des garanties qu'il comporte jusqu'à concurrence de 300,000
- 4⁰ Vente par le syndic à Valpro ou Delrano des meubles (\$20-40,000)
- 5⁰ Vente par Valpro à X du bail et droits: \$300,000 et surplus à Delrano (droit de refus à Delrano)
N.R. stationnement réservé aboli
- 6⁰ Fiducie (?) par acheteur en faveur de paiement jusqu'à \$300,000.00.

\$300,000:

R.P.C.	\$180,000	
Meubles	(\$20-40,000)	
R.T.D.	25,000	(endossé Philippe Jolicoeur)
Bleau-Dupéré	10,000	
Electricité	1,500	
Frais	15,000	
	\$261,500	
Surplus	39,500	en garantie à R.P.C. des avances à Philippe Jolicoeur

*Accepté par Paul Gingras
Philippe Jolicoeur
Louis Dorion
Michel Lavoie*

Ce procès-verbal est à retenir. Dès le 29 août 1975, la faillite de Lanvic inc. est décidée; et on arrête, dans le détail, les étapes de son règlement. Désormais, les événements obéiront, semble-t-il, aux modalités prévues par Paul Gingras et maître Louis Dorion.

Le 3 septembre 1975, les créanciers se réunissent sous la présidence de Gérard Robitaille, syndic à la proposition.

Les créanciers présents interrogent maître Philippe Jolicoeur et Gérard Robitaille sur la validité du bail liant Lanvic inc. aux Immeubles Delrano inc. La question est importante pour eux s'ils veulent recevoir un paiement partiel de leurs créances. On leur répond que le bail prendra fin. On lit au procès-verbal:

"Par la suite, les créanciers posent certaines questions au procureur de Lanvic Inc., ainsi qu'à monsieur Jolicoeur et au syndic. Ces questions sont relatives au bail qui appartient à Les Immeubles Delrano Inc. et qui prend fin au moment où une faillite survient."

Pourtant ce sont les mêmes individus qui ont planifié, quelques jours auparavant, le transfert du bail à Valpro. Ni maître Louis Dorion, ni maître Philippe Jolicoeur, ni Gérard Robitaille ne

font allusion à la décision prise en secret le 29 août 1975. Les créanciers n'en savent rien; on peut croire qu'ils sont sous l'impression que le bail disparaîtra avec la faillite.

C'est dans ces conditions que le vote intervient. La proposition est refusée, la Banque provinciale du Canada, le plus important créancier, se prononçant dans la négative. C'est la faillite.

La première échéance prévue au procès-verbal du 29 août 1975, vient de se matérialiser.

La deuxième s'accomplit dès le lendemain, le 4 septembre. La compagnie les Immeubles Delrano inc. avise alors le syndic que le bail prend fin avec la faillite.

La troisième échéance, indiquée au procès-verbal se concrétise le 8 septembre 1975, Delrano inc. passe un bail avec Valpro & cie concernant l'immeuble du restaurant La Nouvelle-Orléans. Le bail court du 1er octobre 1975 jusqu'au 30 septembre 1985, moyennant un loyer annuel de 38 112,00 \$. On y insère une clause tout à fait inhabituelle. Alors que les baux consentis par les Immeubles Delrano inc. comportent une prohibition de transfert, le bail du 8 septembre 1975, prévoit que *"le locataire aura le privilège de céder ou transporter le présent bail, de sous-louer les lieux en tout ou en partie, de disposer de ses droits et intérêts dans le présent bail"*, à certaines conditions.

C'est le 10 octobre 1975 que prendra forme le quatrième article du procès-verbal du 29 août précédent. Ce jour-là, Valpro & cie cède et transporte à Victor Germain tous les droits dans le bail intervenu le 8 septembre précédent. La cession est consentie pour le prix de 300 000,00 \$ payable à Valpro & cie.

Les conflits d'intérêts ne font guère obstacle. Le même jour, le 10 octobre 1975, le syndic Gérald Robitaille vend à son associé Paul Gingras qui représente alors Valpro & cie, l'ameublement et les améliorations locatives du restaurant La Nouvelle-Orléans. Dans l'offre d'acquisition, Paul Gingras indique son intention de devenir acquéreur des biens *"pour une somme devant s'établir entre les montants de 40 000,00 \$ et 60 000,00 \$"*. Dans la même journée, Paul Gingras, maintenant propriétaire pour Valpro & cie, des biens meubles, les vend à Victor Germain, au même prix, outre la taxe provinciale.

Auparavant, Paul Gingras, agissant pour Valpro & cie, avait nommé un administrateur du restaurant La Nouvelle-Orléans: Rémi Lachance, employé de son bureau de comptables, Gingras, Robitaille, Tremblay & Rochette. Rémi Lachance recevait ses instructions de Raymond Marcoux, lui-même assistant syndic au bureau de Gingras, Robitaille & associés.

Il nous reste à préciser maintenant les résultats financiers de l'opération.

1- Paul Gingras, agent de Valpro & cie et de la Banque provinciale du Canada a reçu 300 000,00 \$, prix de vente payé par Victor Germain. A même ce montant, il a acquitté en totalité la créance de la Banque provinciale du Canada: 172 690,21 \$. Il a payé l'ameublement: 43 200,00 \$ et certains frais de location et d'entretien. Le solde est allé aux personnes suivantes:

- A) A Paul Gingras: 30 000,00 \$;
- B) à maître Louis Dorion: 13 705,84 \$;
- C) à maître Philippe Jolicoeur: 3 781,00 \$.

Il faut ajouter 10 000,00 \$ que Paul Gingras a retenu personnellement comme honoraires d'administration du restaurant La Nouvelle-Orléans, ce qui porte à 40 000,00 \$ la totalité de ce qu'il a effectivement reçu.

2- Quant au syndic Gérald Robitaille, il a encaissé 52 160,35 \$ de la liquidation de Lanvic inc., dont 43 764,05 \$ provenant de la vente des biens meubles à Paul Gingras. De cette somme, Gérald Robitaille a retenu en honoraires 17 000,00 \$ qu'il a partagés, au terme de son contrat d'association, avec Paul Gingras. Le solde a servi à payer des créanciers privilégiés.

A l'exception de la Banque provinciale du Canada qui a touché la totalité de sa créance, les créanciers ordinaires de Lanvic inc. n'ont rien reçu. Pourtant, d'après plusieurs témoins que nous avons entendus, le bail du restaurant vallait environ 300 000,00 \$, dont les créanciers auraient pu profiter.

CHAPITRE III

L'AFFAIRE JEAN-GUY CÔTÉ LTÉE

L'AFFAIRE JEAN-GUY CÔTÉ LTÉE

L'affaire Jean-Guy Côté ltée illustre bien comment certains individus, au mépris de leur fonction et de leur profession, se laissent guider par leurs appétits, et poussent des entreprises à la ruine. Nous verrons à l'oeuvre maître Louis Dorion, Michel Lavoie et dans l'ombre, Paul Gingras et Gérald Robitaille.

Jean-Guy Côté dirigeait depuis la fin des années 60, une entreprise spécialisée dans les travaux de canalisation, qu'il avait fait incorporer sous le nom de Jean-Guy Côté ltée. Jusqu'en 1973, la compagnie ne connaît pas, semble-t-il, de problèmes financiers, sauf ceux qui sont inhérents aux entreprises en expansion.

En 1972, Jean-Guy Côté ltée avait obtenu de Roy Nat ltée, le prêt nécessaire à la construction d'un garage, par un acte d'obligation de 225 000,00 \$. Peu après, à court de liquidités, Jean-Guy Côté ltée se voit offrir par la Banque Canadienne Nationale un crédit additionnel de 200 000,00 \$. Malheureusement, au lieu du crédit convenu, la banque ne déboursa effectivement que 60 000,00 \$. Cette réduction inopinée de crédit mit la compagnie dans une situation précaire, si bien qu'au mois de juillet 1973, la maison Mercure & Béliveau, sur les instructions de la Banque Canadienne Nationale, prit en mains l'administration de Jean-Guy Côté ltée.

Désespéré, Jean-Guy Côté se confie alors à Michel Lavoie qu'il connaissait, l'ayant rencontré occasionnellement chez un commerçant d'automobiles, à Lévis.

Les déboires allaient commencer.

Dès leur premier entretien, Michel Lavoie pose à Jean-Guy Côté une condition, inusitée pour un banquier. Jean-Guy Côté, devait traiter avec la Banque provinciale du Canada par l'intermédiaire de maître Louis Dorion. Écoutons Jean-Guy Côté:

Q. "Ca pourrait être cette date-là, le 24 septembre?

R. Ca pourrait.

Q. Vous dites que vous avez expliqué à monsieur Michel Lavoie votre situation; c'est ce que vous nous avez expliqué tout à l'heure?

R. C'est ça. J'ai rencontré Michel Lavoie ici sur le boulevard Charest; dans ce temps-là, il était juste en haut des bureaux de Paul Gingras.

Alors, j'ai dit à Michel Lavoie que j'avais une prise de possession par Roy-Nat de Mercure & Béliveau, et que j'étais prêt à venir faire affaires avec la Banque Provinciale.

Alors, il m'a fait comme réponse que pour faire affaires avec la Banque Provinciale, il fallait que je procède par Louis Dorion. Je le connaissais pas, Louis Dorion, moi.

J'ai dit à Lavoie, j'ai dit: *contacte-moi-le!*

Il l'a appelé, et puis lui a dit que j'allais le voir.

Q. Mais vous ne vous êtes pas posé la question pourquoi, pour faire affaires avec la Banque Provinciale, fallait-il passer par Louis Dorion?

R. Ca m'est passé par-dessus la tête complètement, ça. J'ai pas posé la question pantoute."

A l'insu de Jean-Guy Côté, l'opinion des administrateurs de la Banque provinciale du Canada, était partagée. De son propre aveu, Grégoire Doyon ne voulait pas la clientèle de Jean-Guy Côté lée vu la

présence de Mercure & Béliveau dans l'administration de la compagnie. Michel Lavoie a passé outre l'avis de son collègue.

Jean-Guy Côté s'empresse de rencontrer maître Louis Dorion à qui il expose les difficultés momentanées de son entreprise, et la nécessité de désintéresser la Banque Canadienne Nationale et Roy Nat, avant de confier ses affaires à la Banque provinciale du Canada: pour ce faire, la compagnie avait besoin de 235 000,00 \$.

Michel Lavoie et maître Louis Dorion expliquent à Jean-Guy Côté que la Banque provinciale du Canada prêterait 100 000,00 \$ à la compagnie et 60 000,00 \$ à Jean-Guy Côté personnellement, ce dernier devant investir cette somme dans l'entreprise. Ce jour-là, Jean-Guy Côté ignorait que Lavoie ne pouvait autoriser un crédit supérieur à 100 000,00 \$, ce qui expliquait l'octroi des deux prêts: l'un à la compagnie et l'autre à son propriétaire. Maître Louis Dorion avait exigé, pour ses services, des honoraires de 5 000,00 \$. Les entretiens se sont déroulés si rapidement que 48 heures après sa rencontre avec Michel Lavoie, crédits, prêts, actes notariés et ouverture des comptes se matérialisaient.

Le jour même de l'ouverture du compte de Jean-Guy Côté à la Banque provinciale du Canada, à Lévis, en présence de maître Louis Dorion, Jean-Guy Côté dut augmenter considérablement les honoraires convenus:

R. *"Là, c'est là que Dorion avait le billet de soixante mille piastres (\$60,000); il a demandé à la petite fille d'ouvrir un compte, de verser ça au compte de Jean-Guy Côté personnel.*

La petite fille comprenait rien là-dedans; elle a été chercher le directeur de la succursale, Guy Bérubé. Bérubé, il savait rien de ça non plus; il était même pas au courant de rien.

Alors, il se posait des questions, ça prenait du temps, Dorion s'est choqué. Puis ça a fini que Bérubé a appelé Lavoie ou Dorion a appelé Lavoie, puis il a repassé la communication à Bérubé, là; il s'est fait un jeu de communications, là.

Et puis il a accepté de verser soixante mille piastres (\$60,000) dans le compte de Jean-Guy Côté personnel.

Là, on est reparti de là, on s'est en venu au bureau chez nous. Rendus chez nous, là, il m'a demandé dix mille piastres (\$10,000), si je voulais lui donner dix mille piastres (\$10,000) en coupures.

Q. Il demande ça en billets?

R. En coupures, en billets.

Q. Quelle est votre réaction à vous?

R. Je trouvais ça assez dispendieux, parce qu'il m'avait parlé de cinq mille piastres (\$5,000).

Mais je me suis dit en moi-même, bon, c'est cinq mille piastres (\$5,000) additionnel, ça a doublé, mais par contre, si je refuse, si je veux m'objecter à donner dix mille dollars (\$10,000), il va peut-être bien me casser les reins sur le financement de Jean-Guy Côté Ltée...

Là, j'ai appelé Dorion, puis j'ai dit: J'ai dix mille piastres (\$10,000) en coupures.

Ca fait qu'il dit, là: "Va mener ça dans une enveloppe, mets ça dans une enveloppe, puis va mener ça à ma résidence", où qu'il avait expliqué à mon gars où que c'était. Alors mon gars avait dix mille piastres (\$10,000), il avait des vingt (20), des cinq (5), des dix (10), ça faisait pas mal une grosse enveloppe; il avait la peur pas mal de s'en aller avec ça.

Ce que j'ai fait, j'ai dit à un autre de mes employés, suis-le un bout en arrière.

Ca fait que mon autre employé l'a suivi, et puis il a été mener les dix mille piastres (\$10,000) à Louis Dorion, à sa résidence."

A la demande de Michel Lavoie, Jean-Guy Côté retient les services de Gaston Robitaille (sans parenté avec le syndic Gérald Robitaille) en vue d'administrer les affaires de la compagnie. Dès le 3 octobre 1973, maître Louis Dorion se fait nommer secrétaire de Jean-Guy Côté ltée.

Les comptes recevables sont transportés à la Banque provinciale du Canada qui paye à la Banque Canadienne Nationale, la dette de 235 000,00 \$ de Jean-Guy Côté ltée. C'est le 25 octobre 1973. Le jour même, maître Louis Dorion qui assista au règlement de la dette de Jean-Guy Côté ltée envers la Banque Canadienne Nationale, exigea un montant additionnel de 10 000,00 \$. D'après Jean-Guy Côté, voici le prétexte insolite que maître Louis Dorion invoqua pour exiger une somme aussi considérable:

- Q. *"Maître Dorion vous explique que Lavoie est maintenant devenu vice-président...*
- R. *Vice-président à la Banque provinciale, et que c'était mieux pour moi de payer dix mille piastres (\$10,000), que ça, ça allait à Lavoie.*
- Q. *C'était pas des honoraires pour lui?*
- R. *Ah non. Ca, ça allait à Lavoie, c'était un cadeau pour Lavoie.*
- Q. *Ca a été dit clairement comme ça?*
- R. *Ah oui, Dorion me l'a dit bien clair.*
- Q. *Est-ce que Gaston Robitaille a participé à la discussion dans le bureau, à ce moment-là?*
- R. *Bien oui.*

- Q. *Qu'est-ce qu'il disait, Robitaille?*
- R. *Robitaille me convainquait lui itou que je serais mieux de payer.*
- Q. *Il semblait prendre la part de...*
- R. *De Dorion, qu'il fallait payer ça à Michel Lavoie...*

Alors, après ça, j'ai dit, si je le paie pas, il va m'arriver quoi! Il me ferme la porte.

Lavoie va dire, bien, ferme le compte!

Alors, j'ai négocié, j'ai descendu ça, j'ai dit, m'as essayer de payer cinq mille (\$5,000), j'ai pas été capable. J'ai monté à huit mille (\$8,000), puis j'ai dit que je payais pas dix mille (\$10,000).

J'ai dit à Dorion, ça, je paie pas dix mille (\$10,000) à Lavoie. On a "jammé" à huit mille (\$8,000).

Ca fait que là, il a accepté huit mille (\$8,000) pour Lavoie. Alors, j'ai dit à la secrétaire, fait un chèque de huit mille piastres (\$8,000).

- Q. *Fais un chèque de huit mille piastres (\$8,000) à l'ordre de qui?*
- R. *Il est fait à l'ordre de Jean-Guy Côté.*
- Q. *Il vous a-tu demandé, comme la fois précédente, de lui donner ça en argent?*
- R. *Bien oui, en coupures."*

Michel Lavoie et maître Louis Dorion nieront formellement cette prétention de Jean-Guy Côté, mais leur dénégation porte uniquement sur le prétexte et non sur la remise de l'argent. Il ne fait aucun doute que Jean-Guy Côté a déboursé 8000,00 \$, que c'est Michel Lavoie qui a facilité auprès du directeur de l'agence, l'encaissement du chèque, et enfin que maître Louis Dorion a reçu 8000,00 \$, en argent liquide. Fait troublant, on ne trouve aucune inscription dans les livres comptables de l'étude de maître Louis Dorion, ni de la somme de 10 000,00 \$ ni de celle de 8000,00 \$.

Quelques mois plus tard, en 1974, on sollicita la générosité de Jean-Guy Côté ltée envers Michel Lavoie. On se rappelle qu'à l'époque, ce dernier se faisait construire une maison, à Montréal. La compagnie exécuta gracieusement les travaux d'excavation, sur le terrain de l'administrateur de la Banque provinciale du Canada. Nous rappelons l'incident au chapitre des *"commissions secrètes"*. Précisons ici que Jean-Guy Côté avait d'abord hésité avant d'accomplir les travaux qu'on lui demandait. C'est Gaston Robitaille, celui-là même qu'avait placé Michel Lavoie dans l'entreprise, qui a convaincu Jean-Guy Côté d'accomplir l'excavation. Voici le témoignage de Jean-Guy Côté:

R. *"Ca fait que j'appelle Gaston Robitaille dans mon bureau, puis je conte ça à Gaston Robitaille. Je dis: "Je viens d'avoir un téléphone d'un dénommé Dufresne qui me demande d'aller creuser une cave à Michel Lavoie, la résidence de Michel Lavoie à Montréal; je suis toujours bien pas pour prendre une pelle de Lévis puis monter à Montréal avec ça, creuser une cave à Montréal, ça a pas de sens". Ca fait que Robitaille me dit: "Jean-Guy, c'est rien que pour une cave, j'accepterais, parce qu'il dit, regarde les problèmes qu'on a vécus en mars, puis il dit, ça va adoucir les problèmes".*

Jean-Guy Côté congédiera Gaston Robitaille, malgré maître Louis Dorion qui évoquait le mécontentement certain de Michel Lavoie, le cas échéant.

À l'époque Jean-Guy Côté faisait des démarches auprès de ses assureurs, en vue d'augmenter le cautionnement que la compagnie devait présenter aux municipalités, pour garantir l'exécution de ses travaux.

Les assureurs consentaient à l'augmentation, à la condition expresse que la compagnie convertisse à long terme, le crédit que la Banque provinciale du Canada lui octroyait à court terme. Voici la déclaration de Jean-Guy Côté:

R. *"J'avais demandé à la compagnie de "bond" des "bonds" supplémentaires.
La compagnie de "bond" m'avait fait comme réponse que si j'étais capable de mettre du long terme dans le fonds de roulement qu'ils me suivraient pour dix (10) fois le montant que je mettrais dans le fonds.
Or, si je mettais cent mille piastres (\$100,000), c'est que les "bonds" montaient d'un million (\$1,000,000)."*

C'est dans cet espoir, que Jean-Guy Côté se rend à Montréal, en compagnie de son comptable et de maître Louis Dorion. Les démarches commencent chez Roy Nat ltée qui se montre intéressé à prêter 100 000,00 \$ à Jean-Guy Côté ltée, pourvu que la Banque provinciale du Canada en fasse autant, ce qui hausserait le cautionnement de la compagnie, de 2 000 000,00 \$. Côté, le comptable et maître Dorion, se rendent ensuite au bureau de Michel Lavoie, à la Banque provinciale du Canada. Seul maître Louis Dorion rencontre Michel Lavoie: l'entrevue des deux hommes dure une demi-heure environ. Ils annoncent à Jean-Guy Côté et à son comptable que la compagnie bénéficiera d'un prêt de 100 000,00 \$, non pas de la banque, mais d'une compagnie: Drumbec inc. Voici comment Jean-Guy Côté raconte la scène:

R. *"On sort de là, on descend à la Banque provinciale, au bureau chef de la Banque Provinciale, moi,*

Létourneau, et Dorion. Alors, on arrive à la bâtisse de la Banque provinciale, on monte en haut, au bureau de Michel Lavoie.

Ce qui arrive, c'est que Dorion rentre dans le bureau de Michel Lavoie; puis là, nous autres, on est dans le corridor, dans la salle de fumage! Dorion parlait avec Michel Lavoie; une demi-heure se passe, là, mon Létourneau devenait impatient, puis moi itou, trois quarts d'heure! Je me lève, j'ai dit, m'as aller demander à la secrétaire de Lavoie quand est-ce qu'il nous reçoit!...

A un moment donné, Michel Lavoie arrive dans la porte, ouvre la porte; moi puis Létourneau, on est là. Bon, bien, il dit: "Les gars, tout est correct, tout est arrangé".

Clément Létourneau demande à Michel Lavoie: "C'est arrangé comment, on t'a pas parlé encore".

On lui a pas parlé, nous autres, pantoute!

Il dit: "Vois-tu, il dit, on a bien pensé à ça, il dit, au lieu que Jean-Guy Côté Ltée emprunte cent mille piastres (\$100,000), nous autres, on va prêter cent mille piastres (\$100,000) à une compagnie qui s'appelle Drumbec, qu'elle, la compagnie Drumbec, va prêter à Jean-Guy Côté Ltée cent mille piastres (\$100,000)". Ca fait que là, Létourneau, il dit:

"Pourquoi pas ce serait Jean-Guy Côté personnel, Jean-Guy Côté lui-même qui l'emprunterait, le cent mille piastres (\$100,000) là"...

Q. Quelle garantie exigeait-on?

R. Que je donne en garantie le vieil immeuble, l'ancien garage de Jean-Guy Côté Ltée, parce qu'il y a deux (2) immeubles: il y a le neuf, puis il y a le vieux."

C'est la première fois que Jean-Guy Côté entendait parler de Drumbec inc. dont il ignorait tout de l'existence. Durant les péripéties qui vont suivre, on lui taira le nom du seul propriétaire de cette compagnie: maître Louis Dorion, son propre avocat!

A la suggestion de Michel Lavoie et de maître Louis Dorion, à Montréal, Jean-Guy Côté accepte donc d'emprunter 100 000,00 \$ de Drumbec inc., ignorant qu'il traitait en réalité avec son avocat.

Quelques jours plus tard, maître Louis Dorion poussera subtilement Jean-Guy Côté à modifier l'entente prise à Montréal. Le 16 août 1974, il lui annoncera que Drumbec inc. exigeait davantage qu'une garantie hypothécaire, comme sûreté de son prêt. Il fallait désormais que Jean-Guy Côté ltée cède un immeuble à Drumbec inc. Étonné de cette proposition inattendue, Côté refuse d'abord, il discute puis convient de céder l'immeuble à la condition expresse qu'il garde le droit de reprendre l'immeuble, une fois le prêt remboursé, deux ans plus tard. Maître Louis Dorion se charge, dit-il à Côté, d'obtenir l'acquiescement des administrateurs de Drumbec inc. (en fait, de nul autre que lui-même).

La réalité sera hélas bien différente.

Maître Louis Dorion revient à la charge. Sous le prétexte que les administrateurs de Drumbec inc. sont mécontents du droit de réméré au lieu d'une vente pure et simple, maître Louis Dorion impose à Jean-Guy Côté une réduction du prêt à 75 000,00 \$. On signe un acte correctif, et le réméré, auquel tenait tant Jean-Guy Côté, est constaté sur un autre document.

Drumbec inc., c'est-à-dire maître Louis Dorion, emprunte 75 000,00 \$ à la Banque provinciale du Canada et en remet un chèque d'autant à Jean-Guy Côté ltée. L'acte de réméré, à l'insu de Côté, n'est pas enregistré, de sorte qu'en apparence, Drumbec inc. est propriétaire absolu de l'immeuble de Jean-Guy Côté ltée.

Enfin, maître Louis Dorion exige pour ses services et obtient de Jean-Guy Côté 3000,00 \$ qu'il se fait remettre en argent liquide sous prétexte qu'il part en voyage avec Grégoire Doyon, l'un des administrateurs de la Banque provinciale du Canada à Québec. Ce dernier facilitera l'encaissement du chèque.

Sous le couvert de Drumbec inc., maître Louis Dorion agira désormais à sa guise. Il importe de savoir que Drumbec inc. fut incorporé à l'été 1974 et qu'il n'a eu comme seule activité que le prêt à Jean-Guy Côté ltée et comme seul propriétaire maître Louis Dorion.

Puis c'est la catastrophe.

Malgré les protestations, en apparence complaisantes, de Michel Lavoie, la Banque provinciale du Canada retourne les chèques de Jean-Guy Côté ltée, dont le crédit se détériore progressivement.

Le 27 septembre 1974, un mois après l'affaire Drumbec inc., la Banque provinciale du Canada exige le remboursement des avances consenties à Jean-Guy Côté ltée. Sur les conseils de maître Louis Dorion, la compagnie prépare à l'intention de ses créanciers une proposition d'arrangement aux termes de la Loi fédérale C-25 et le 15 octobre 1974, Gérald Robitaille est nommé administrateur de la compagnie. Deux jours plus tard, le Trust général du Canada prend possession des actifs, selon un acte de fiducie. Malgré trois jugements de la cour supérieure, ordonnant la suspension des actes de liquidation sur les biens de Jean-Guy Côté ltée, Paul Gingras prend possession des biens de la compagnie, le 21 octobre.

Dans le but apparent de reconforter Jean-Guy Côté, maître Louis Dorion lui fait alors signer un acte déconcertant. Qu'on en juge.

Mécontent de la tournure des événements, Jean-Guy Côté ren-contre, le 22 octobre 1974, maître Louis Dorion et Paul Gingras qui

occupaient des bureaux voisins, dans un immeuble de la rue Saint-Cyrille. Devant l'agressivité de Côté envers Gingras, maître Louis Dorion se retire avec Jean-Guy Côté. L'avocat suggère alors à Jean-Guy Côté de lui transporter une créance de la compagnie Jean-Guy Côté Ltée envers Grant Mill's, au montant de 29 000,00 \$. En outre, il lui recommande de louer l'entrepôt antérieurement vendu à Drumbec inc., et maintenant utilisé par Paul Gingras, moyennant un loyer mensuel de 1500,00 \$. Maître Louis Dorion avait déjà préparé le bail. Il fait comprendre à Jean-Guy Côté que Paul Gingras payerait le loyer et que la dette de la compagnie serait diminuée d'autant. Le bail fictif, préparé par Louis Dorion, est antidaté au 16 août. Il expliqua clairement à Jean-Guy Côté que le transport de créance et le bail n'auraient aucun effet sur lui et que ces documents étaient préparés uniquement pour le protéger.

Voici la version de Jean-Guy Côté:

- R. *"Oui. Là, il (Dorion) dit: "J'ai préparé un bail, à l'effet que Jean-Guy Côté Ltée louait l'immeuble de l'autre bord quinze cents piastres (\$1,500) par mois".*
- Q. *L'immeuble qu'il avait acheté...*
- R. *Que Drumbec avait acheté, pour pas me trouver, tu sais, parce qu'il fallait que je paie soixante-quinze mille piastres (\$75,000), parce qu'il dit, ça va diminuer sur la dette de soixante-quinze mille piastres (\$75,000), cette affaire-là. Alors, il dit: "J'ai préparé un bail, Jean-Guy, signe-moi ça, puis il dit, moi, je vais le collecter Paul Gingras, ce quinze cents piastres (\$1,500) par mois-là".*
- J'ai regardé ça, puis j'ai dit oui, ça a bien du bon sens. D'abord, c'est Jean-Guy Côté Ltée qui le doit, puis tu perçois quinze cents piastres*

(\$1,500) de Jean-Guy Côté Ltée; or, que Gingras l'ait ou que Drumbec l'ait, c'est correct, m'as signer le bail.

Je signe le bail.

Q. Les montants de loyer devaient être appliqués en diminution de la dette de Jean-Guy Côté Ltée face à Drumbec?

R. C'est ça.

Q. C'est ça?

R. C'est ça.

Q. Ce bail-là, est-ce qu'il avait été entendu dès le départ...

R. Non, non, ça s'est fait le 22 au soir. C'est là que je l'ai connu.

Q. Il est daté du seizième jour d'août 1974?

R. Non, il est antidaté, parce qu'il n'était pas question du bail."

Le 22 octobre 1974, il ne faisait aucun doute, d'après les propos de maître Louis Dorion, qu'il s'agissait-là d'un bail fictif, antidaté, et sans conséquence pour Jean-Guy Côté. Pourtant, il en sera bien autrement.

Au début du mois de décembre, Jean-Guy Côté mit fin à ses relations avec maître Louis Dorion. Deux mois plus tard environ, à la fin de janvier 1975, maître Louis Dorion poursuit Jean-Guy Côté personnellement et sa compagnie pour 19 500,00 \$, en invoquant le bail fictif du 22 octobre. Il obtient jugement par défaut, sur la foi de son témoignage sous serment. Plus tard, il se désistera personnellement du jugement obtenu, et il avouera au nouvel avocat de Jean-Guy Côté que le bail était vraiment fictif.

Au mois de décembre 1974, Jean-Guy Côté ltée est en faillite. Il ne pouvait en être autrement, à la suite des manoeuvres dirigées contre la compagnie.

Ce sont les syndics Lefebvre & Verroeuilst qui sont nommés. Cependant, Paul Gingras continue d'agir comme agent liquidateur pour la Banque provinciale du Canada. C'est lui qui liquide des biens importants de la compagnie. Par exemple, le 15 novembre 1974, un fardier et un autocar sont vendus à un prix inférieur à leur valeur. Il loue une pelle à J.A. Auclair, à un loyer relativement minime. J.A. Auclair avait obtenu de poursuivre des travaux d'excavation dans la municipalité de Lévis: l'une des considérations fut sans doute le paiement par cette compagnie d'un billet de 5000,00 \$ que devait Gaston Robitaille, l'administrateur que son ami Michel Lavoie avait imposé à Jean-Guy Côté ltée. En mai 1975, J.A. Auclair se porta acquéreur de la machinerie louée à un prix inférieur à la valeur marchande. Pour ses services comme agent de la banque, Paul Gingras toucha des honoraires de 32 500,00 \$.

Dans les années qui suivirent, les procédures judiciaires se multiplièrent à un point tel que les tribunaux n'ont pu à ce jour trancher définitivement le bon droit des parties.

Il ne fait aucun doute, dans notre esprit, que Jean-Guy Côté fut la victime d'une série de manoeuvres machinées par maître Louis Dorion, avec le concours efficace de Michel Lavoie et de Paul Gingras. Nous constatons qu'il est bien difficile, pour un homme d'instruction modeste, d'affronter des professionnels qui ont décidé de mettre leurs talents et leur compétence au profit de leurs intérêts plutôt qu'au service de leurs clients.

CHAPITRE IV

AMICO INC.

AMICO INC.

Maintes fois au cours de notre enquête nous avons constaté avec regret un manque de rigueur morale chez certains professionnels. Par exemple, la déconfiture de la compagnie Amico inc. illustre la conduite défaillante de Paul Gingras, dans l'exercice de sa profession de syndic et de comptable.

Amico inc., incorporé le 11 juillet 1964, se spécialisait dans les travaux d'isolation. C'était l'entreprise d'un seul homme, Marcel Brochu, qui en était l'actionnaire majoritaire. La compagnie traitait avec la Banque provinciale du Canada.

Après avoir connu des années relativement florissantes, Amico inc. éprouva des difficultés financières en 1973 et au début de 1974, si bien qu'on envisagea l'éventualité de présenter aux créanciers une proposition de faillite.

En l'occurrence, certaines institutions financières réagissent d'une façon intempestive, souvent à tort, comme nous l'a fait remarquer avec pertinence, l'un des témoins que nous avons entendu et dont nous rapporterons les propos plus loin. A l'égard d'Amico inc., la Banque provinciale du Canada confia à Paul Gingras le mandat de percevoir les comptes de la compagnie, aux termes d'un acte de cession sous l'article 1571D du code civil. C'était le 14 juin 1974. Rien n'autorisait Paul Gingras à faire davantage. Pourtant il ira beaucoup plus loin.

En fait, Paul Gingras mettra la main sur l'administration de l'entreprise, à l'exclusion des employés et même de son propriétaire Marcel Brochu. C'est lui qui décidera quels sont les travaux à poursuivre, à commencer ou à terminer, qui percevra les créances et qui dirigera le personnel.

La Banque provinciale du Canada réalisera les hypothèques et elle obligera Marcel Brochu à vendre sa résidence personnelle, pour encaisser 55 000,00 \$.

Quelques jours après que Paul Gingras eut été nommé agent de la Banque provinciale du Canada, dans l'intérêt exclusif de cette dernière, son associé Gérald Robitaille est nommé syndic à la proposition. Situation paradoxale. Deux associés s'occupent de la même affaire, guidés en principe par des intérêts divergents: Paul Gingras agissant pour la banque, et Gérald Robitaille oeuvrant sous l'empire de la Loi de faillite. Nous croyons que la proposition ne fut déposée que pour permettre à Paul Gingras d'exécuter entièrement le mandat que lui avait confié la Banque provinciale du Canada, et de récupérer la totalité des créances. A l'époque, Amico inc. devait à la banque 150 000,00 \$ environ.

Nous avons entendu monsieur "B", alors à l'emploi de Paul Gingras. Consultant en administration, diplômé de l'Université Western, en Ontario, monsieur "B" représentait Paul Gingras chez Amico inc. Le témoin est sévère sur les méthodes de la Banque provinciale du Canada, exécutées par Paul Gingras.

Monsieur "B" nous décrit ainsi le comportement des administrateurs de la banque:

R. *"A mon avis, non. Je pense que pour de nombreux dossiers, à cette époque-là, la Banque provinciale, dû au fait qu'elle avait un très mauvais suivi de ses dossiers bancaires, qu'elle manquait de personnel compétent pour conseiller en fait ses clients, avait une philosophie qui était extrêmement, qui était une philosophie de panique, une philosophie de mauvaise gestion, je dirais, puis de manque de compétence;*

puis dans certains cas, elle avançait beaucoup trop de crédit à certains clients.

Leur avançant beaucoup trop de crédit à ces hommes d'affaires-là qui n'avaient pas souvent la compétence puis la formation pour gérer, en fait, une entreprise qui prenait peut-être trop rapidement de l'expansion, puis ne bénéficiant pas, si on veut, d'une assistance technique compétente ou en fait valable, bien, les hommes d'affaires, si on veut, en arrivaient à faire des pertes, puis la banque pour corriger les erreurs qu'elle avait faites, était obligée d'intervenir d'une façon très drastique...

C'est des banques, dès qu'ils comprenaient plus ou moins, en fait, les opérations d'une compagnie, qui comprenaient plus ou moins les problèmes en fait des entreprises, ils trouvaient plus facile de tout liquider ou de tout balayer ou de tout nettoyer, si on veut, en partie pour réduire, pour éviter des pertes, puis aussi peut-être pour camoufler ou cacher des erreurs.

Parce qu'à cette époque-là, moi, l'impression que j'ai aujourd'hui, c'est que les officiers de la Banque provinciale étaient obligés continuellement de réparer des erreurs en fait, parce qu'ils faisaient une mauvaise analyse du dossier au point de vue crédit, parce qu'ils faisaient une mauvaise évaluation de l'homme d'affaires au point de vue de ses caractéristiques..."

Nous sommes convaincus que Paul Gingras administra Amico inc. au détriment de la compagnie, au seul bénéfice de la Banque provinciale du Canada, comme le lui dictait d'ailleurs son intérêt personnel. Les

contrats dont il a autorisé la poursuite, ont été effectués à un coût supérieur au marché. D'après monsieur "B", Amico inc. n'aurait jamais dû faire faillite.

Le 13 mai 1975, une fois que la Banque provinciale du Canada eut récupéré sa créance, Gérard Dubé, directeur régional adjoint de la banque, Paul Gingras et Gérard Robitaille incitèrent Marcel Brochu à déposer une cession de biens. Marcel Brochu ne pouvait qu'obtempérer aux suggestions de la Banque provinciale du Canada. Il était à la merci de la banque. Il faisait face à l'emprisonnement, à défaut de payer l'amende qu'un tribunal lui avait imposée pour évasion fiscale. Or, la Banque provinciale du Canada détenait toutes ses liquidités, en garantie de la dette d'Amico inc. C'est au compte-gouttes, pour ainsi dire, que la banque remettait à Brochu les montants nécessaires pour lui éviter l'emprisonnement.

Fait surprenant, on a suggéré à Marcel Brochu d'incorporer une nouvelle compagnie sous le nom de Amyco inc. et de poursuivre son commerce! La nouvelle entreprise, dirigée par Marcel Brochu lui-même, ouvre un compte à la même agence de la Banque provinciale du Canada qui lui consent du crédit.

L'opération faillite d'Amico inc., a non seulement permis à la Banque provinciale du Canada de récupérer sa créance, mais elle a procuré les honoraires suivants:

- à Paul Gingras, 40 000,00 \$;
- à Gérard Robitaille, 24 000,00 \$;
- pour l'administration de monsieur "B", à l'emploi de Paul Gingras, 15 000,00 \$.

Paul Gingras et Gérard Robitaille ont largement bénéficié de leurs conflits d'intérêts, au détriment d'Amico inc. et ses créanciers.

CHAPITRE V

COMMISSIONS SECRÈTES

COMMISSIONS SECRÈTES

Le code criminel sanctionne les commissions secrètes. L'article 383 les définit comme étant le fait par une personne de donner ou d'offrir à l'agent d'une autre personne, une récompense ou un avantage quelconque en vue d'obtenir de cette dernière, par corruption, une faveur. Il s'agit d'une pratique nocive et condamnable dans l'activité économique d'une société. Elle finit par coûter cher, non seulement aux consommateurs, mais à la société commerciale impliquée.

Le décret qui définissait l'étendue de notre mandat, nous obligeait d'enquêter sur cet aspect de la criminalité dans la région de Québec. En particulier, au cours de nos travaux, nous nous sommes intéressés à deux individus à l'emploi d'une institution bancaire: Michel Lavoie et Grégoire Doyon.

Michel Lavoie a commencé sa carrière comme commis à l'agence de la Banque provinciale du Canada de Saint-Malo, à Québec, le 3 mai 1954. Sept ans plus tard, en 1961, il devenait directeur de l'agence de la rue Myrand, pour la même institution. En 1970, il était promu directeur général adjoint des opérations à Québec. En 1974, on le nommait vice-président de la Banque provinciale du Canada, au Service des opérations, à Montréal. Enfin il quittait son poste en février 1977. Michel Lavoie était donc chargé de tâches importantes à la Banque provinciale du Canada.

La carrière de Grégoire Doyon commence à l'agence de la Banque provinciale du Canada à Montmagny, en 1951. Il devient surintendant de la banque, pour la région de la Vallée du Saint-Laurent, en 1964. Cinq ans plus tard, il est promu directeur pour la région de Québec. Quand il quitte la Banque provinciale du Canada, il est alors vice-président, au Service du développement. C'est le 31 août 1979.

Non seulement Michel Lavoie et Grégoire Doyon étaient-ils des collègues de travail, mais ils avaient des intérêts communs dans une compagnie de placements, connue d'abord sous le nom de Gilado inc., puis de Placements Batiscan inc., à part égale avec Paul Gingras, Jacques Gingras et un autre, nommé Dubé. La compagnie faisait affaires avec la Banque provinciale du Canada qui ignorait tout des intérêts de ses administrateurs dans l'entreprise de placements.

Liés par leurs activités professionnelles de haut niveau, possédant des intérêts commerciaux clandestins, Michel Lavoie et Grégoire Doyon grappillaient aussi des commissions secrètes chez des clients de la Banque provinciale du Canada. Le décret du 19 décembre 1979 orientait notre enquête sur cette activité illicite. En résumant la preuve se rapportant à l'un ou à l'autre, nous comprendrons mieux la nocivité des commissions secrètes.

- MICHEL LAVOIE

A maintes reprises, Michel Lavoie se fit octroyer des avantages considérables par des clients de la Banque provinciale du Canada. Il ne fut pas toujours facile d'aller au fond des choses, tellement cet administrateur de banque sut vernir sa conduite des apparences feutrées de la bonne foi.

L'affaire Miga illustre bien le comportement répréhensible de Michel Lavoie qui obtint à bon compte deux résidences, l'une à Montréal, et l'autre à Sainte-Foy.

En 1974, Michel Lavoie devait s'établir à Montréal où la Banque provinciale du Canada venait de le nommer vice-président aux opérations de la banque. Au lieu de s'adresser à un entrepreneur de

Montréal pour la construction de sa maison, il songea plutôt à recourir à Jean Légaré, constructeur de Québec, qui l'accommoda avec une bienveillance exceptionnelle.

Jean Légaré dirigeait alors une quinzaine d'entreprises, toutes spécialisées dans la construction ou dans la gestion immobilière. Par exemple, Dufresne & Légaré s'occupait de la vente de maisons unifamiliales; Miga voyait uniquement à la construction d'habitations multiples; d'autres compagnies érigeaient des immeubles commerciaux. Ces compagnies traitaient avec la Banque provinciale du Canada qui leur accordait des crédits d'environ 1 200 000,00 \$.

En 1974, à la suite de travaux hasardeux, les compagnies de Jean Légaré manifestaient des faiblesses financières inquiétantes, si bien que la direction de la Banque provinciale du Canada, à Québec, refusa tout crédit additionnel. La déconfiture guettait l'ensemble des compagnies. Jean Légaré recourut alors aux bons offices de son ami Michel Lavoie, tout récemment promu à l'administration de la banque. Michel Lavoie accorda les crédits que les administrateurs locaux de Québec refusaient aux compagnies. Voici comment s'exprime à ce sujet, Grégoire Doyon:

Q. *"De mémoire, là, vous rappelez-vous que le comité de crédit de Québec ait refusé même de commander des marges de crédit additionnelles au groupe Légaré, puis que par la suite, vous avez eu un ordre de Montréal d'accorder quand même la marge de crédit?"*

R. *Oui.*

Q. *Puis est-ce que vous vous rappelez la personne qui vous avait donné cet ordre-là?"*

R. *Oui, c'est Michel Lavoie.*

Q. *C'était Michel Lavoie?"*

R. *Oui.*

- Q. *C'est arrivé à plusieurs reprises?*
- R. *C'est arrivé à plusieurs reprises parce que c'est un dossier où je n'avais pas le contrôle.*
- Q. *Vous aviez pas le contrôle?*
- R. *Non.*
- Q. *Est-ce qu'il est exact de dire que le contrôle sur ce dossier-là, le groupe Légaré, relevait de Montréal carrément et plus précisément d'une personne, Michel Lavoie?*
- R. *Oui.*
- Q. *Est-ce que c'était normal, ça?*

PAR LE PRÉSIDENT:

Est-ce que c'était normal, anormal?

PAR ME MICHEL AUGER:

- Q. *Est-ce que c'était normal, habituel, là?*
- R. *Dans le cours normal des choses, non; c'était exceptionnel."*

C'est dans ce contexte que Michel Lavoie s'adresse à Jean Légaré, dont voici la version:

- R. *"A toutes fins pratiques, écoutez, il a été entendu lors d'une conversation avec moi puis Michel Lavoie, que lui avait de la difficulté à se trouver des constructeurs à Montréal, pour lui construire sa maison en question.*
On est tombé d'accord qu'on lui envoyait de Québec un contremaître nommé Parent, pour faire les travaux à l'heure, au "cost", et que lui s'occupait de nous donner le nom de ses sous-traitants.

Ca, ça a été l'entente du départ. Aucun document n'a été signé.

PAR ME CLAUDE BEAULIEU:

Q. Entre vous et Michel Lavoie?

R. Entre Miga et Michel Lavoie."

Notons que la compagnie chargée de la construction est Miga, dont ce sera d'ailleurs la seule maison unifamiliale mise en chantier. Aucun contrat écrit n'est passé avec Michel Lavoie.

Il était entendu que Miga effectuait les travaux sous la surveillance de son employé, Albert Parent. La compagnie avait aussi dépêché sur le chantier, Germain Poulin qui devait engager les sous-traitants que lui indiquerait Michel Lavoie. Germain Poulin leur demandait un prix de faveur, en considération de l'importante fonction qu'occupait Michel Lavoie à la Banque provinciale du Canada. Voici ce que nous a déclaré Germain Poulin:

Q. "C'était Miga qui était le maître d'oeuvre des sous-traitants à ce moment-là, et vous communiquiez avec différents sous-traitants qui vous étaient référés par Michel Lavoie?

R. C'est ça.

Q. C'est lui qui vous donnait le nom, etc. et vous appeliez à ce moment-là ou vous rencontriez les personnes en question en mentionnant que c'était pour monsieur Lavoie et de faire un prix spécial?

R. C'est ça."

La plupart des sous-traitants, clients de la Banque provinciale du Canada, ont accordé à Michel Lavoie un régime de faveur, par exemple:

- N'ont rien chargé pour leurs services: Tremblay & Tremblay architectes; Plomberie Laroche inc.; Prud'homme & Frères, filiale de Ciment Québec inc.; Jean-Guy Côté ltée.

- Roméo Vachon inc. a consenti un escompte important sur une facture de 14 600,00 \$.

- Miga ne chargea que le coût des salaires et des matériaux.

Opération fructueuse pour Michel Lavoie, coûteuse pour les autres.

D'après les témoins entendus, appuyés par une expertise sérieuse, le coût de la maison et du terrain de Michel Lavoie se chiffrait à 131 796,31 \$, outre les frais d'excavation. Ce dernier n'a payé que 91 919,83 \$, les versements s'étalant sur plusieurs années, les derniers n'ayant été effectués que tout récemment.

En 1975, les compagnies du groupe Légaré s'effondrent, notamment Miga et Dufresne & Légaré: la Banque provinciale du Canada perd 405 172,00 \$. C'est Gérard Robitaille, associé de Paul Gingras, qui est nommé syndic à la faillite de Miga.

Quant à Michel Lavoie, il forme une compagnie: Entreprises Économiques M. L. inc., à la suggestion de son avocat, maître Louis Dorion, dans le but de soustraire la maison en question à la saisie d'un créancier personnel. Le 8 mars 1977, à cette fin, il vend l'immeuble aux Entreprises Économiques M. L. inc., pour 130 000,00 \$. Heureusement, le créancier de Michel Lavoie avait agi rapidement et le stratagème imaginé fut mis à néant. Michel Lavoie dut se résigner à vendre la

maison à un particulier, le 2 septembre suivant, pour 103 500,00 \$. Il réalisait quand même un bénéfice substantiel.

Michel Lavoie obtint, dans l'immobilier, un autre traitement de faveur du groupe Légaré.

Comme les affaires de Dufresne & Légaré étaient mal en point, au mois de juin 1975, on décida de transporter à Jean Légaré personnellement, la propriété de plusieurs maisons, construites dans la rue Duchesneau, à Sainte-Foy. Il était alors entendu que Jean Légaré transformerait en condominium les maisons, qu'il les vendrait et remettrait le produit de la vente à la Banque provinciale du Canada en vertu d'une cession de créance du 19 juin 1975.

Une dame alors en relations étroites avec Michel Lavoie, habitait l'une de ses maisons, comme locataire. On offrit alors à cette dame d'acheter son appartement, ce qu'elle accepta. Malheureusement, par inadvertance, le logement fut vendu à un tiers.

Il fut alors convenu que l'amie de Michel Lavoie achèterait plutôt une maison voisine, évaluée à 26 500,00 \$.

Jean Légaré nous affirma qu'il consentait un prix de faveur à l'amie de Michel Lavoie, à la suggestion de ce dernier, compte tenu du poste qu'il occupait à la Banque provinciale du Canada et des marges de crédit qu'il pouvait consentir à ses compagnies.

On s'arrangea donc pour que le prix de la maison fut substantiellement réduit:

- Contrairement au texte du contrat de vente qui indiquait 26 500,00 \$, le prix apparent était réduit de 4000,00 \$, en indemnité supposée de déménagement causé par l'erreur exposée plus haut;

- L'acompte payé, il restait un solde de 7000,00 \$ payable en dix versements annuels de 700,00 \$. Jean Légaré transporta à la Banque provinciale du Canada cette créance, le 21 mai 1976. Pourtant, lorsque la Banque provinciale du Canada en réclama le paiement à l'amie de Michel Lavoie, celle-ci opposa une quittance qu'aurait signée Jean Légaré, au bureau de maître Louis Dorion, antérieurement au transport, le 29 décembre 1975. Elle eut gain de cause. Pourtant Jean Légaré ne se souvient pas d'avoir signé la quittance à la date mentionnée et il nie formellement avoir reçu 7000,00 \$ de la dame en question. Il ne nous fut pas possible d'établir, avec certitude, les circonstances qui ont entouré cette quittance providentielle.

Michel Lavoie et son amie bénéficièrent de cette maison d'une valeur d'au moins 26 500,00 \$, qui ne coûta que 15 500,00 \$!

Au cours de sa carrière, Michel Lavoie utilisa souvent le prétexte de rénovation à sa résidence pour obtenir des clients de la Banque provinciale du Canada des avantages indus. Il ne fait pas de doute que le poste qu'il occupait, impressionnait les entrepreneurs dont la situation financière était chancelante. Citons deux exemples.

Au mois de novembre 1968, Michel Lavoie sollicita auprès d'un administrateur de l'Imprimerie Laflamme ltée, un prêt de 4000,00 \$ pour aménager le sous-sol de sa résidence, sous le prétexte que la banque lui refusait tout prêt. A l'époque, Michel Lavoie occupait le poste de surintendant-adjoint de la Banque provinciale du Canada, à Québec; c'est lui qui accordait ou non les marges de crédit de l'Imprimerie Laflamme ltée.

Le 19 novembre 1968, Michel Lavoie reçut donc 4000,00 \$ ce qu'il reconnut dans un billet à ordre. Fait étrange, le prêt fut comptabilisé, dans les livres de l'Imprimerie Laflamme ltée, sous un nom fictif: Jos Côté. L'Imprimerie Laflamme ltée ne fit aucune réclamation à Michel Lavoie, et lui se garda bien de rembourser. Ce

n'est qu'en 1976, alors que l'Imprimerie Laflamme ltée était en déconfiture, et que Paul Gingras l'administrait au nom de la Banque provinciale du Canada, que le nouvel acquéreur de la compagnie exigea le remboursement du prêt. Le 21 décembre 1976, Michel Lavoie fit parvenir un chèque de 6913,73 \$, même si le billet était prescrit, en règlement du prêt du 19 novembre 1968.

Michel Lavoie obtint aussi un traitement de faveur de Décor Construction inc., en 1972, pour la décoration de sa résidence de la rue Godefroy, à Sillery. C'est lui qui octroyait les marges de crédit nécessaires aux opérations de la compagnie, cliente de la Banque provinciale du Canada. Décor Construction inc., au cours de l'été 1972, a fourni à Michel Lavoie main-d'oeuvre et matériaux d'une valeur de 4181,18 \$. Sur les instructions d'un administrateur de la compagnie, ces déboursés furent comptabilisés à divers contrats effectués pour l'État provincial. Le nom de Michel Lavoie n'apparaissait pas. Ce n'est qu'une fois Décor Construction inc. en faillite, que Michel Lavoie fut contraint de rembourser, en partie seulement, et deux ans plus tard, le coût des travaux, soit 3756,09 \$, au lieu de 4181,18 \$. Durant le délai de deux ans, aucun contrat ne fut passé, aucun compte ne fut envoyé à Michel Lavoie, qui se garda bien d'offrir quoi que ce soit en règlement.

Avec les Immeubles P. Ferland inc., Michel Lavoie procède autrement.

Après avoir traité avec plusieurs banques, alors que ses affaires périclitaient, les Immeubles P. Ferland inc. passe à la Banque provinciale du Canada, à l'agence de la rue Saint-Joseph, en 1972. On lui octroie une marge de crédit de 75 000,00 \$, supérieure de 30% à celle que lui consentait auparavant la Banque de Montréal. Une autre compagnie, administrée par les mêmes personnes, P. Ferland inc., obtint aussi, à la même banque, une marge de crédit de 25 000,00 \$.

A quelques reprises, la banque consentit des crédits additionnels, avec l'autorisation expresse de Michel Lavoie qui accepta des gratifications. Voici comment s'exprime Jean-Paul Ferland:

- Q. *"Laissez-vous une enveloppe à ce moment-là à Monsieur Lavoie?*
- R. *C'est arrivé peut-être à trois (3) reprises que j'ai laissé une enveloppe.*
- Q. *Une enveloppe?*
- R. *Oui.*
- Q. *A Monsieur Lavoie, dans son bureau?*
- R. *Lorsque j'ai transféré mon compte de banque à la Banque Provinciale, quand j'ai eu une marge de crédit additionnelle, puis dans le temps des fêtes, peut-être une (1) fois ou deux (2).*
- Q. *A ce moment-là, après, mettons, on va prendre le premier cas, votre marge de crédit de soixante-quinze mille (\$75,000), vers le mois de juillet soixante-douze ('72), environ?*
- R. *Oui.*
- Q. *Vous avez rencontré Monsieur Lavoie; par la suite, il vous a signifié que votre marge de crédit était acceptée?*
- R. *Oui.*
- Q. *Là vous lui avez laissé une enveloppe à ce moment-là?*
- R. *Pas spécifiquement à ce moment-là, mais quelques jours après.*
- Q. *Quelques jours après?*
- R. *Oui.*
- Q. *Vous avez été le voir, vous lui avez laissé une enveloppe; qu'est-ce qu'il y avait dans cette enveloppe-là?*
- R. *Il y avait, je crois que c'était trois cents dollars (\$300).*

- Q. *Trois cents dollars (\$300.)?*
- R. *Oui.*
- Q. *L'enveloppe, est-ce qu'elle était cachetée, quelque chose comme ça?*
- R. *Cachetée, oui.*
- Q. *Vous avez laissé ça sur son bureau; il a pas dit un mot?*
- R. *Je suis parti, puis...*
- Q. *Vous êtes parti?*
- R. *Oui.*
- Q. *Il y avait environ trois cents dollars (\$300.) à ce moment-là. Lorsque votre marge de crédit a été à nouveau augmentée, vous avez encore une fois été voir Monsieur Lavoie?*
- R. *Oui.*
- Q. *Lui, il a communiqué avec Monsieur Massé pour dire que c'était correct?*
- R. *C'est ça.*
- Q. *Puis une fois que vous avez été mis au courant que votre marge de crédit était acceptée, qu'est-ce que vous avez fait?*
- R. *Peut-être encore trois cents dollars (\$300.).*
- Q. *Vous avez été voir Monsieur Lavoie, vous lui avez encore remis une enveloppe dans laquelle il y avait environ trois cents dollars (\$300.)?*
- R. *Oui.*
- Q. *C'était en argent ça?*
- R. *En argent.*
- Q. *Pas en chèque?*
- R. *Non.*
- Q. *Et puis une troisième fois, vous dites, peut-être à l'époque des fêtes?*
- R. *Peut-être à l'époque des fêtes.*

- Q. *En quelle année, ça, vous rappelez-vous la troisième fois, est-ce que c'est à peu près...*
- R. *Soixante-treize ('73).*
- Q. *A l'époque des fêtes?*
- R. *Peut-être soixante-quatorze ('74) aussi, je ne me souviens pas.*
- Q. *Vous avez été le voir?*
- R. *Oui.*
- Q. *Puis vous lui avez encore laissé une enveloppe?*
- R. *C'est ça."*

Ajoutons qu'un tiers, ami de Ferland et Lavoie, avait souscrit deux lettres de garantie de 12 500,00 \$. Mais comme les affaires des compagnies Ferland allaient de mal en pis, Jean-Paul Ferland obtint de Michel Lavoie que les lettres de garantie en question soient remises à leur souscripteur, au détriment de la banque...

Soulignons que Michel Lavoie a formellement nié avoir reçu de l'argent de Ferland. Il a cependant reconnu avoir reçu une bouteille d'alcool à l'occasion des fêtes.

La faillite des Entreprises Ferland fit perdre à la Banque provinciale du Canada 26 510,00 \$!

- GRÉGOIRE DOYON

Comme son collègue, Grégoire Doyon ne refuse pas les signes tangibles de la reconnaissance des clients de la Banque provinciale du Canada, en relation avec lui.

Les gratifications indues sont nombreuses.

Maître Louis Dorion, Paul Gingras et Rolland Gingras dont les affaires se traitent surtout à la Banque provinciale du Canada, avaient souvent recours aux bons offices de Grégoire Doyon, qui était en 1976, directeur général adjoint pour la région de Québec. Ils décident alors de lui offrir un bateau de plaisance, en prenant comme prétexte ses 25 ans de service à l'institution bancaire. Maître Louis Dorion, Paul Gingras et Rolland Gingras souscrivent les montants les plus importants.

De l'aveu même de Grégoire Doyon, la direction de la Banque provinciale du Canada classait à l'époque les comptes de Paul Gingras dans la catégorie des créances à surveiller de près!

Grégoire Doyon ne tient pas à ce qu'on sache que les clients de la Banque provinciale du Canada lui payent un bateau de plaisance. Aussi il fait un chèque de 3240,00 \$ à Paul Gingras qui s'empresse, aussitôt l'encaissement fait, de remettre l'argent à Grégoire Doyon. Voici un extrait du témoignage de Paul Gingras:

Q. *"Je vous montre ici un chèque daté du 25 juin '76, signé par Grégoire Doyon, déposé sous la cote 2147; chèque au montant de trois mille deux cent quarante (\$3,240), fait à l'ordre de Paul Gingras?"*

R. *...oui.*

Q. *Ca, vous reconnaissez le chèque?*

R. *Sûr; c'est moi qui l'ai encaissé.*

Q. *C'est vous qui l'avez encaissé?*

R. *Oui.*

Q. *Est-ce que vous vous rappelez pourquoi ce chèque-là vous avait été émis?*

R. *... je peux présumer, je m'en souviens pas précisément mais pas mal, que monsieur Doyon voulait qu'un chèque passe pour le montant total du bateau, dans*

*son compte; que ça apparaisse qu'il l'avait payé
lui-même. Je peux pas dire d'autre chose que ça.*

*Q. Et puis vous, qu'est-ce que vous avez fait avec
l'argent?*

R. Bien je lui ai remis, hein!"

Il est en preuve que l'embarcation n'a coûté finalement que 1740,00 \$ à Grégoire Doyon, le solde, soit 1500,00 \$, était une gratification de quelques clients de la Banque provinciale du Canada.

En 1973, Grégoire Doyon reçut aussi un traitement de faveur de la part de Frontenac Ready Mix, qui lui vendait 40 000,00 \$ une maison qui en avait coûté à la compagnie, 50 800,00 \$, comme on a pu le constater dans les livres comptables de cette dernière.

Grégoire Doyon a bénéficié en une autre circonstance de la générosité intéressée de Paul Gingras. On se souvient que la Banque provinciale du Canada a récupéré la totalité de sa créance dans la faillite de Lanvic inc., grâce au plan astucieux imaginé le 29 août 1975 par Paul Gingras, maître Philippe Jolicoeur, maître Louis Dorion et Michel Lavoie. Paul Gingras avait joué un rôle essentiel dans l'opération de liquidation du restaurant. Paul Gingras toucha alors des honoraires plantureux.

A la fin des opérations de liquidation de Lanvic inc., au mois de décembre 1975, Paul Gingras remit à Grégoire Doyon 5000,00 \$. Il nous a déclaré:

*R. "J'ai reçu un montant de cinq mille dollars (\$5,000)
de Paul Gingras, en 1975; c'était l'année, ça, où
ça faisait vingt (20) ans de banque. Il m'a dit:*

"Ca fait vingt (20) ans à peu près qu'on fait affaire ensemble, il dit, je te donne un montant de cinq mille dollars (\$5,000)". Ca, c'est arrivé, ça... encore là, dans les dates, il faudrait tenir compte que je manque de mémoire! Je dirais dans le mois d'octobre '75 à aller à novembre, si vous voulez, décembre. Et puis il m'a dit que c'était en considération de nos bonnes relations d'affaires depuis à peu près vingt (20) ans. Bien, sur le coup, ça m'a surpris, parce que j'ai dit: "Ecoute, moi, je l'ai fait au meilleur de ma connaissance, je t'ai rien demandé". Mais de toute façon, je l'ai pris."

Au cour de notre enquête, malgré l'interdiction que nous faisons aux témoins de communiquer entre eux, maître Louis Dorion et Paul Gingras ont appris que nos recherches portaient sur cet événement. Lors d'une rencontre avec Grégoire Doyon, ils lui ont demandé de ne pas parler de l'incident à la Commission. Voici ce que relate Grégoire Doyon:

PAR GRÉGOIRE DOYON:

R. "Ce que je dois vous dire, c'est qu'au mois de décembre '79, vers le milieu de décembre..."

PAR LE PRÉSIDENT:

Q. Il n'y a pas longtemps?

R. Il y a à peu près, en tout cas, décembre '79, disons entre le 15 et le 30 décembre '79, parce que c'est la date à peu près où je reçois mon chèque de pension. J'étais à la succursale 150 St-Cyrille. Finalement, j'ai décidé d'aller faire un tour au bureau de maître Louis Dorion, faire un tour dans

la bâtisse; pas nécessairement chez maître Dorion, mais quand je vais dans la bâtisse, je vais faire un tour.

Là, Paul Gingras a appelé maître Louis Dorion, et puis finalement, il a été question que j'étais dans son bureau. Ca fait qu'il a dit: Je vais monter tout de suite rencontrer Grégoire Doyon. Ca fait que là, il est arrivé dans le bureau de maître Louis Dorion, puis il était très nerveux. D'ailleurs, je me pose même la question pour laquelle il a dit ces choses-là devant maître Dorion, parce qu'il aurait pu me le dire à moi tout simplement. Il dit à Louis Dorion, il dit: "J'ai donné cinq mille piastres (\$5,000) à Grégoire Doyon, il dit, en '75, il dit, c'était pour des services passés, puis tout ça, il dit". Maître Dorion dit: "Pourquoi tu t'énerves?". Bien, il dit, moi-même, qu'est-ce qui ne va pas! Bien, il dit: "Ca, cette affaire-là, il dit, c'est de l'argent, ça, qui a été pris dans l'affaire de, il dit, pas dans la faillite de Lanvic, pas dans la proposition de Lanvic, dans la période où on opérait le restaurant pour le compte de Victor Germain jusqu'à ce qu'il en prenne définitivement possession, où lui voulait pas avoir ni profit ni perte, j'ai pris ça là". En somme, le but de sa démarche, c'était que j'en parle pas, puis je lui avais dit que j'en parlerais pas. Mais comme je vous ai dit, je suis sous serment ici, donc il faut que j'en parle. Vous m'avez dit un montant appréciable, puis je considère que c'est un montant appréciable."

Finale^{ment}, Grégoire Doyon résume les circonstances du cadeau de 5000,00 \$ qu'il a reçu de Paul Gingras:

R. *"Bien, il a dit devant maître Dorion qu'il m'avait remis un montant de cinq mille dollars (\$5,000) justement parce que ça faisait tout près de vingt (20) ans qu'on travaillait ensemble, et puis qu'il avait pris l'argent dans l'affaire de Lanvic, après la proposition, puis après la faillite. Puis en même temps, bien, honnêtement, je vais vous dire qu'on avait convenu que je devais pas en parler. Moi, je suis obligé de vous en parler!"*

Ce seul incident montre bien que maître Louis Dorion, Paul Gingras et Grégoire Doyon ont manifesté peu de scrupule dans leurs activités. L'un pige 5000,00 \$ dans une affaire qu'il administre, il remet la somme indûment à un administrateur bancaire, tandis qu'un troisième suggère habilement de dissimuler la vérité à notre Commission.

Grâce au poste qu'il occupait, Grégoire Doyon a suscité chez d'autres des signes pécuniaires de reconnaissance.

Au début des années '70, la compagnie Ciment Québec inc. a besoin du concours de la Banque provinciale du Canada pour restaurer ses finances compromises. L'un des principaux intéressés dans l'entreprise, Gustave Papillon, a recours aux bons offices de son ami Grégoire Doyon, alors directeur de la banque à Québec. L'opération de sauvetage réussit: Ciment Québec retrouve son équilibre financier.

De 1972 à 1978, Gustave Papillon manifestera sa reconnaissance à Grégoire Doyon; ce dernier recevra chaque année, 3000,00 \$ de Ciment Québec. Pour camoufler ces générosités, on passera par des tiers obligeants, à l'ordre de qui les chèques sont établis, sans que le nom de Grégoire Doyon n'apparaisse: c'est pourtant le vrai bénéficiaire des chèques. Examinons le tableau des gratifications.

Le 11 août 1972, un dénommé Camille Lemay présente un compte fictif à Ciment Québec inc. qui souscrit à son ordre un chèque de 3000,00 \$, destiné en fait à Grégoire Doyon. Ce dernier bénéficiera du montant, en laissant une récompense de 1000,00 \$ à Lemay. Même stratagème le 22 octobre 1974, sauf que la gratification de Lemay est réduite à 500,00 \$.

En 1975, 1976, 1977, Grégoire Doyon fait établir le chèque de 3000,00 \$ à l'ordre de son gendre, maître Jean Valois, associé de maître Louis Dorion, qui gardera au total 4000,00 \$ pour sa complaisance.

Enfin le 30 août 1978, l'avocat Jacques Doyon, fils de Grégoire Doyon, servira d'intermédiaire, en présentant aussi à Ciment Québec inc. un compte fictif. Pour ses bons offices, maître Jacques Doyon gardera 1000,00 \$ et il remettra le solde à son père.

Récapitulons: Ciment Québec inc. remit 18 000,00 \$ en gratifications à Grégoire Doyon, qui récompense à son tour les intermédiaires en leur laissant 6500,00 \$.

Michel Lavoie et Grégoire Doyon ont manqué gravement à leur devoir. Durant des années, ils ont trompé la confiance que mettait en eux la Banque provinciale du Canada et ils ont exploité souvent la détresse financière des autres.

TROISIÈME PARTIE

TRAFFIC D'INFLUENCE ET ABUS DE POUVOIR

TRAFFIC D'INFLUENCE ET

ABUS DE POUVOIR

- ÉDIFICE JOFFRE

Salomon Mizné, arrivé du Brésil au Québec en 1962 l'un des actionnaires du Centre professionnel Pasteur inc. a fait la connaissance en 1966 de Rolland Gingras, alors qu'il lui fut présenté par Frédérick Walker, architecte.

A ce moment, Salomon Mizné cherchait à louer son immeuble appelé "*Edifice Joffre*". Frédérick Walker qui avait travaillé au projet dudit immeuble avait connu Rolland Gingras alors que ce dernier était vendeur pour la compagnie Polymat inc. Monsieur Salomon Mizné nous laisse entendre que la situation s'est présentée spontanément. Frédérick Walker s'adresse un jour à Salomon Mizné: "*monsieur Mizné je voulais vous présenter monsieur Gingras... cette personne qui pouvait vous aider dans votre affaire de votre bâtisse...*"

En effet, l'immeuble en question était une bâtisse commerciale et Salomon Mizné pour employer ses termes, avait quelques problèmes avec la location.

Louer l'immeuble était le premier et seul but recherché. Il n'était pas question au début de vendre l'immeuble. Mais le gouvernement du Québec n'était pas intéressé à le louer, mais bien à l'acquérir. Rolland Gingras avait dit à Salomon Mizné: "*Dites-moi si vous êtes intéressé, je peux vous aider à régler votre affaire de bâtisse ou louer, ou sinon louer, sinon vendre*". Il avait ajouté: "... je vais vous faire un contact...".

Salomon Mizné a tout de suite compris que ce client était le gouvernement du Québec puisque dit-il, "*... il n'y avait pas de grands clients pour louer une bâtisse de cent cinquante mille (150,000) pieds carrés...*" c'était "*... la plus grande bâtisse à Québec*", assurait Salomon Mizné.

Salomon Mizné avait déjà proposé, à Armand Russell, par l'intermédiaire de son avocat, sa bâtisse en location. Cette démarche légale n'avait pas donné de bons résultats et, pour employer sa propre expression, "*n'avait pas marché*", les plans du gouvernement du Québec étant à ce moment-là, de bâtir des immeubles et non d'en louer.

Rolland Gingras avait posé comme condition préalable à ses services d'intermédiaire que Salomon Mizné fasse un chèque visé de 40 000,00 \$. Le chèque daté du 17 novembre 1966 fut apporté à maître Gilles Rivard qui devait le garder "*in trust*" jusqu'à la conclusion de l'affaire, pour ne l'échanger qu'alors, car Salomon Mizné voulait avoir cette garantie. Salomon Mizné dit de maître Gilles Rivard qu'il devait, et nous citons, "*... nous rendre favorable pour régler notre affaire...*"

C'est dans le bureau de maître Gilles Rivard que la lettre du 14 mars 1967 autorisant celui-ci à verser 40 000,00 \$ à Rolland Gingras fut écrite. Le tout fut imputé faussement dans les livres comptables de la compagnie Centre professionnel Pasteur inc. comme "*services professionnels, construction de l'immeuble*", alors que Salomon Mizné qui ignorait la subtilité de nos lois préférait l'appellation de courtage immobilier.

C'est ainsi qu'à un moment donné, un soir, au Parlement, Frédérick Walker et Salomon Mizné se rencontrent dans le cabinet d'Armand Russell. Il y eut en fait entre trois et six rencontres en tout au cabinet d'Armand Russell.

Frédéric Walker, architecte conseil pour le ministère des Travaux publics en 1966, dit que c'est Rolland Gingras, un ami intime d'Armand Russell, précise-t-il, qui l'a approché pour rencontrer Salomon Mizné par son entremise pour, selon sa version *"avoir une commission pour vendre sa bâtisse... ou la louer..."*.

Interrogé sur les motifs de ce versement de 40 000,00 \$, Rolland Gingras y va d'une réponse préliminaire: *"C'est pas aussi simple que ça"*. En fait, dit-il, il a été approché par Mizné, Marcus précise-t-il, soit le frère de Salomon pour voir si effectivement il y avait des possibilités de pouvoir louer son immeuble au Gouvernement. Il s'offre alors à organiser une rencontre avec Armand Russell. Il appelle effectivement Armand Russell.

Armand Russell fixe un rendez-vous. Rolland Gingras présente Salomon Mizné à Armand Russell. Rolland Gingras voulant expliquer son rôle vis-à-vis Salomon Mizné dit en référant à Armand Russell: *"... mon travail est fait, vous m'aviez demandé de vous le présenter, c'est tout"*.

Mais interviennent par la suite d'autres rencontres de Salomon Mizné et Armand Russell. Salomon Mizné acculé à une vente se fait alors interpeller par Rolland Gingras qui lui dit: *"Ecoutez, c'est bien beau, ça, mais moi, si vous vendez, c'est quoi qu'il y a pour moi là-dedans, parce que je pense bien que j'ai travaillé autant comme vous dans ça, je voudrais bien savoir qu'est-ce qu'il en est"*.

C'est là que Salomon Mizné convient d'une somme de 40 000,00 \$. Rolland Gingras dira même que c'est 50 000,00 \$. Rolland Gingras rentre avec Salomon Mizné dans le cabinet du ministre Armand Russell et dit: *"Apparemment, monsieur Mizné serait intéressé à discuter d'un prix de vente"*. Ca a provoqué dit-il un *"début d'amorcement"*.

La vente est intervenue le 14 mars 1967 entre le Centre professionnel Pasteur inc. représenté par Salomon Mizné et le gouvernement du Québec pour un montant de 3 814 500,00 \$.

Rolland Gingras confirme le dépôt d'un chèque entre les mains de maître Gilles Rivard en ces termes:

R. *"... bon, j'ai dit, monsieur Mizné, moi, j'aime bien votre parole, mais vous restez à Milan, puis si vous vous en allez à Milan, moi, ça va me faire bien loin pour courir après mon argent. Ça fait que j'ai dit, si vous voyez pas d'inconvénient, j'ai dit, j'ai un avocat qui s'appelle maître Rivard, j'aimerais que vous déposiez entre ses mains le montant de cinquante mille dollars (\$50,000) qui va dire que vous vous engagez à payer ce montant-là à maître Rivard, c'est-à-dire qu'il s'engage à me le remettre si effectivement, il y a vente, c'est tout."*

Maître Gilles Rivard devait garder cependant pour ce "service" 10% pour ses frais de collection.

Ce montant de 40 000,00 \$ n'avait aucune relation, même si les livres du Centre professionnel Pasteur inc. indiquent le contraire, avec la surveillance de travaux à l'immeuble en question. D'ailleurs Rolland Gingras en convient:

R. *"Là, le montant de cinquante mille dollars (\$50,000) était pour effectuer la transaction qui avait eu lieu..."*

R. *... c'était pour une commission gagnée pour la transaction, l'effort que j'avais fait dans le travail."*

- EDIFICE BOIS FONTAINE INC.

En juillet 1967, Jean-Paul Grenier et son frère Robert Grenier détiennent 50% du capital-actions de Bois Fontaine inc.

En fait, Jean-Paul Grenier en est le président directeur général.

Cette compagnie possédait un immeuble situé au 880 chemin Sainte-Foy, loué au gouvernement du Québec grâce à un bail dont la reconduction ou la renégociation était compromise sans une intervention appropriée.

Jean-Paul Grenier réalisait alors que le projet du nouveau bail était en danger parce que son contact ou interlocuteur au ministère des Travaux publics n'était plus apparemment autorisé à faire quoi que ce soit. Des travaux se rapportant à des projets qui faisaient l'objet du bail anticipé avaient même été suspendus.

Pour Bois Fontaine inc., ce renouvellement de bail était vital.

C'est alors que Maurice Saillant qui détenait 25% du capital-actions de Bois Fontaine inc. conseille à Jean-Paul Grenier de rencontrer maître Gilles Rivard. Il rencontre maître Gilles Rivard à son bureau et c'est nécessairement avant le 31 juillet 1969, précise-t-il. La réunion dure cinq minutes tout au plus et puis maître Gilles Rivard lui dit sèchement: *"... c'est un cas qui peut se régler pour cent mille dollars (\$100,000.00)".*

Puis peu après, Jean-Paul Grenier apprend *"... que le déblocage pourrait s'opérer via Roland Gingras à cause de l'amitié avec le ministre des Travaux publics"*. C'est même Rolland Gingras qui est venu voir Jean-Paul Grenier à son bureau de Bois Fontaine inc.

Laissons Jean-Paul Grenier nous donner les impressions de cette première entrevue:

R. *"Gingras se présente, alors la réunion est assez courte, de nouveau elle est très brève, elle m'étonne, elle m'étonne parce que le cas peut encore de nouveau, on m'expose, là, il m'expose le cas peut être réglé pour cent mille dollars (\$100,000.00). Apparemment, je constate qu'il y avait, le cent mille (100,000) revient tout le temps, cent mille (100,000), là... fixé d'avance, je sais pas, il faut croire que peut-être la caisse électorale désire avoir ce montant-là, ça été fixé par je sais pas qui, ça revient sur le tapis, je refuse je dis je paierai pas cent mille dollars (\$100,000.00) pour cette histoire-là, deuxièmement, si jamais je paye quelque chose, ça serait un maximum peut-être de soixante-mille (60,000), et puis que deuxièmement, je paierais jamais une cotisation avant que ... tout soit réglé, puis que tout soit fini."*

Jean-Paul Grenier est tout aussi étonné quand Rolland Gingras alors signale un numéro de téléphone et dit à son interlocuteur: *"... Armand, tu vas recevoir Jean-Paul Grenier après-midi... à cinq (5) heures... pour l'affaire de Bois Fontaine..."*.

Effectivement à cause d'une réunion ministérielle le secrétaire du ministre le convoque le jour même pour 19h30 à l'Auberge des Gouverneurs. Jean-Paul Grenier s'y rendit.

Armand Russell écoute Jean-Paul Grenier exposer son cas pendant 20 minutes sans qu'Armand Russell ne convienne de quoi que ce soit.

Dans les 15 jours, Jean-Paul Grenier a été convoqué au ministère des Travaux publics. Les négociations ont repris et au bout de quelques semaines, soit le 25 juin 1969 le renouvellement du bail a été signé.

Jean-Paul Grenier a mis son frère Robert à contribution et ils ont ensemble versé subséquemment à Rolland Gingras 60 000,00 \$: une somme de 30 000,00 \$ versée le 31 juillet 1969 après avoir été tirée en deux parts égales des comptes personnels des Grenier par le jeu de chèques faits à leur ordre respectif et l'autre tranche de 30 000,00 \$, l'échéance reportée en janvier 1970.

Cette dernière tranche fut remise par Jean-Paul Grenier au bureau de l'architecte André Tessier, au 881 chemin Sainte-Foy, en présence de celui-ci, à Paul Gingras, pour Rolland Gingras, suivant les instructions de ce dernier.

Pour sa part, André Tessier, architecte de Jean-Paul Grenier dira, quant à ce versement de 30 000,00 \$, à son bureau, que tout était planifié d'avance. Il nous dit et nous citons: *"... j'ai l'impression que je savais qu'est-ce qui en était. C'était pour la location de la deuxième section de... de l'agrandissement de Bois Fontaine qui était B2".* Il a eu l'impression de servir d'intermédiaire et que ce montant pouvait être donné *"... comme disons à la caisse électorale..."* du parti de l'Union nationale. Il qualifie le tout d'une transaction dont il ne tenait pas du tout à être inculpé.

A cette époque, André Tessier partageait avec Rolland Gingras des intérêts dans Aménagement Planifié inc. Il connaissait Armand Russell et précise que, parce qu'il l'avait à une époque encouragé

sans le savoir en utilisant ses produits, il a été désigné en 1968 pour faire la surveillance des travaux du Complexe Scientifique.

Rolland Gingras précise, quant à cette affaire, qu'il avait demandé à Jean-Paul Grenier de payer Paul Gingras ou plutôt de s'engager à payer Paul Gingras s'il avait un renouvellement de bail.

Rolland Gingras avait fait comprendre à Jean-Paul Grenier qu'il serait en mesure de l'aider pour le renouvellement de son bail qui ne "*passait*" pas.

La présence d'André Tessier au moment de la remise d'une somme de 30 000,00 \$, de Jean-Paul Grenier à Paul Gingras, demeure ambiguë et on comprend que cette transaction dans son bureau, pour employer son expression ne lui plaisait pas du tout, même s'il affirme n'avoir été que témoin d'un transfert de 30 000,00 \$ d'une personne à une autre.

Rolland Gingras, parlant du mandat que Paul Gingras avait de recueillir le versement susdit, précise que c'est Paul Gingras qui "*... devait voir de quelle façon c'était pour être comptabilisé dans ses livres*". Il est quand même étonnant sans autre explication que pour ce simple mandat, Rolland Gingras ait convenu de verser à Paul Gingras 10% de ce montant.

- TERRAIN DES BEAUX-ARTS

A la fin de l'année 1968, la société Beaudet & Marquis enr. s'intéresse à un appel d'offre du gouvernement fédéral qui désirait louer un emplacement pour un organisme qui s'avéra être la Gendarmerie royale du Canada dans un quadrilatère bien déterminé. C'est alors que Maurice Beaudet localise un terrain situé coin Belvédère et Saint-Cyrille qui appartenait au gouvernement du Québec et dans lequel le ministère de l'Éducation se trouvait intéressé.

D'après Charles Marquis, Maurice Beaudet devait s'enquérir auprès du ministère de l'Éducation de la possibilité d'acquérir ce terrain. Maurice Beaudet, un libéral, qui, dès lors, ne se concédait aucune chance d'acheter directement du gouvernement du Québec savait, en 1969, que Rolland Gingras était relié très intimement avec Armand Russell alors ministre des travaux publics. Il rencontre à la mi-janvier 1969, à l'occasion d'un dîner, Rolland Gingras, et lui dit: *"Est-ce que tu, par tes influences, est-ce que tu pourrais approcher le ministre Russell si jamais ce terrain-là pourrait être acquis par nous".* *"Ce sera pas bien long, je vais t'en donner des nouvelles"* aurait répondu alors Rolland Gingras.

Deux à trois jours plus tard Maurice Beaudet a la réponse. Rolland Gingras lui dit: *"Il n'y a pas de problème, ça marche".*

Par contre Maurice Beaudet et Rolland Gingras n'admettent pas cette version de Charles Marquis. Maurice Beaudet aurait simplement à l'occasion d'un dîner avec Rolland Gingras, sollicité l'intervention de ce dernier auprès d'Armand Russell.

Charles Marquis qui se trouvait alors en Floride, reçoit de son associé Maurice Beaudet, le renseignement qu'effectivement le terrain en question était disponible mais pas par le truchement qu'ils avaient pensé.

Écoutons Charles Marquis rapporter la situation:

R. *"... La réalité, c'est que le terrain en question était déjà sous option, une option avait été donnée à disons Roland Gingras direct ou indirect, ça s'appelait je pense Gestion Sillery et Roland Dubeau. Je saurais pas trop préciser exactement, mais le même contexte: Roland Gingras, Roland Dubeau,*

Gestion Sillery. Qu'ils détenaient une option sur le terrain, qu'ils étaient intéressés à notre offre, et qu'il y avait possibilité d'acquérir le terrain mais via le trait-d'union en question."

Charles Marquis suggère, à son associé Maurice Beaudet de transiger cette affaire à 210 000,00 \$. Ce prix fut agréé et du gouvernement du Québec et d'un dénommé Roland Dubeau dont nous verrons le rôle plus bas. L'affaire était réglée en principe sans toutefois que les mécanismes de paiement ne soient précisés.

Il y avait donc deux possibilités: une première que le détenteur de l'option achète le terrain pour le revendre dans un deuxième temps à Beaudet & Marquis enr. et une deuxième d'acheter tout simplement l'option détenue par Cie de Gestion Sillery inc. compagnie dont nous avons déjà traité incidemment dans ce rapport à l'occasion de la faillite Terreau & Racine ltée, et d'acquérir le terrain en question directement du gouvernement du Québec.

Deux dollars et demi le pied carré dans le secteur en question semblait aux yeux de Beaudet, un prix "*assez normal*".

Le 17 janvier 1969, Rolland Gingras exhibe à Maurice Beaudet, chez le notaire instrumentant, une convention signée par le ministre Armand Russell représentant le ministère des Travaux publics et Roland Dubeau et datée du 17 janvier 1969, au prix de 170 000,00 \$. Il apprit également que Dubeau, le prête-nom que s'est choisi Rolland Gingras pour la circonstance avait cédé ses droits d'option à la Cie de Gestion Sillery inc.

C'est ainsi que la société Beaudet & Marquis enr. acquiert le même jour les droits de la Cie de Gestion Sillery dans cette option ou promesse de vente au prix de 2,50 \$ le pied carré soit 217 500,00 \$. En plus de ce montant de 217 500,00 \$, Maurice Beaudet dut *"négocier"* avec Rolland Gingras un montant additionnel de 10 000,00 \$ à lui remettre pour *"certains biscuits"* à verser à *"quelqu'un"* dont il ne peut dire ou préciser l'identité.

Un *"acompte"* de 2000,00 \$ a peut-être été versé ce jour-là entre les mains du notaire.

Puis intervient le 7 février 1969 l'annulation de la promesse de vente du 17 janvier entre Beaudet & Marquis enr. et Cie de Gestion Sillery inc. Maurice Beaudet explique ce geste ou procédure par le fait que, la veille, à l'occasion d'une rencontre avec Rolland Gingras, lui-même et Armand Russell, au bureau de ce dernier, il avait été question que le premier ministre de l'époque Jean-Jacques Bertrand, ayant eu vent de cette affaire, n'avait pas prisé semble-t-il qu'il y ait un *"profit exorbitant"* qui soit réalisé sur un terrain appartenant au gouvernement du Québec et profitant à un ami de l'Union nationale.

Une réduction à 180 000,00 \$, comportant donc un mince profit de 10 000,00 \$ pour l'ami en question devenait plus acceptable.

Le montant qui doit apparaître est en conséquence fixé à 180 000,00 \$.

Un autre contrat intervient donc le 7 février, portant cependant la date du 17 janvier, comportant cette modification à 180 000,00 \$, contrat qu'il fallait produire au ministre Armand Russell *"... pour que lui le montre, peut-être, à son premier ministre"*.

Appelé à dire si Rolland Gingras était d'accord avec cette réduction, Maurice Beaudet s'exprime ainsi:

- R. *"C'est-à-dire qu'il était d'accord tout en... il y a eu, je crois, un autre document de signé comme de quoi que... bien oui, il y a eu un autre contrat!"*
- R. *... mais qui mentionnait deux cent mille (\$200,000) payable cent quatre-vingt mille (\$180,000) à la signature du contrat de vente et vingt mille piastres (\$20,000) dû exigible vers le 30 octobre '79." (De toute évidence 1969)*

Ce dernier document, qui est antidaté au 17 janvier, même s'il est notarié devait cependant rester entre *"eux-autres"*. L'on comprend bien que l'enregistrement de ce document n'était pas souhaitable.

Et la différence de 17 500,00 \$? Maurice Beaudet semble dire que Rolland Gingras, étant mal placé pour exiger plus, vu les directives du ministre Armand Russell, une entente a été arrêtée à un prix de 200 000,00 \$, laissant un *"manque à gagner"* de 17 500,00 \$. De toute façon dit Maurice Beaudet: *"Je trouvais qu'il en faisait assez"*.

L'entente cependant du 10 000,00 \$ additionnel à verser *"comme biscuits à quelqu'un"* demeurerait intacte portant ainsi le prix réel déboursé par Beaudet & Marquis enr. à 210 000,00 \$.

Le 27 mai 1969, le gouvernement du Québec représenté par Armand Russell vend directement le terrain en question à Beaudet & Marquis enr. pour la somme de 170 000,00 \$ dont 21 000,00 \$ est payé comptant et le solde payable le ou avant le 31 juillet 1969.

Entre-temps, soit le 13 mai 1969, la Cie de Gestion Sillery inc. avait rétrocédé ses droits à Roland Dubeau. Le même jour, Roland Dubeau cédait ses droits dans l'option à Beaudet & Marquis enr. Si la Cie de Gestion Sillery inc. n'avait pas renoncé à ses droits, déduit-il, son nom aurait paru.

Cinq chèques égaux et consécutifs de 2000,00 \$ chacun faits à l'ordre de Cie de Gestion Sillery inc. complètent une autre tranche de 10 000,00 \$.

Et le reste?

Un compte d'honoraires fictifs de 24 000,00 \$ est parvenu à Beaudet & Marquis enr. et fut payé intégralement. Ce montant apparaît même dans les livres comptables de Cie de Gestion Sillery inc. dont le bureau de comptables Gingras, Normandeau, Côté & ass. était le vérificateur.

Il faut comprendre pour en arriver à un profit réel de 40 000,00 \$ de Rolland Gingras dans cette transaction qu'une première somme de 4000,00 \$ ayant déjà été versée par Rolland Gingras à l'occasion de l'offre d'achat de Roland Dubeau au Gouvernement, les cinq chèques de 2000,00 \$ totalisant 10 000,00 \$ ne rapportaient en réalité que 6000,00 \$ à Rolland Gingras.

D'où: $24\ 000,00 \$ + 10\ 000,00 \$ + (10\ 000,00 \$ - 4000,00 \$) = 40\ 000,00 \$$.

Beaudet & Marquis enr. n'obtint pas la soumission du gouvernement fédéral relativement à la Gendarmerie royale du Canada et c'est pourquoi ils construisirent des immeubles d'habitation conformes aux normes de zonage applicables au quadrilatère en question.

Rolland Gingras, précise enfin Maurice Beaudet, avait la qualité de courtier "... c'est qu'il faisait des transactions seulement qu'avec le gouvernement mais pas dans l'entreprise privée". Il ajoute:

R. *"Je le savais, parce que c'était sa méthode de procéder aussi bien dans les types que je pouvais connaître, qui avaient des locaux qui étaient loués au gouvernement, bien lorsque ça marchait pas, en dernier recours, ils voyaient Gingras et puis ils pouvaient bâcler leurs transactions. En d'autres mots, c'était un secret de polichinelle dans le Québec, à ce moment-là: C'est que Roland Gingras avait les entrées avec le ministre Russell, et puis il en faisait des transactions!"*

Rolland Gingras dira que c'est Maurice Beaudet qui au début lui dit d'aller "chercher" ce terrain et que si Maurice Beaudet et Charles Marquis l'ont pressenti comme intermédiaire c'est qu'"il est le plus capable de parler vite à Russell qu'un autre" et... qu'ils savaient qu'il était "bien ami avec Russell".

Or, un fait demeure c'est que, quand Rolland Gingras transige avec Beaudet & Marquis enr., il a l'assurance que le Gouvernement lui vendrait le terrain à 1,68 \$ le pied carré, et que la société Beaudet & Marquis enr. le rachèterait à 2,50 \$ le pied carré. Le gain qu'il réalise donc pour lui et son groupe est de 40 000,00 \$.

- 25 RUE SAINT-LOUIS INC.

Nous avons écrit dans l'affaire Terreau & Racine ltée que la compagnie 25 rue Saint-Louis inc. avait été formée à l'initiative de Rolland Gingras, non seulement à l'occasion mais pour l'acquisition,

au prix de 150 000,00 \$, d'un immeuble appelé Kent et situé, comme l'indique le vocable de la compagnie au 25, rue Saint-Louis et ceci alors que Rolland Gingras avait l'assurance de pouvoir le louer au Gouvernement.

Adrien Hébert nous l'affirme catégoriquement. La réponse à la question suivante est formelle:

Q. *"Je ne me trompe pas là, vous me le direz si je me trompe, mais est-ce que le but de l'incorporation de la compagnie 25 Chemin Saint-Louis c'était pour acquérir la bâtisse de Domtar...?"*

R. *Oui monsieur."*

L'on se rappelle qu'Adrien Hébert et Rolland Gingras, associés au début de cette entreprise, avaient consenti chacun, ou plutôt Rolland Gingras avait persuadé Adrien Hébert de contribuer à avantager Paul Gingras pour qu'au moment de l'octroi effectif du bail le 1er août 1968, ce dernier possède 25% des actions de 25 rue Saint-Louis inc.

Adrien Hébert niera que cette gratuité à Paul Gingras eut un rapport avec le *"tuyau"* que ce dernier avait fourni lors de la soumission qu'avait retenue les syndics conjoints Paul Gingras et Peter Lawrence à l'occasion de la faillite de Terreau & Racine ltée.

Au printemps 1968, le ministère des Travaux publics, recherchait des locaux pour le ministère des Affaires intergouvernementales. Des notes de service nous confirment la recherche et l'attente du ministère des Affaires intergouvernementales de locaux additionnels.

Rolland Gingras fait visiter aux fonctionnaires du ministère concerné un immeuble dans l'espoir qu'il convienne à leurs besoins ou à leurs impératifs. L'immeuble étant trop vaste pour les besoins du ministère, Rolland Gingras s'en désintéresse donc et ne songe plus à l'acquérir.

Au début de juin 1968, précisera Jack Ouellet alors courtier en valeurs mobilières au Trust Royal, Rolland Gingras s'affairant toujours à chercher un immeuble qui rencontrerait les exigences des fonctionnaires, communique avec lui au Trust Royal et lui annonce que l'immeuble de la Domtar est à vendre, allant même jusqu'à lui mentionner à ce moment-là que le prix de vente que serait prêt à consentir la Domtar serait de 150 000,00 \$. Jack Ouellet se rend alors à Montréal pour faire accepter par la compagnie Domtar l'offre d'achat et rapportera les titres à maître Gilles Rivard pour étude.

L'offre d'achat, conditionnelle à l'obtention d'un bail avec le Gouvernement, peut-on sous-entendre, eut lieu le 7 juin 1968 pour 150 000,00 \$ et la Kent House de Domtar fut vendue le 14 août 1968, soit le jour même où maître Gilles Rivard devait faire les démarches pour constituer en corporation une compagnie qui s'appellera 25 rue Saint-Louis inc.

Le bail avec le Gouvernement avait été signé le 1er août 1968 et générait un loyer substantiel de 40 419,00 \$ annuellement.

Le 25 rue Saint-Louis inc. n'a aucune peine alors à emprunter auprès de la Banque provinciale du Canada, non seulement le prix d'acquisition mais aussi un montant additionnel de 20 000,00 \$ pour des rénovations.

C'est Paul Gingras, qui en tant que secrétaire de 25 rue Saint-Louis inc. signe l'emprunt hypothécaire. Ce sont Michel Lavoie et Grégoire Doyon qui étaient habilités à autoriser ce prêt.

Armand Russell, était à l'époque concernée, ministre des travaux publics et par le fait même détenait le pouvoir de louer des immeubles pour le compte du Gouvernement. Il était de plus vice-président du Conseil du trésor. On constate encore le rôle qu'a joué Armand Russell dans l'octroi de ce bail et l'importance qu'avait Rolland Gingras auprès du ministre des travaux publics.

- CLAUDE AUDET (TYPOFORM INC.)

En 1976, Claude Audet doit environ 80 000,00 \$ et se voit acculé à une faillite. Le fisc l'ayant cotisé inopinément pour 50 000,00 \$ a fait, selon son expression, "*renverser le vase*" et il ne peut dès lors faire face à ses obligations.

Conseillé par son comptable Antoine Chabot, il rencontre Paul Gingras et lui montre ses états financiers.

L'actif réside dans des actions de Typoform inc. Claude Audet possède 97% du capital-actions de cette compagnie et en "*tire*" sa subsistance.

Le 28 septembre 1976, Claude Audet fait cession de ses biens.

Le 9 novembre 1976 alors que Paul Gingras s'occupe de ce dossier, la vente des actions de Typoform inc. se prépare. Un beau-frère de Claude Audet ouvre à cet effet un compte ad hoc à la Banque de Montréal sous le numéro 3031-780 qu'il alimente, le 15 novembre 1976, par un chèque de 4600,00 \$ fait par un autre membre de la famille. Le 16 novembre 1976, le beau-frère acquiert lesdites actions, émet deux chèques, l'un de 1200,00 \$ à l'ordre de Paul Gingras es-qualité syndic et l'autre de 3300,00 \$ à Paul Gingras c.a., et signe un billet de 4600,00 \$ à l'ordre du signataire du chèque.

Claude Audet sur les conseils du syndic Paul Gingras, avec l'aide de son frère et de son beau-frère qui sert de prête-nom venait de rentrer indirectement en possession de son actif.

Claude Audet a compris, le jour même où les actions se sont vendues, qu'il en coûterait 4500,00 \$ pour racheter les actions de la compagnie: 3300,00 \$ pour les honoraires professionnels et 1200,00 \$ pour les actions.

Le frère de Claude Audet se souvient avoir demandé à Paul Gingras de faire en sorte que les déboires financiers de son frère soient tenus secrets dans la mesure du possible. Pour 5000,00 \$, il valait la peine, dira-t-il, de ne pas laisser tomber la compagnie qui était le gagne-pain de son frère Claude. Quant aux honoraires de Paul Gingras ou de ses associés, il nie avoir convenu de quelque montant que ce soit.

Un témoin sérieux affirmera que le versement de 3300,00 \$ à Paul Gingras était une condition sine qua non pour l'obtention des actions de la compagnie.

Or, le 21 décembre 1977, le registraire des faillites à Québec se vit demander par Gérard Robitaille, l'associé de Paul Gingras, de fixer les honoraires du syndic à 600,00 \$.

De plus, un affidavit du 18 février 1978, signé par Paul Gingras et déposé au soutien de sa demande de libération, contient ceci:

"Nous n'avons reçu et nous n'espérons recevoir ni ne comptons recevoir, et personne ne nous a promis aucune rémunération autre que celle figurant sur ledit relevé ... et nous n'avons été pour rien dans aucun traité clandestin avec le failli ou quelqu'autre personne."

Nous avons entendu les explications du syndic Paul

Gingras:

Q. *"C'était un compte d'honoraires pourquoi, vous rappelez-vous?"*

R. *Pour l'avoir conseillé...*

Q. *Et puis monsieur Audet, est-ce qu'il vous a payé pour ça?"*

R. *Oui; il m'a payé peut-être par personnes interposées."*

En bref, Paul Gingras reçoit personnellement 3300,00 \$ et 600,00 \$ comme syndic autorisé. Les créanciers ne recevront que 900,00 \$.

Le stratagème est grossier. Le comptable conseille de recourir au syndic et charge de lourds honoraires. Le syndic a également droit à des émoluments. Quand la même personne cumule les deux fonctions, la situation devient avantageuse, on l'admettra! Paul Gingras ne se prive pas d'utiliser de tels procédés.

RECOMMENDATIONS

RECOMMANDATIONS

Le décret du 19 décembre 1979 orienta nos recherches sur les activités criminelles de nature économique. Malgré les difficultés rencontrées au cours des enquêtes inhérentes à ce genre de crimes, par rapport aux délits contre la personne par exemple, nous sommes convaincus d'avoir mené à bonne fin le mandat que l'État nous a confié.

Nous avons déterminé la conduite de notre enquête sans égard à la qualité des personnes mises en cause. L'expression américaine, pourtant fort imagée, "*White collar crime*", n'est pas très heureuse en ce qu'elle fait supposer deux sortes de crimes qu'il faudrait traiter différemment: celui des gens bien et celui des autres. Quant à nous, nous avons exécuté nos travaux en ayant à l'esprit que les crimes économiques sont aussi nocifs à la société que les autres et qu'ils ne sont pas plus sympathiques. Au cours de notre enquête, nous avons décelé, dans le comportement des individus visés, une concertation efficace dans la réalisation d'opérations néfastes. Chacun pouvait compter sur le concours muet ou actif des autres. Leurs activités ne furent pas toujours répréhensibles, au contraire, mais chaque fois qu'elles le furent, il faut en expliquer le succès par la concertation tacite du groupe. Hélas! la nature humaine est ainsi faite que le délinquant économique, souvent bien vu de son milieu, n'a pas conscience des ravages qu'il cause. A tort, son statut social lui sert d'ornement et d'impunité!

Au terme de notre enquête, il nous faut rendre compte de plusieurs constatations pénibles. Des professionnels, de disciplines diverses, ont mis leurs talents, leur compétence et leur savoir au service de leurs intérêts personnels plutôt qu'au profit de leurs clients. Souvent ils ont mis en oeuvre les ressources de leur savoir pour faire

échec aux droits de gens démunis. Nous avons, à regret, constaté à maintes reprises, que les professionnels visés par notre enquête avaient multiplié et compliqué à dessein des procédures judiciaires, ce qui eut pour effet, dans plusieurs cas, d'empêcher les tribunaux de rendre une justice éclairée. Il est même arrivé, par exemple dans les affaires de Terreau & Racine ltée et de Jean-Guy Côté ltée, que les victimes furent pénalisées judiciairement à l'instigation même des auteurs du méfait économique. L'agresseur obtenait la condamnation de sa victime! Nous avons constaté avec stupeur que Paul Gingras et maître Gilles Rivard, dont l'action douteuse se révéla décisive dans l'opération Terreau & Racine ltée, furent les conseillers du ministère de la Justice à la même époque, dans cette affaire!

Le citoyen s'attend à ce qu'aucune forme de criminalité n'échappe à la répression judiciaire. Il doit avoir non seulement l'impression mais la conviction que le crime économique ne jouit d'aucun traitement de faveur. La Sûreté du Québec s'est dotée, depuis quelques années déjà, d'une section d'enquête sur les crimes économiques dont l'action s'étend à tout le territoire. La Gendarmerie royale du Canada possède également une section appelée section des délits commerciaux. Pour sa part la Communauté urbaine de Montréal peut compter sur la section des fraudes commerciales. Rappelons qu'un premier colloque provincial s'est tenu au début de 1980 sur cet aspect de la criminalité. Lors de cette réunion, à l'Institut de police du Québec, les participants, groupant les responsables policiers, divers représentants d'organismes de contrôle et la direction du ministère de la Justice, ont manifesté la volonté de combattre ce genre de crimes et de traduire en justice les suspects. Il faut se féliciter de l'existence du Service des fraudes et faillites et souhaitons qu'il progresse avec le concours de tous les policiers.

Il nous reste à énoncer nos recommandations.

- PRÊTE-NOM UTILISÉ PAR LES BANQUES

La plupart des institutions bancaires ont créé des sociétés fictives dans le but avoué de faire échec à l'application impérative de l'article 75 de la Loi des banques. Il semble que l'usage qu'on fit de ces sociétés commodes fut modéré, en général. Mais grâce à Valpro & cie, des administrateurs bancaires ont commis, souvent dans leur intérêt personnel, des actes répréhensibles fort regrettables.

La commission recommande au procureur général du Québec d'intervenir auprès du ministre responsable de la Loi des banques, à Ottawa, afin que la législation appropriée définisse plus rigoureusement le rôle des prête-noms, si jamais leur existence était reconnue.

- COMMISSIONS SECRÈTES

Le public devrait prendre conscience davantage de la nocivité des commissions secrètes. Les personnes qui les donnent, sont souvent les plus démunies et leur geste a rarement les effets bénéfiques souhaités.

L'article 383 du code criminel qui sanctionne les commissions secrètes devrait se rattacher à la partie III qui traite de la corruption des fonctionnaires publics. La peine actuelle de deux ans est insuffisante: le législateur devrait édicter une peine de cinq ans, qui serait plus dissuasive. D'ailleurs l'article 110 du code criminel prévoit une pareille peine pour le crime de fraude envers le Gouvernement.

- FORMATION DES ADMINISTRATEURS DE COMPAGNIE ET DE BANQUE

La Commission s'étonne de la facilité avec laquelle des institutions financières prêtent largement sans apparemment se soucier de l'utilisation réelle des fonds que leur confient les épargnants.

Le rappel de marges de crédit, l'application de l'article 88 de la Loi des banques, le transport général de créances, le recours aux clauses de déchéance des obligations et l'exécution des nantissements et des autres garanties, se font souvent sans discernement, au détriment des créanciers moins bien protégés.

Nous recommandons que se réalise, dans les milieux bancaires et les institutions de prêt, une plus grande uniformisation des normes de prêt, assortie de critères cohérents d'évaluation des entreprises en difficultés financières momentanées.

En outre, nous recommandons que les préposés au crédit de ces institutions, soient formés de façon à éviter que ne se développent des habitudes anarchiques à cet égard. Nous croyons opportun de rappeler les deux recommandations adressées au procureur général, le 2 août 1977, par la Commission de police du Québec, dans son rapport sur "*Le crime organisé et le monde des affaires*":

"Que les banques et autres institutions bancaires établies au Québec s'assurent par des moyens de surveillance et des contrôles appropriés et par l'énoncé de politiques précises, du sérieux et de la bonne foi qui doivent prévaloir dans les relations entre le public et les institutions bancaires surtout dans le domaine du crédit."

"Que ces mêmes institutions adoptent des règlements visant à éviter que leurs dirigeants et employés ne consentent du crédit ou d'autres avantages par corruption, qu'elles les diffusent et surtout qu'elles les appliquent."

- CONFLITS D'INTÉRÊTS

La morale populaire réprouve les conflits d'intérêts: nul ne peut servir deux maîtres. L'objectivité et l'impartialité doivent toujours soutenir les décisions du professionnel et de l'administrateur.

Les chambres professionnelles devraient fixer et maintenir des standards d'objectivité qui sanctionneraient les agissements que nous avons dénoncés. Nous recommandons au procureur général qu'il remédie aux lacunes législatives et réglementaires à cet égard. Nous rappelons les recommandations de la Commission Malouf qui indiquaient la nécessité de promulguer *"des règles de conduites claires et précises"*.

Le rapport Malouf, à propos de la déontologie dans le secteur public, s'exprime ainsi (p. 72, vol. 1)

"... et toute autre personne remplissant une fonction publique et officielle se doivent de par leur mandat de mériter la confiance de la population et ont par conséquent le devoir impérieux de protéger l'intérêt public. Cela exclut évidemment la possibilité pour eux de se retrouver dans une situation potentielle ou effective de conflit d'intérêts."

Nous recommandons que l'Office des professions et les chambres professionnelles ne tolèrent point que leurs membres fassent fi des conflits d'intérêts et que des moyens appropriés de contrôle soient mis en place.

- DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

Certains professionnels, mis en cause par notre enquête, nous ont paru véreux, d'autres négligents, certains irréprochables.

La Commission a pu constater la difficulté qu'ont certaines chambres professionnelles à disposer de griefs à cause de l'insuffisance de moyens d'enquête et de procédures inextricables où le citoyen se sent complètement démuni.

La Commission recommande que l'Office des professions et les chambres professionnelles prennent les dispositions qui s'imposent pour que la population en général ait foi en la probité de ceux que les chambres professionnelles cautionnent en quelque sorte.

L'Office des professions devrait avoir plus d'emprise sur la discipline qu'exercent les chambres professionnelles. Il arrive souvent qu'un citoyen se plaigne de la conduite de plusieurs professionnels dans une affaire qu'il leur avait confiée. Les professionnels fautifs sont alors traduits devant des comités de discipline différents, ce qui empêche souvent que justice soit rendue adéquatement.

* * * * *

Nous recommandons que le ministre du Revenu examine les différents éléments de la preuve reliée à une évasion fiscale et prenne les mesures appropriées pour recouvrer ce qui est dû à l'État en raison de gains illicites ou inavoués.

Nous recommandons que des procédures criminelles soient portées le plus tôt possible contre certains individus mentionnés dans notre enquête.

Nous levons le huis clos en faveur du procureur général,
sur les témoignages entendus et sur les pièces produites au cours de
notre enquête pour la bonne administration de la justice.

Montréal, ce 27 novembre 1980

COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC

Juge Gilbert Morier, membre

Maître Raymond Boily, membre

ANNEXE "A"

Janvier:

- 15- Hospitalisation de Henri Racine
- 15- Rencontre
Rivard - Mme Brousseau
- 19- Pétition de faillite
Domco (Mtl)
- 22- Requête pour surseoir à la
pétition et jugement

Février:

- 6- P. Gingras: séquestre intérim
- 26- Cession de biens
Terreau & Racine Ltée
- 26- Paul Gingras: confirmé
syndic autorisé

Mars:

- 18- P. Gingras: Mandataire
de B. de Mtl

*1

- 28- Requête L.P.
Placements T. R. Inc.

Avril:

- 2- P. Gingras: Vérificateur
Placements T. R.
- 5- Voyage de Rivard et R.
Gingras à Montréal
- 5- Soumission d'achat modifiée
et acceptée: 440 000,00 \$
- 11- Emission L. P. Placement
T. R. Inc.
- 25- Location: Placements T. R.
au Gouvernement 7 ans
140 274,00 \$/an

Mai:

- 1- Bail du 25 avril effectif
- 31- Emprunt de Placements T. R.:
25 000,00 \$ pour donner à
l'Union Nationale

Juin:

- 7- R. Gingras: offre d'achat
de Kent House sis à 25,
Saint-Louis
- 14- Emission L. P. du 25, rue
Saint-Louis Inc *2

Août:

- 1- Location au Gouvernement:
25, Saint-Louis
- 7- Vente à Placements T. R.
des 4 édifices de Terreau
& Racine Ltée
- 14- Vente de Kent House à 25,
rue Saint-Louis Inc.
- 29- Emprunt par 25, rue Saint-
Louis Inc. 170 000,00 \$
signé P. Gingras
- ?- Cession gratuite d'actions
de 25 rue Saint-Louis Inc.
à P. Gingras par Adrien
Hébert et R. Gingras

Septembre:

- *3- Entente par Rivard de vendre
ses actions de Placements
T. R. Inc. pour 100 000,00 \$

Octobre:

*4

- 30- Fondation de Gilado Inc.

Décembre:

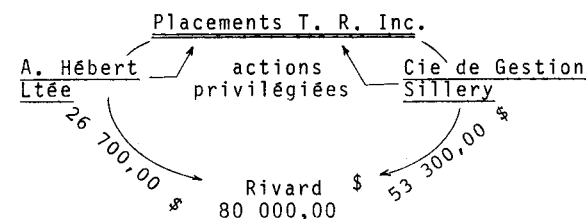
Autre location au Gouvernement
d'un édifice de Placements T.R.
(199 500,00 \$/an) 5 ans 2 mois

- *1 Placements T. R. Inc.
161 R. Gingras
40 Femme de R. Gingras
101 Gilles Rivard
101 Adrien Hébert

Placements T. R. Inc. deviendra
Placements Dalhousie Inc. 31
mai 1972 et Place Dalhousie
Inc. 26 mai 1973

- *2 25 Rue Saint-Louis
50% R. Gingras
25% Adrien Hébert
25% Paul Gingras

- *3 Obtention du 80 000,00 \$



- *4 Gilado Inc.:

Paul Gingras
Dubé
Michel Lavoie
Grégoire Doyon
Jacques Gingras

BANQUE PROVINCIALE

VALPRO

PAUL GINGRAS

Syndic

Vérificateur

Syndic

Agent pour
B. Provinciale

Administrateur

Actionnaire

Vérificateur

Terreau & Racine Ltée

Imprimerie Laflamme (associé Robitaille)

Jean-Guy Côté Ltée (associé Robitaille)

Lanvic (associé Robitaille)

Amico Inc. (associé Robitaille)

Roméo Vachon

Miqa Construction

Décor Construction

Placements T.R. Inc. — Placements Dalhousie Inc.
(propriété de Banque Provinciale à compter d'avril 1975)

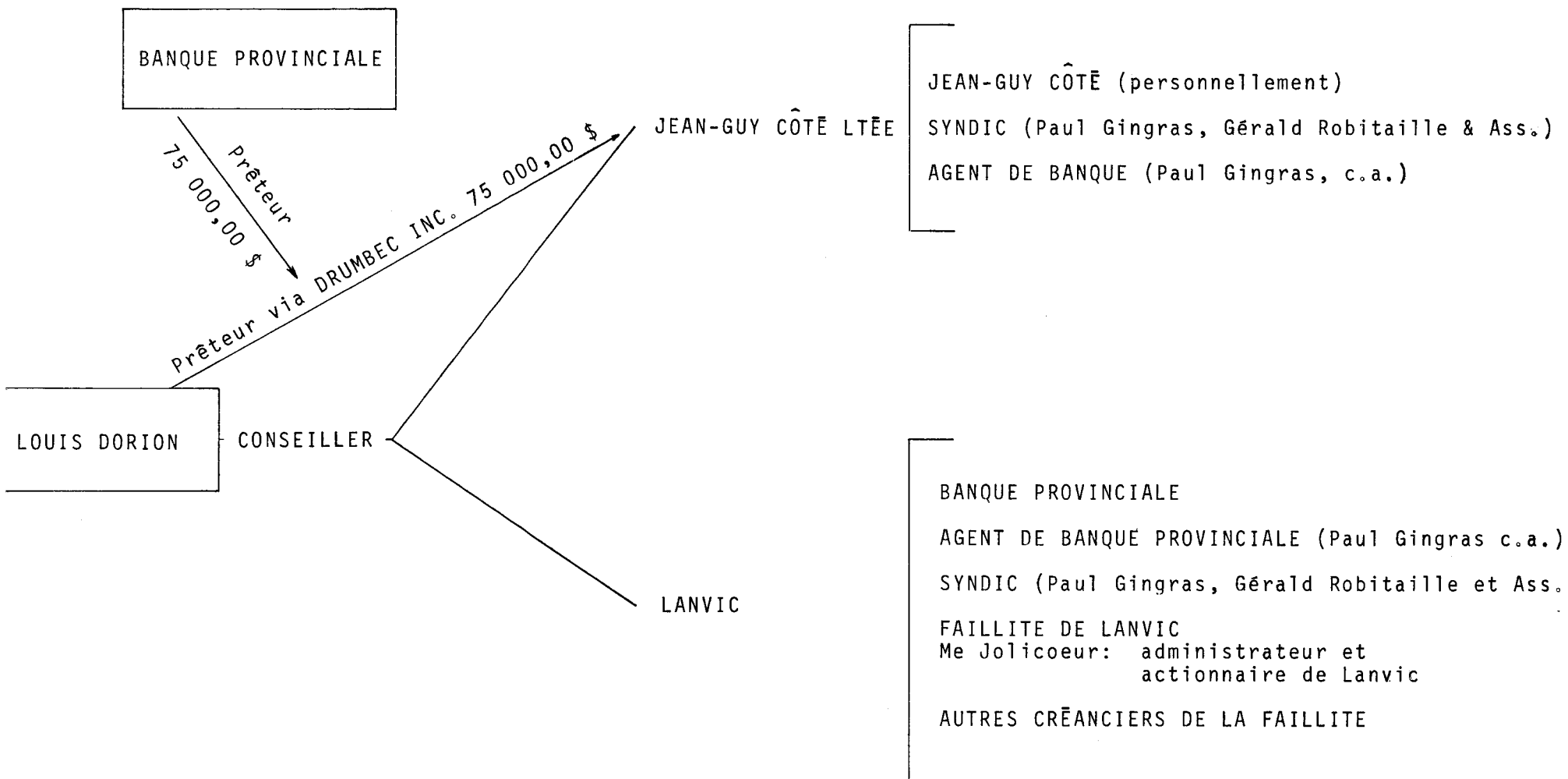
25, rue Saint-Louis Inc.

Gilado - Placement Batiscan Inc. - actionnaire de
50% Maison
d'Armes à feu
100% G.D.G. Enrg.

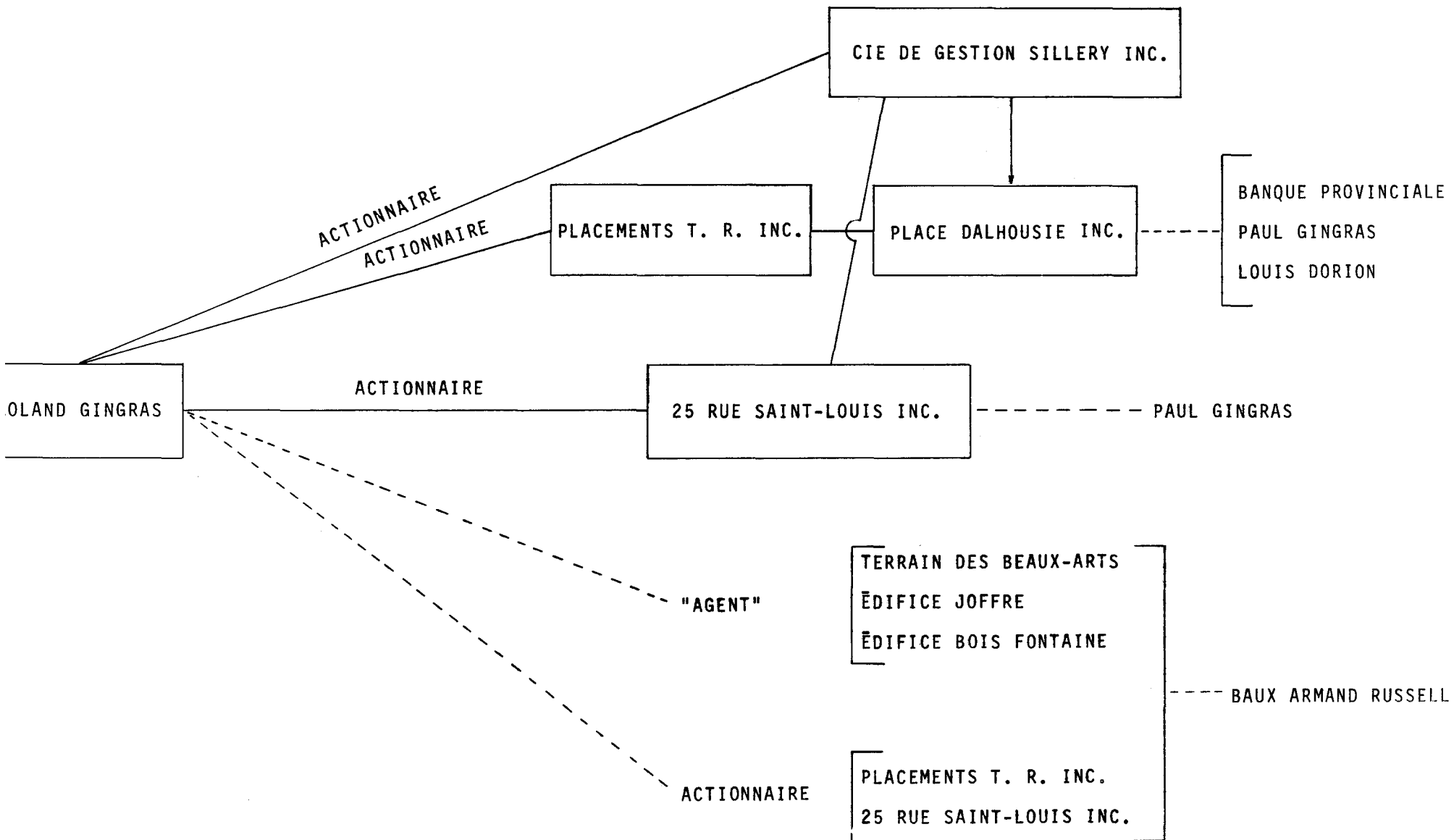
INGRAS, ROBITAILLE, MARCOUX

INGRAS, CÔTÉ, ROCHETTE

CONFLITS D'INTÉRÊTS LOUIS DORION

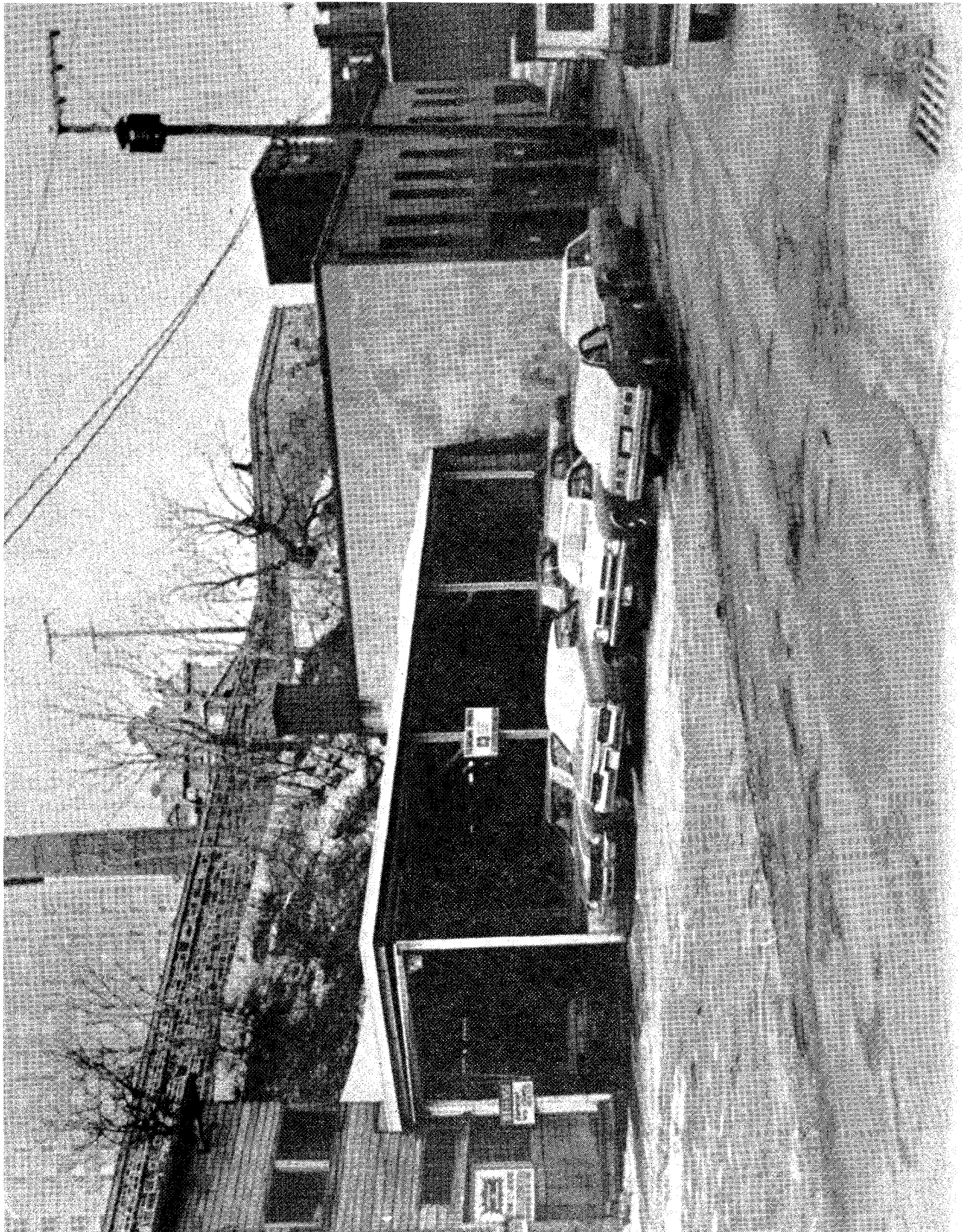


RELATIONS, ACTIVITÉS ET LIENS DE ROLAND GINGRAS

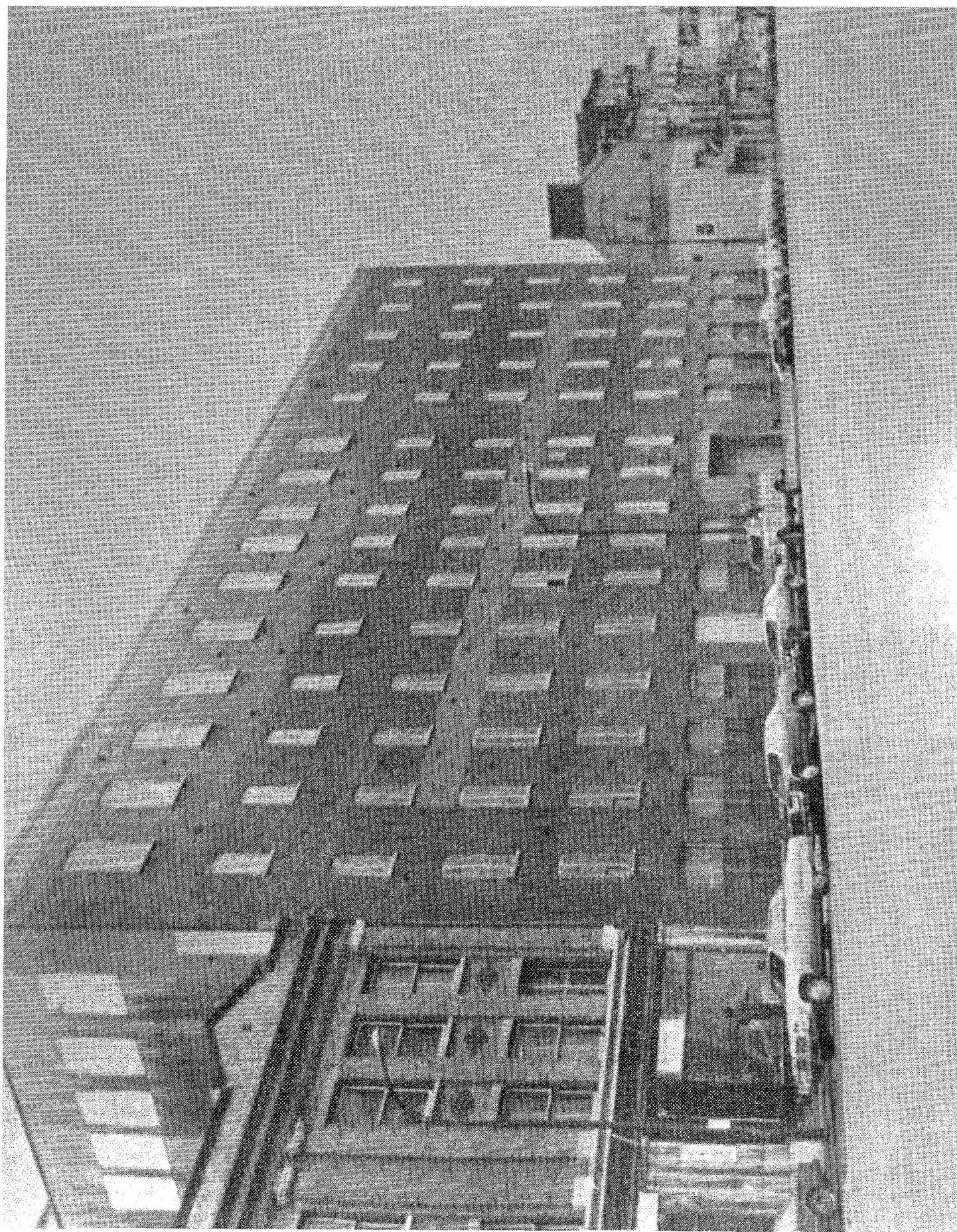


ANNEXE "F"

L'édifice MARTIN Côte de la Canoterie de TERREAU & RACINE à Québec

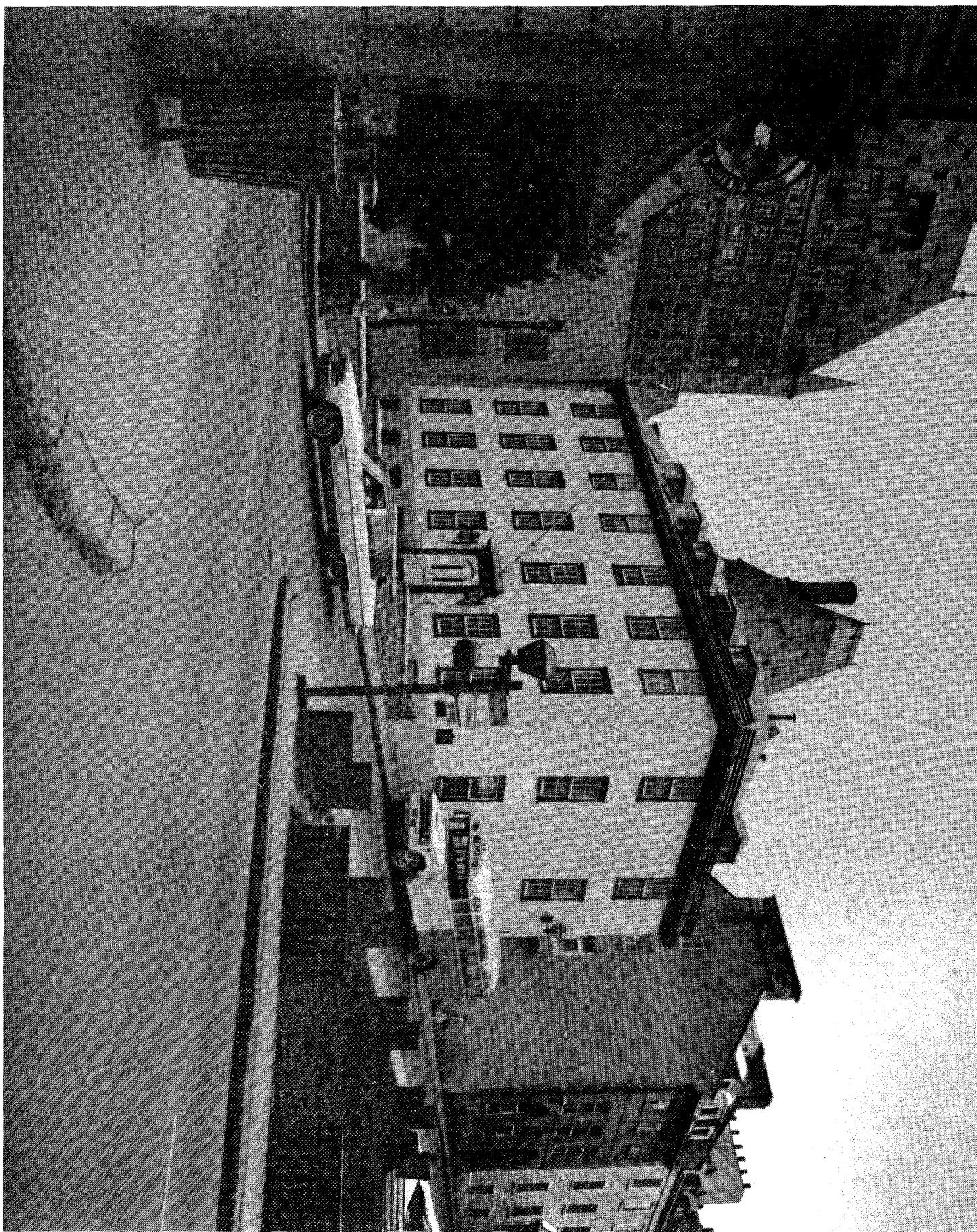


L'édifice LEGARE de TERREAU & RACINE LTEE à Québec

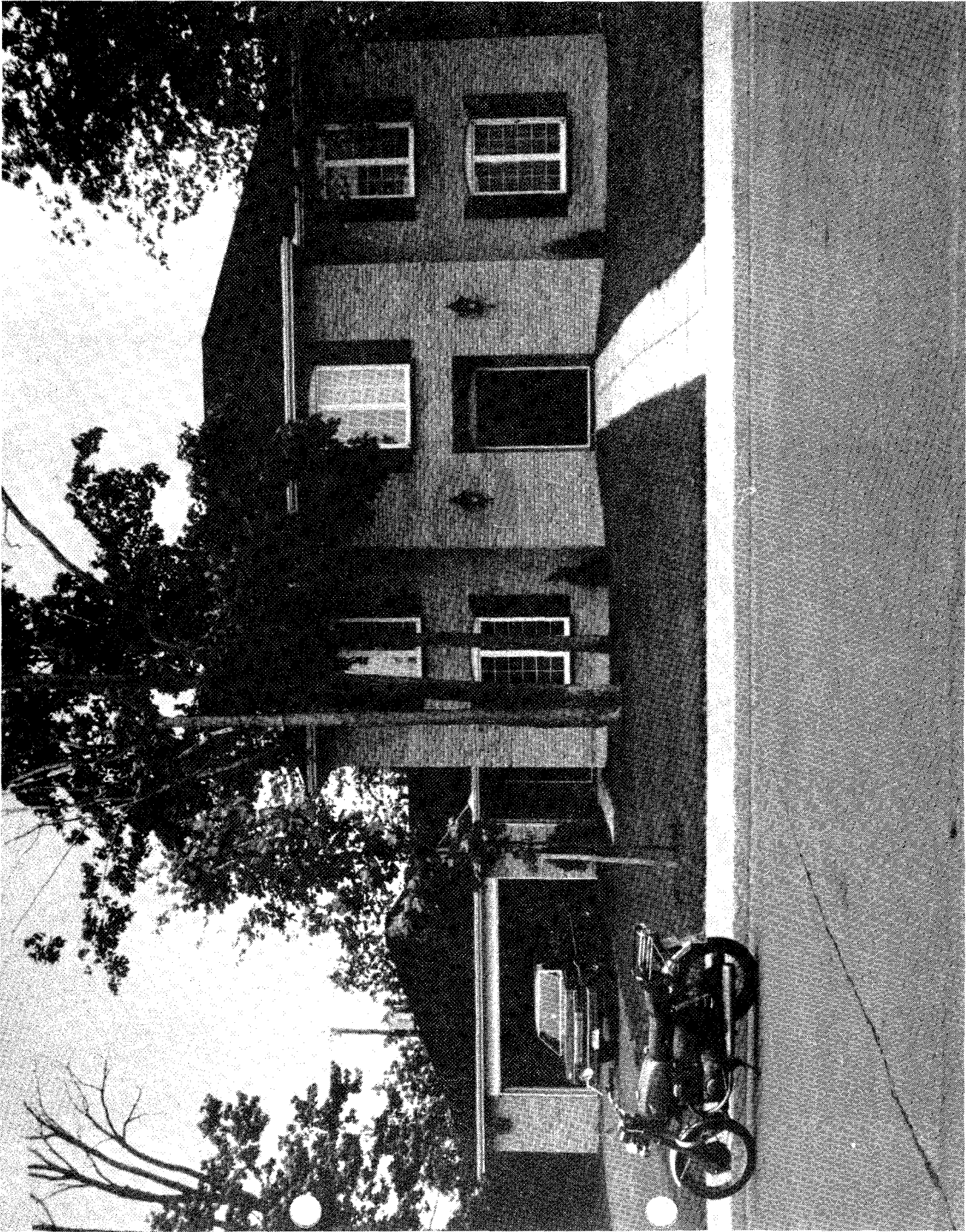




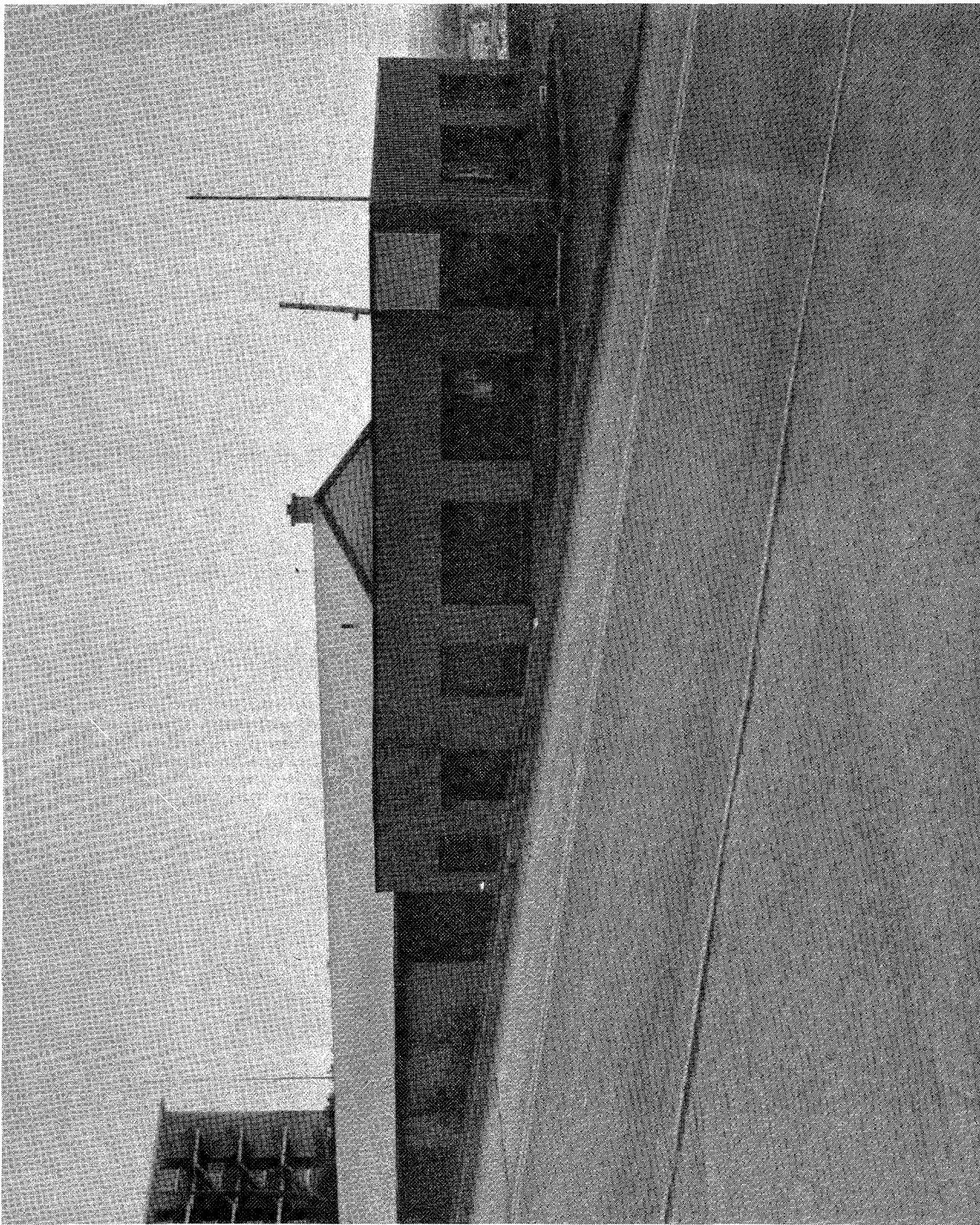
L'édifice du 25 RUE ST-LOUIS INC.



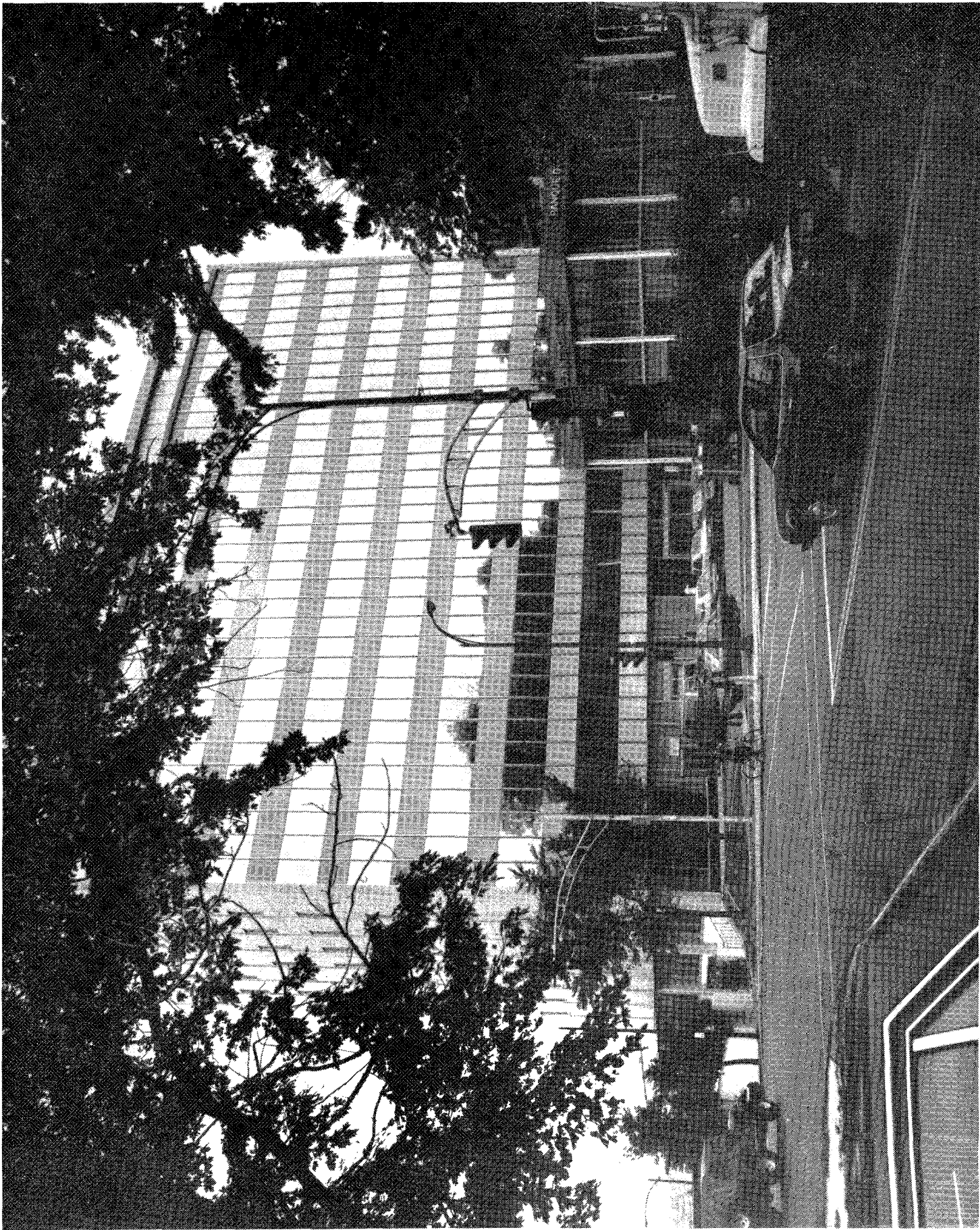
R sidence de Michel LAVOIE   Montr al



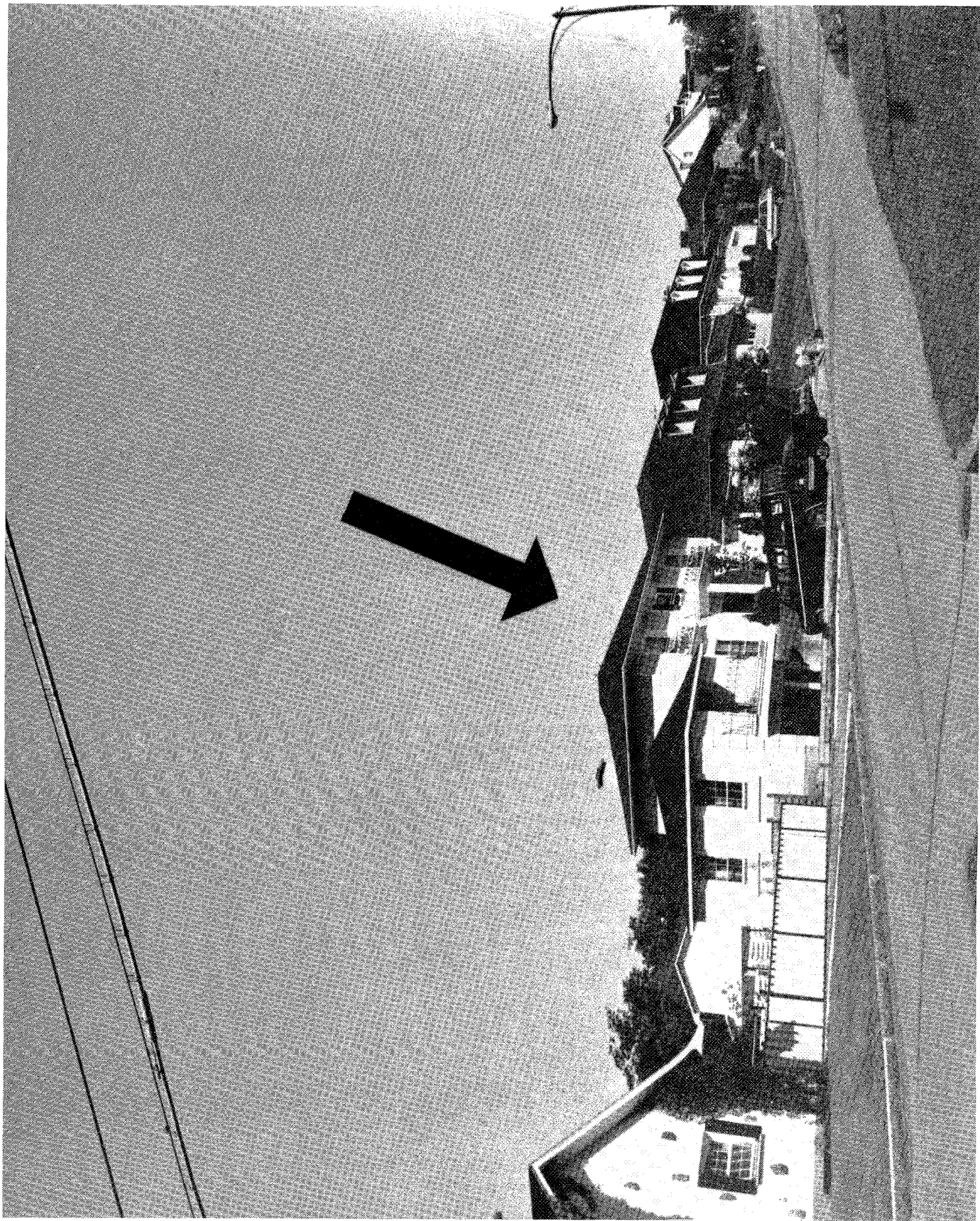
Bureau d'AMICO INC.



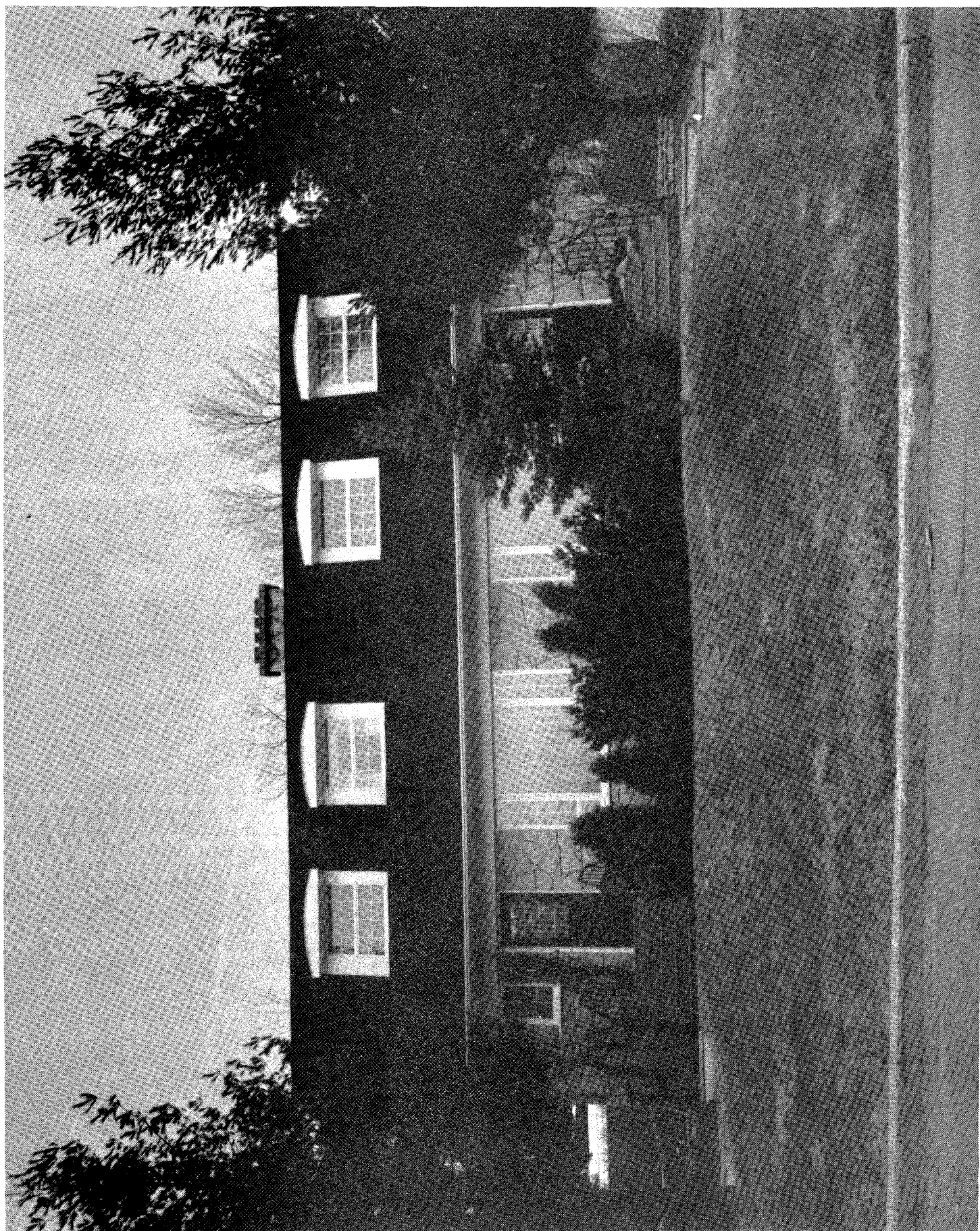
Edifice Bois-Fontaine



Résidence à Sillery de Michel LAVOIE



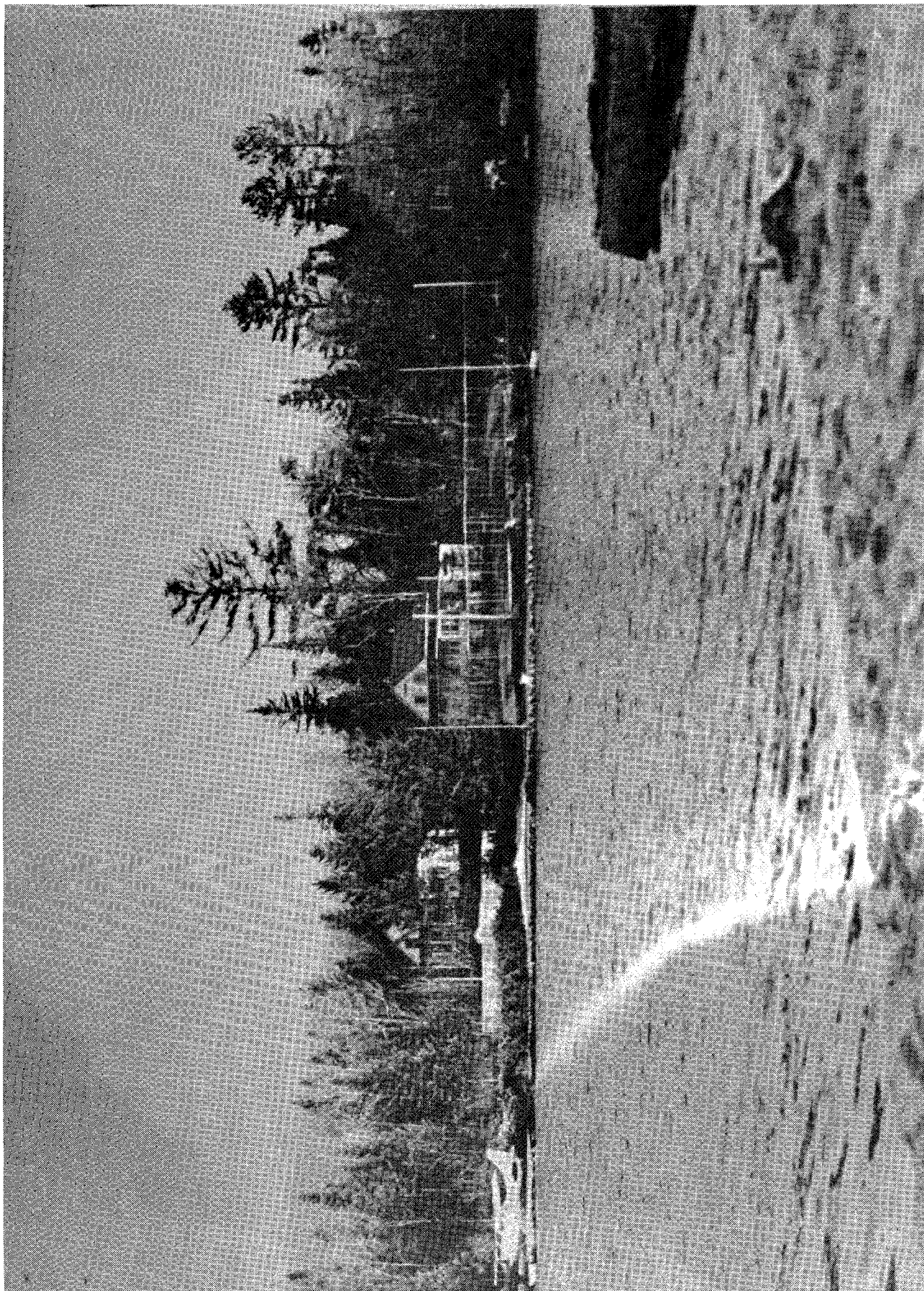
Résidence de Grégoire DOYON, Sainte-Foy



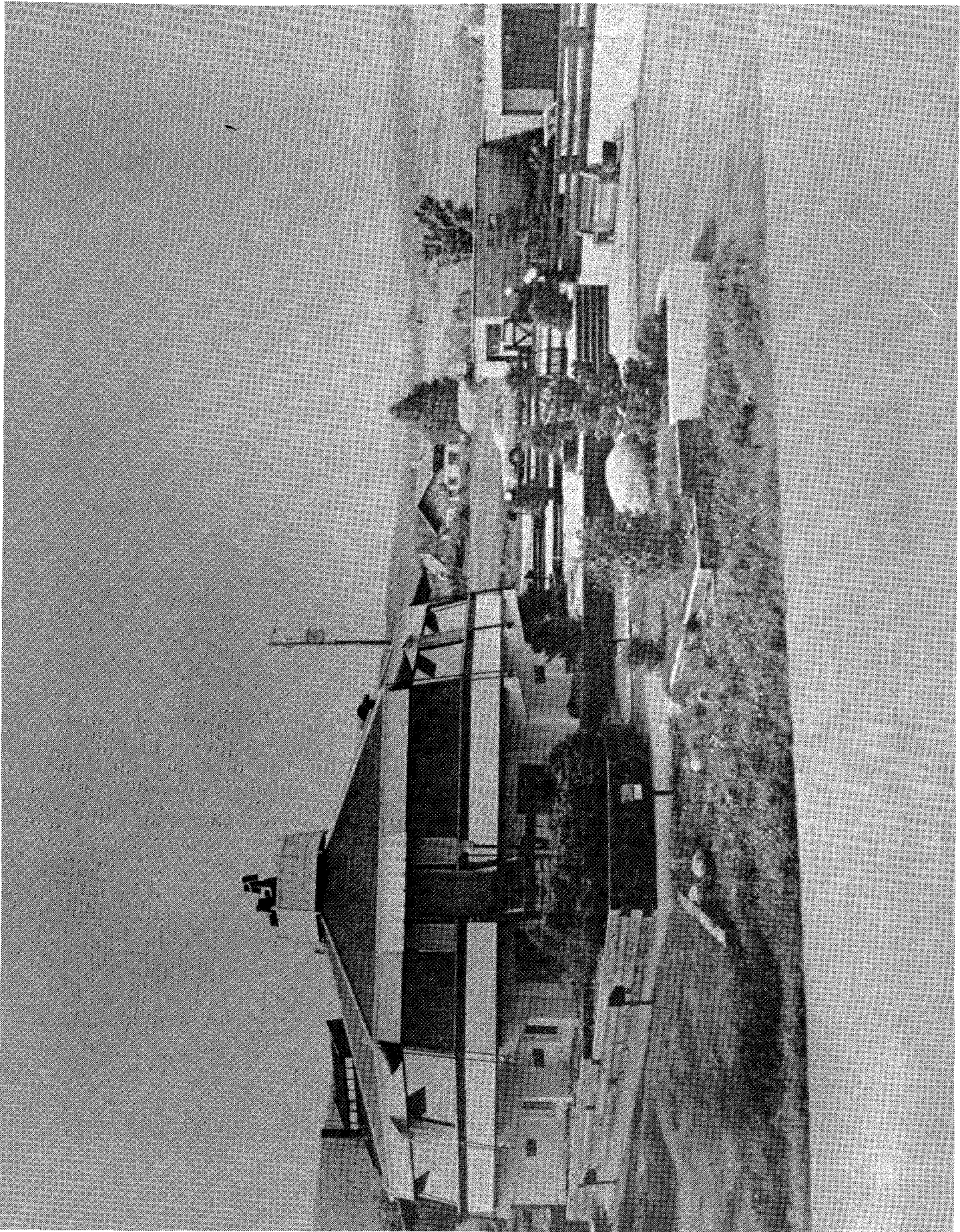
Edifice Joffre



Chalet Lac Sargent



Chalet: Rolland GINGRAS St-Ferréol-les-Neiges



ANNEXE "C"

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE CRIME ORGANISÉ

Commission

Le Juge Gilbert Morier, Président
Maître Raymond Boily, Commissaire
Monsieur Bernard Desnoyers, Commissaire *

Administration générale

Le Juge Guy Tremblay

Personnel

Procureur chef

Maître Fernand Côté

Procureurs

Maître Michel Auger

Maître Claude Beaulieu

Maître Jean-François Duchaine

Greffier

Madame Manon Lafortune

Relationniste

Madame Cristiane Forcier

Administrateur délégué

Madame Lise Pauzé

Secrétaires

Madame France Doucet

Madame Aline Guérin

Madame Suzanne Loiselle

Madame Josée Falardeau

Madame Linda Lelièvre

Coordonnateur

Jacques Marcotte, Caporal S.Q.

Coordonnateur-adjoint

Bruno Langlois, Caporal G.R.C.

Enquêteurs

Richard Amyot, Agent S.Q.

Robert Blanchette, Agent S.Q.

Laurent Pichette, Agent S.Q.

Pierre Thibault, Agent S.Q.

Patrick Vermette, Agent S.Q.

Jacques Bélanger, Agent S.Q.

Gilles Lévesque, Gendarme G.R.C.

Guy Proteau, Caporal S.Q.

Jean-Marie Vallée, Agent S.Q.

Analyste

Paul Chouinard, Agent S.Q.

Agent de bureau principal

Jean-Marie Tremblay

* Décédé le 4 août 1980

**Achevé d'imprimer à
Québec en novembre 1980, sur
les presses du Service des impressions en régie
du Ministère des Communications
du Québec**

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL A 034 916



Éditeur officiel
Québec